éditorial



Journal
du DROIT des JEUNES

La revue juridique de l'action sociale et éducative

Jeunesse et Droit asbl
12, rue Charles Steenebruggen,
4020 Liège - Tél. 04/ 342.61.01
Fax 04/ 342.99.87

Rédacteur en chef
Benoît Van Keirsbilck

Secrétaire de rédaction
Benoît Lambart - Tél. 04/ 342.61.01

Comité de rédaction

Jean-Pierre Bartholomé, Georges-Henri Beauthier, Michel Born, Geert Cappelaere, Christian Defays, Denis Delvax, Amaury de Terwangne, Patrick Charlier, Nadia De Vroede, Luisa Di Felice, Jacques Fierens, Dominique De Fraene, Jean Jacqmain, Alexia Jonckheere, Jean-Yves Hayez, Karine Joliton, Georges Kellens, Raymond Loop, Vincent Macq, Paul Martens, Thierry Moreau, Christian Noiret, Valérie Provost, Marc Preumont, Christian Radermecker, Isabelle Ravier-Delens, Véronique Richard, Jacques Sambon, Jean-François Servais, Marianne Thomas, Françoise Tulkens, Georges Vallée, Benoît Van der Meerschen, Christian Wettinck.

Coordination des fiches JDJ :
Corinne Villée
cv@sdj.be

Relecture
Aline Niessen

Insertions publicitaires
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Secrétariat administratif, abonnements

Abonnement :
70 euros l'an (10 nos)
spécimen sur simple demande

Isabelle Beskens
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

N'enfermons pas la Convention dans un symbole

Après le Sénat, lors de la précédente législature, la Chambre vient d'adopter une modification de l'article 22bis de la Constitution [(1)]. Il s'agit de l'article qui garantit à chaque enfant le droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle. Sous réserve d'adoption par le Sénat, cet article est complété comme suit :

«Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement.

Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement.

Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale».

*Selon ses promoteurs, cette révision a pour objectif d'intégrer les principes de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant dans la Constitution, «*celle-ci n'ayant pas d'effet direct en droit interne*». L'objectif est dès lors de lancer un message politique, symbolique et «*programmatique*», afin d'affirmer que la Convention s'applique en droit belge plutôt que de reprendre l'intégralité des dispositions de la Convention dans la Constitution. C'est un principe général de droit qui y a tout à fait sa place. Une réforme globale, pour y inclure toute la CIDE, est actuellement impossible et risque de n'aboutir à rien de concret avant plusieurs années. Cette modification est donc déjà bonne à prendre en ce qu'elle influencera des travaux parlementaires tel la modification de l'article 931 du C.J. sur l'audition des enfants en justice.*

Les parlementaires qui ne sont pas convaincus de l'utilité de cette modification trouvent qu'elle n'apporte rien de plus, n'octroie aucun droit supplémentaire; elle aurait tout au plus un rôle pédagogique. Pourquoi vouloir changer quelque chose s'il apparaît que ça ne va rien changer ? Pourquoi se limiter à cette seule convention et ne pas avoir de réflexion d'ensemble ? Quelles sont les raisons de constitutionnaliser les dispositions de cette Convention, plutôt qu'une autre ? N'y a-t-il pas redondance avec d'autres textes telle la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ?

Tel est d'ailleurs l'avis de certains experts [(2)] entendus en Commission qui estiment qu'il est inutile de modifier une disposition constitutionnelle en matière de droits fondamentaux si le droit concerné est déjà consacré par une norme internationale.

*Tout le monde n'est cependant pas convaincu que la modification ne créerait pas de nouveaux droits. Certains n'excluent d'ailleurs pas que certains tribunaux se basent sur cette disposition pour établir de nouveaux droits en ajoutant qu'il faut éviter d'adopter de simples déclarations de principe ou des dispositions qu'on ne contrôlerait pas, s'inquiétant de «*coups de force prétoriens*» inédits et imprévisibles, dont la crainte pourrait légitimement dissuader de son adoption (sic!).*

Même si les intentions des auteurs de cette proposition sont louables, les effets pervers sont bien présents : les débats ont permis à plusieurs parlementaires d'affirmer que la CIDE n'est pas directement applicable (alors que plusieurs juges ont déjà dit le contraire), la proposition saucissonne la CIDE en n'intégrant que quelques articles dans la Constitution en lui retirant sa dimension holistique (tous les droits doivent être lus à la lumière des autres).

Les débats auront aussi permis de révéler les positionnements des uns et des autres : certains étant favorables au changement, justement parce que rien ne change (changement cosmétique); d'autres estimant que ça pourrait quand même changer les choses et s'inquiétant même que des juges pourraient en faire application (quel comble).

Il n'est pas certain du tout que la Convention en sorte grandie, mieux comprise par les parlementaires eux-mêmes et qu'elle débouche sur des changements réels dans le quotidien des enfants.

Benoit Van Keirsbilck

---

(1) Doc 52 0175/ (2007/2008): 001: Proposition de Mmes Marghem et Nyssens.

(2) Notamment Sébastien Van Drooghenbroeck, des FUNDP.

Journal du DROIT des JEUNES

N° 276 — juin 2008

Articles

1 **Éditorial :** N'enfermons pas la Convention dans un symbole,
par ***Benoît Van Keirsbilck***

3 **Tribune :** Lettre ouverte à Monsieur Yves Scieur,

Actes de la journée de réflexion du «Carrefour jeunesse» du 11 octobre 2007

Quelle communication entre les partenaires ? Quels échanges d'informations ? À qui ? Pourquoi et comment ?

6 Le «*Carrefour-Jeunesse*» de Charleroi,
par ***Karine Joliton***

1. Echanges d'informations entre SAJ et Parquet

8 Intervention de ***Lucien Nouwinck*** – avocat général près de la Cour d'appel de Bruxelles : les balises du secret professionnel et l'échange d'informations entre intervenants

16 Intervention croisée de ***Lydia Lacorte*** – Conseillère au SAJ de Charleroi, ***Anne Honnorez*** et ***Sandrine Vairon*** – substituts du Procureur du Roi, Parquet de Charleroi, section jeunesse : échange d'informations entre le SAJ et le Parquet de l'arrondissement judiciaire de Charleroi

2. Le rôle fondamental de l'avocat du mineur

23 Intervention de ***Luc Van Campenhoudt*** – professeur aux Fusl (centre d'études sociologiques) et à L'UCL (unité de sociologie et d'anthropologie) : travail en réseau, circulation de l'information et relations de pouvoir

25 Intervention de ***Christine Cecconello***, directrice SAAE, Jardin d'Airemont : regard d'un service privé

28 Intervention de ***Florence Jadoul***, avocate et présidente de la commision jeunesse du Barreau de Charleroi : la communication entre avocats et services privés

3. Aide contrainte – aide sociale

33 Intervention de ***Thierry Moreau***, avocat au Barreau de Nivelles et professeur à la faculté de droit de l'UCL, membre de la commision de déontologie de l'AAJ: la transmission des rapports au regard du code de déontologie

36 Intervention de ***Michèle Dresse***, directrice du SPJ de Charleroi et de ***Pierre-André Hallet***, juge de la jeunesse à Charleroi : la transmission des informations entre le Tribunal de la jeunesse et le SPJ

40 Intervention de ***Pierre-André Hallet***, juge de la jeunesse à Charleroi en complément de la contribution commune présentée par Michèle Dresse

42 Des solutions concrètes pour la délinquance,
par ***Roland Coenen***

Documents

50 Avis N° 89 du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse sur l'installation en Belgique d'appareils émettant des sons très aigus que seuls les moins de 24 ans entendent, avec l'objectif de les faire fuir de certains lieux publics et privés

Jurisprudence

Cass. – 17 décembre 2007

Aide sociale – Naissance du droit à l'aide sociale – Situation non conforme à la dignité humaine – Octroi rétroactif à la date de la demande – Droit à l'aide sociale pour le passé (oui)

51

Cass. (2ème ch.) – 25 septembre 2007

Viol – Absence de consentement – Acte imposé par violence, contrainte ou ruse ou rendu possible en raison d'une infirmité ou handicap de la victime – Enumération ni limitative ni cumulative

52

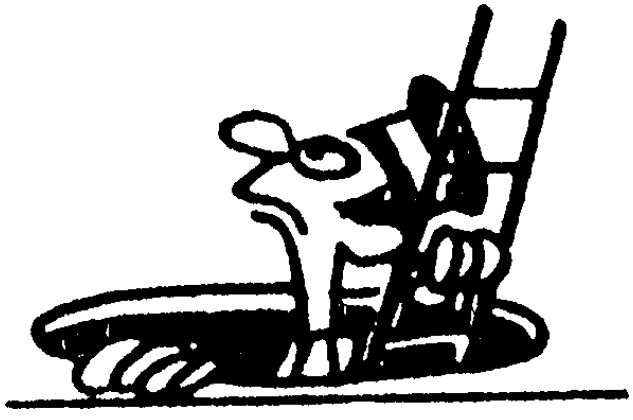
Anvers (2ème Chambre) – 14 mars 2007

Responsabilité aquilienne – Dommage et indemnisation – Lésion corporelle – Lésion aux dents – Étudiant – Efforts supplémentaires – Incapacité temporaire de travail – Dommage moral – Dommage futur – Soins dentaires – Remplacement de la prothèse – Coût – Évaluation – Sur la base du coût actuel

52

Fiche - JDJ

53 L'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire,
par *Corinne Villée*



Commission paritaire : 74797 - ISSN : 0775-0668 - Imprimé par Bonton & Simonis, Bd. de Froidmont à B-4000 Liège

tribune

Lettre ouverte à Monsieur Yves Scieur

Président du tribunal de première instance de Marche

Monsieur le Président,

Le groupe de citoyens qui signe cette lettre est pluriel.

Certains d'entre nous ne vous ont jamais rencontré, mais, très actifs dans le secteur de l'aide à la jeunesse, ils suivent à ce titre de près les travaux de la Commission de déontologie que vous présidez depuis plusieurs années.

Le sérieux, la nuance, le respect, mais aussi le courage des avis de la Commission impressionnent et la manière dont vous la présidez, de l'avis de tous, n'y est évidemment pas étrangère.

D'autres vous ont connu comme juge de la jeunesse; la manière dont vous avez pu à l'époque écouter chacun et vous efforcer de redonner «*une colonne vertébrale*» (pour citer les propos d'un membe du groupe) à ceux que la vie n'avait pas épargnés est dans toutes les mémoires.

D'autres enfin ont pu apprécier l'effort d'ouverture du magistrat, son souci de rendre la justice accessible et compréhensible.

Ce qu'il est désormais convenu d'appeler «*la tempête médiatique*» (1) qui vous a frappé ne pouvait laisser indifférent. Ce qui est mis en jeu dans cette affaire (ou plus exactement dans le traitement médiatique de cette affaire et dans ses effets) nous concerne tous. Aussi n'est-ce pas de manière privée que nous avons décidé de nous adresser à vous.

Les faits

Ce qui vous est reproché relève du management: vous auriez, d'une part, pour favoriser le bon déroulement de la justice, reconstitué de mémoire et dans l'urgence un document administratif semble-t-il égaré (pour valider le remplacement du seul magistrat titulaire par un autre); vous auriez autorisé votre fille, en train de déménager, à occuper pendant quinze jours un local vide du palais de justice (notons que les deux faits sont aussitôt amalgamés).

Ces faits ont été portés à la connaissance du Parquet, qui a perquisitionné, sous le regard des caméras (présentes par hasard, cela va sans dire) et une procédure judiciaire est en cours.

Le traitement médiatique des faits

Les faits ont reçu un large écho dans la presse écrite et télévisée.

La manière dont les choses ont été relayées illustre de manière éclatante (et préoccupante) l'affirmation de Pierre Lévy : le message qui relate l'événement fait désormais partie lui-même de l'événement.

Mais en ce qui vous concerne, un seuil est franchi : le message non seulement pervertit la signification de l'événement, comme nous allons le voir, mais il tend à constituer l'événement lui-même.

Nous ne prenons peut-être pas assez en compte que l'exercice du pouvoir s'est modifié en profondeur et que ce changement pose de nouvelles questions démocratiques.

Le capital central n'est-il pas ainsi devenu le capital symbolique (l'image qu'on donne, la confiance qu'on inspire, la réputation dont on peut se prévaloir) et le moins que l'on puisse dire est qu'il fait l'objet de pratiques aussi déréglementées que la spéculation financière.

Une perversion de la signification

Une partie de la presse écrite évoque en l'occurrence qu'un «*Tsunami*» s'est abattu sur la justice marchoise.

D'une part la métaphore est inappropriée : il ne s'agit pas, à notre connaissance, d'une vague sismique qui aurait tout emporté sur son passage, ne laissant derrière elle que ruines et victimes. Elle est d'ailleurs fort méprisante pour les victimes réelles d'une telle catastrophe naturelle. Elle est ensuite inconséquente, puisque le dit tsunami se déclenche d'une manière très rapide, alors que certains reprochent au Parquet d'avoir tardé à perquisitionner...

Mais cette exagération inappropriée révèle la manière dont fonctionne le champ médiatique : la vague de dénonciations par laquelle il entend faire la preuve de son indépendance espère **créer** une tempête dont l'effet attendu est de positionner le média sur le terrain de la concurrence interne au champ médiatique lui-même. D'où une surenchère permanente visant à solliciter les sens et l'émotion, mais l'épuisant par là même, et surtout polluant gravement toute réalité, parce que la dénonciation, pour frapper des esprits sur-sollicités, ne peut plus guère s'embarrasser des pondérations que la rigueur imposerait.

Si la présomption d'innocence est évoquée çà et là, si tel journal rappelle que «*ce type de faits, s'ils devaient être avérés, n'apporte ni avantage ni enrichissement*» (2) , il reste qu'on ne trouve nulle part à propos des personnes potentiellement

---

(1) Mais il s'agit là d'un terme bien impropre sur l'usage immodéré duquel il conviendra de réfléchir : combien de tempêtes auto-proclamées ne concernent-elles qu'un verre d'eau (sale) !

(2) La faute d'accord incombe au journaliste.

concernées, une mention autre que les dysfonctionnements présumés; rien à propos de leur carrière, à propos de la manière dont ils ont exercé leurs responsabilités, des réussites qu'ils peuvent mettre à leur actif.

Seuls sont pointés les supposés actes délictueux (si l'on excepte les allusions à votre appartenance laïque ou à votre proximité avec le parti socialiste).

On comprend dès lors la colère exprimée par Pierre Bourdieu à propos du traitement médiatique des faits :

«*Il m'arrive d'avoir envie de reprendre chaque mot des présentateurs qui parlent souvent à la légère, sans avoir la moindre idée de la difficulté et de la gravité de ce qu'ils évoquent et des responsabilités qu'ils encourent en les évoquant, devant des milliers de téléspectateurs, sans les comprendre et sans comprendre qu'ils ne les comprennent pas*» (3).

Il reste qu'après la vague d'approximations légères artificiellement dopées dans les médias, les hommes restent, leurs actions, leurs institutions. Ce sont celles-ci qui sont effectivement ébranlées.

Le retour du mot «*dysfonctionnements*» (qui avait tant été utilisé au moment de l'affaire Dutroux) nous rappelle bien des emballements de l'époque, dont le moins que l'on puisse dire est qu'ils n'ont pas tous servi les causes qu'ils prétendaient soutenir...

Le lynchage

L'expression de «*lynchage médiatique*» est désormais passée dans le langage courant, elle est même devenue une métaphore usée.

Il conviendrait toutefois de se rappeler ce qu'était le dit lynchage au moment où les États-Unis, affairés à la conquête de l'Ouest, tétanisés par la ruée vers l'or, et accessoirement par la «*promotion*» de la «*civilisation*» et de la chrétienté, voyaient se déchaîner le libéralisme le plus pur : il s'agissait de l'exercice privé de la justice, sans règles, sans droit accordé à la défense, sans délai, sans recours.

C'est bien à cela que nous avons affaire en l'occurrence, mais comme au second degré, puisqu'il s'agit ici somme toute d'exécuter sans jugement un juge lui-même...

En proposant à la critique le concept de *coup d'Etat informationnel*, dans le contexte d'une «démocratie cathodique *où l'art des sondages d'opinion serait enfin assimilé à la mesure d'audience audiovisuelle, voire même, à un premier tour virtuel*» Paul Virilio remarque que ce type de pratique «*ne peut se priver d'un certain type de lynchage, de discrédit moral de la classe politique en place*» :

«*l'entrée en action des caméras dans les assemblées et les prétoires n'étant évidemment pas étrangère à ces tentatives, constamment répétées désormais, de disqualification des élus de la nation au nom d'une lutte anticorruption où l'idéalité d'une justice* politiquement correcte *ne saurait plus se distinguer nettement du caractère* optiquement correct *que lui confèrent sa représentation télévisuelle et ceux qui en sont les metteurs en scène*».(4)

En donnant l'exemple des effets de l'opération *mani pulite*, l'auteur appelle à la vigilance à propos de la manipulation de l'électorat «*par un excès de justice qui conduit toujours à l'injustice*».

Et puisque certains journalistes semblent apprécier désormais de se conduire en cow-boys et espérer attirer des spectateurs à leurs improbables rodéos, faisant fi de toute pondération si ce n'est de la plus élémentaire rigueur, on peut s'étonner qu'une autre métaphore issue de la mythologie du Far West qui semble les fasciner n'ait pas traversé leur esprit : celle du règlement de compte interne à l'institution elle-même, que l'opportune présence des caméras lors de la perquisition conduit à supputer.

Obnubilés par une nouvelle opération «*mani pulite*» qu'ils pourraient donc mettre à leur actif, les journalistes n'évoquent pas, en l'occurrence, (ce qui est étonnant puisqu'ils ne se privent guère d'autres supputations) ce qui trouble immédiatement l'observateur extérieur : le problème de management de la pénurie qui est évoqué, immédiatement concaténé au «*détournement de bien public – l'affaire du local*», ne doit pas faire oublier que dans «*l'entreprise justice*» (pour reprendre les propos de Thierry Marchandise sur la Première ce 21 avril à propos de l'informatisation), il peut exister des stratégies de concurrence plus ou moins respectueuses de l'esprit des lois.

Certes, le démocrate que vous êtes nous représentera probablement que le rôle d'aiguillon de la presse reste irremplaçable en matière de contre-pouvoir, même si les contraintes de concurrence subies par les journalistes eux-mêmes les poussent à la vitesse (donc au manque de recul), à l'éclat (donc au sensationnalisme), à la rentabilité à tout prix (le code des principes du journalisme ne va-t-il pas jusqu'à affirmer «*Si la liberté d'expression entre en conflit avec d'autres droits*

---

(3) P. Bourdieu, Sur la télévision, Paris, Liber, 1996, p. 19.

(4) P. Virilio, «Le coup d'Etat médiatique»*, in Un paysage d'événements, Paris, Galilée, L'espace critique, 1996, pp. 31 et sq.*

fondamentaux, il appartient aux éditeurs et rédacteurs en chef, après consultation de tous les journalistes intéressés, de décider, sous leur seule responsabilité, du droit auquel ils accordent la priorité.» - Remarquons ici que la «*liberté d'expression*» est moins exigeante qu'un traitement rigoureux de l'information...).

Nous vous concédons ces deux points : importance du contre-pouvoir, contraintes cachées qui pèsent sur les agents. Mais il conviendrait alors que de nouvelles règles si ce n'est de nouveaux droits (par exemple pour les personnes qui font l'objet des «*révélations*») garantissent l'existence d'un contre-pouvoir par rapport à l'exercice débridé, auto-justifié et illimité, du «*contre-pouvoir*» médiatique, dont l'exercice peut conduire à des effets en sens inverse de ce qui est précisément recherché.

L'indépendance ne conduit pas au droit de tout salir au préalable sans obligation de réparation lorsque la vérité a été établie. Le principe du «*pollueur payeur*» ne devrait-il pas s'appliquer aussi au crédit symbolique et à la vie quotidienne des personnes qui font l'objet des «*déballages*» dont la presse est aujourd'hui trop friande ?

La mise en cause des institutions

La mise en garde de Paul Virilio doit nous le rappeler : l'attaque systématique contre les élites et les institutions, nous savons bien dans quel camp elle se trouve : dans celui qui pourra, une fois celles-ci mises au pas ou conquises, établir un régime qui pourra violer impunément les libertés.

Et la presse qui, au moment des élections, s'interroge longuement sur le fait de savoir s'il faut donner la parole aux candidats d'extrême-droite serait bien inspirée de s'interroger sur le bien-fondé de remplir ses colonnes quotidiennes d'une «*pensée*» qui sert in fine l'extrême-droite, dont elle se fait le héraut inconscient ou involontaire en confondant l'indépendance avec le droit de tout salir sans autre forme de procès, en confondant l'exercice du contre-pouvoir avec la suspicion et l'insinuation contre toute forme de prise de risque ou de responsabilité.

Résister ?

Dans toute cette médiatisation, vous avez été touché dans ce qui vous tenait le plus à coeur : le sens de la justice et son service.

Ce pour quoi vous vous êtes battu votre vie durant, vous voilà accusé médiatiquement de le compromettre.

Il n'est pas facile de résister à ces procédés, où l'image diffusée virtuellement s'impose comme la seule réalité possible, où la surexposition a pour premier effet de cacher (de brûler) la réalité.

Souvent, il n'est d'autre solution que de disparaître à son tour, d'abandonner une position de fait trop exposée. Et il est vrai que lorsque la «*tempête*» médiatique fait rage, la réaction de beaucoup est de tenter de l'éteindre en faisant disparaître du paysage tout ce qui semble pouvoir l'attiser.

On ne se préoccupe guère en l'occurrence du fait que dans la vie réelle, ces «*disparus*», traînent une ombre virtuelle qui peut les conduire à se retirer, se terrer, abandonner.

Mais en l'occurrence, ne faudrait-il pas rappeler qu'il appartient à la justice de rendre possible à celui qui a commis une erreur ou une faute de recommencer à vivre et à donner, sa dette payée, tout en veillant à ce que celle-ci soit proportionnée à l'acte concerné, analysé à sa juste mesure (et non à la résonance médiatique qui lui est donnée) ?

Il appartient aussi à chacun de ne pas laisser obscurcir sa vue et son jugement par les approximations virtuelles jetées hâtivement en pâture à «*l'opinion*» et de résister, au nom de la démocratie, à l'invasion barbare de l'interaction et de l'échange social par leur double virtuel. Et à soutenir ceux qui, en en étant victimes, ont à en supporter l'injuste poids.

Omer Arrijs, Betty Alexandre psychothérapeute et conseillère conjugale, Claude Bitaine, Jean Blairon, Claudine Bodart, Michel Born professeur à l'Ulg, Marinette Burnotte, Christian Cession, Christiane Collet, Céline Daniels, Anne-Laure Delaey, Catherine Dewilde, José Fontaine professeur de philosophie, Hubert Gerrekens travailleur social et membre de la commission de déontologie, Martine Gesnot psychologue, Stéphane Gérard, Didier Hozay, Marc Hordies animateur socio-culturel et ex-sénateur écolo, Florence Jadoul, Philippe Kinoo pédopsychiatre, Nathalie Lambert, Bénédicte Lecomte, Isabelle Lefèvre, J.C Maene bourgmestre de Beauraing, Christine Mahy, Dominique Platteau, Gaëtan Salpeteur, Daniel Seret, Christian Thiry, Guy Vancraeynest, Denis Van Doosselaere directeur d'Arpèges, Benoît Van Keirsbilck rédacteur en chef du journal Droit des Jeunes, Blanche Waerts, Marcelle Wagner, Monique Welter.

Le «*Carrefour-Jeunesse*» de Charleroi

par Karine Joliton,

directrice du Service droit des jeunes du Hainaut

Depuis sa naissance en 2002, le projet «*Carrefour Jeunesse*» a eu pour but de permettre, dans le meilleur intérêt du mineur, une relance de la communication et de la coordination des interventions entre les professionnels concernés par les questions relatives à l'aide et à la protection de la jeunesse, qu'ils soient issus du monde judiciaire, social ou administratif.

Ce projet a été mis en place grâce à un partenariat initial entre le Service Droit des Jeunes et le Barreau de Charleroi, tous deux constatant que le manque de dialogue, les représentations inadéquates des rôles entre intervenants entraînaient inévitablement une perte de cohérence dans l'articulation, voire la coordination entre les personnes, services, instances appelées à intervenir dans le souci des jeunes et des familles.

Afin de pouvoir améliorer l'aide à offrir aux usagers, nous avons créé un espace de rencontre, de dialogue et de réflexion réunissant des acteurs de secteurs différents afin de relever les difficultés rencontrées localement.

Depuis 2002, diverses réalisations peuvent être mises à l'actif de ce projet :

- à la suite d'un processus de rencontres individuelles et avec le soutien financier du CAAJ de Charleroi, l'élaboration d'un répertoire. Celui-ci reprend différentes informations descriptives (coordonnées, missions, moyens) pour les services du secteur de l'aide à la jeunesse de l'arrondissement (privés ou publics), des centres de santé mentale, des avocats pratiquant couramment la matière de l'aide et la protection de la jeunesse,

Ce répertoire est en cours d'actualisation.

- l'organisation de plusieurs tables rondes entre ces professionnels sur des thèmes tels que «*le rôle de l'avocat et l'intérêt du mineur*» ou «*les mineurs présentant des troubles du comportement*». Chacune de ces rencontres ont rassemblé plus de 80 personnes,

En 2006, le projet a connu divers aménagements en terme de fonctionnement. Un nouveau groupe porteur a été mis en place. A l'heure actuelle, il se constitue de:

Mme Joliton et Mme Barthélémi du Service Droit des Jeunes; Maître Jadoul, avocat au barreau de Charleroi, Présidente de la Commission Jeunesse du Barreau de Charleroi; Maître Luise, avocat au Barreau de Charleroi; Madame Dresse, directrice du SPJ; Madame Lacorte, conseillère au SAJ; Monsieur Hallet, juge de la jeunesse, Madame Honorez et Madame Vairon, substituts du Procureur du roi; Madame Cecconello, directrice de l'institution d'hébergement «*Les Jardins d'Airemont*», Monsieur Blairon, directeur de RTA.

Ce groupe a élaboré et organisé la journée d'étude dont les actes font l'objet de ce dossier spécial.

«*Quelle communication entre les partenaires ? Quels échanges d'informations ? A qui ? Pourquoi et comment ?*».

Cette journée avait pour objectif de se poser ensemble des questions quant à la transmission d'informations entre les acteurs dans le secteur de l'aide et de la protection de la jeunesse, de conceptualiser ces questions et in fine de rendre raison de nos pratiques voire les invalider. Quelles règles de droit balisent ce thème ? M. Nouwynck a fait part de sa réflexion sur le sujet. M. Van Campenhout nous a proposé de réfléchir à ce qu'implique pour les intervenants le fait de travailler en réseau : quels sont les écueils des relations en réseau, quelle lisibilité des relations entre professionnels avons-nous ? Enfin, l'axe déontologique du travail dans l'aide à la jeunesse présenté par M. Moreau a eu l'intérêt de remettre le jeune et sa famille au centre des préoccupations du réseau des professionnels.

Dans la continuité de cette journée, chacun des partenaires au projet s'est engagé dans un processus de questionnement des pratiques relatives aux modalités de communication et d'échange entre les acteurs des mondes judiciaires et social.

Différentes questions ont été soulevées dans le cadre des débats :

- la communication des rapports par les institutions privées aux avocats des mineurs,
- la présence des institutions privées lors des audiences;
- une réflexion critique sur l'article 11 du Décret de l'Aide à la Jeunesse.

Depuis le mois d'octobre 2007, le groupe porteur a retenu dans le cadre de ses travaux le sujet de la communication des rapports par les institutions privées aux avocats du mineur. Différentes réunions ont eu lieu ainsi qu'une table ronde en présence de Michel Noël (Direction générale de l'administration de l'aide à la jeunesse) et Pierre Neuville (vice-bâtonnier du barreau de Charleroi).

Ces rencontres ont permis de constater que pour aboutir à des solutions, une concertation plus globale entre les représentants de chacun des secteurs concernés s'avérait nécessaire. Ce sujet touche en effet à la réglementation générale de l'aide à la jeunesse. A ce stade l'OBFG, l'Union des conseillers et directeurs, l'Union des magistrats francophone et germanophone ont accepté l'idée d'une rencontre sur ce sujet.

Autre actualité : un site internet «*Carrefour-Jeunesse*» est en cours d'élaboration, en partenariat avec RTA. Celui-ci, accessible à tous, contiendra : les 140 pages du guide/répertoire actualisées; un «*bulletin*» accessible à tous, reflet des discussions du Carrefour-Jeunesse Charleroi; la jurisprudence de l'arrondissement de Charleroi en matière d'aide et de protection de la jeunesse; un moteur de recherche par thème (audition de l'enfant, maltraitance, état de danger, faits qualifiés infraction, secret professionnel, dessaisissement, recours divers, placement, autonomie, médiation etc.) accessible à tous les protagonistes; les actes de nos conférences.

Bon vent au Carrefour-Jeunesse de Charleroi !

*Actes de la journée de réflexion du «***Carrefour jeunesse***» du 11 octobre 2007*

Quelle communication entre les partenaires ? Quels échanges d'informations ? À qui ? Pourquoi et comment ?

Dans l'aide à la jeunesse, le jeune et la famille sont au centre des préoccupations de toute une série d'acteurs dont les logiques d'intervention sont très diverses, à savoir : le SAJ, les services privés mandatés ou non, le SPJ, le Tribunal de la jeunesse, la Parquet, le Barreau.

Depuis plusieurs années, le Service Droit des Jeunes de Charleroi mobilise au niveau local ces différents acteurs au sein du «*Carrefour jeunesse*».

Le Carrefour jeunesse à travers cette journée de réflexion veut, dans le respect des missions de chacun, interroger les pratiques sur les modalités de communication et d'échange entre les acteurs : quelle communication entre les partenaires ? Quelles transmissions d'informations, de rapports entre les partenaires ? Tout en situant l'usager (ou le mineur) au centre du débat.

Le rappel des règles juridiques, l'apport du point de vue sociologique sur ce qu'implique le travail en réseau, l'éclairage déontologique qui balise les relations de chacun des partenaires avec les jeunes et les familles ouvriront les débats.

Nous vous proposons ici l'ensemble des interventions des orateurs invités et le compte rendu des débats.

La journée, introduite par Karine Joliton et Edwige Barthélémi du Service Droit des Jeunes de Charleroi, a été divisée en trois temps :

1. L'échange d'informations entre SAJ et Parquet

Intervenants : Lucien Nouwynck – avocat général près de la Cour d'Appel de Bruxelles, Lydia Lacorte – conseillère au SAJ de Charleroi, Anne Honnorez et Sandrine Vairon – substituts du Procureur du Roi, Parquet de Charleroi, section jeunesse.

2. Le rôle fondamental de l'avocat du mineur

Intervenants : Luc Van Campenhoudt – professeur aux Fusl (centre d'études sociologiques) et à l'UCL (unité de sociologie et d'anthropologie), Christine Cecconello - directrice SAAE Jardin d'Airemont, Florence Jadoul - avocate et présidente de la commission jeunesse du Barreau de Charleroi.

3. Aide contrainte et aide sociale

Intervenants : Thierry Moreau - avocat au Barreau de Nivelles et professeur à la faculté de droit de l'UCL, membre de la commission de déontologie de l'AAJ, Michèle Dresse - directrice du SPJ de Charleroi, Pierre-André Hallet - juge de la jeunesse à Charleroi.

1. Echanges d'informations entre SAJ et Parquet

Intervention de Lucien Nouwinck – avocat général près de la Cour d'appel de Bruxelles : les balises du secret professionnel et l'échange d'informations entre intervenants [1]

Introduction

L'intervention des autorités et des services sociaux d'aide et de protection de la jeunesse, qu'elle soit organisée avec l'accord du jeune et de ses parents ou qu'elle leur soit judiciairement imposée, représente certainement l'une des intrusions les plus importantes dans la vie personnelle et familiale.

Cette intervention nécessite souvent la réalisation d'investigations approfondies sur les plans médical, psychologique et social, la mise en place de mesures, un accompagnement au cours de leur exécution et, enfin, une surveillance et une évaluation.

Tant la Constitution, dans son article 22, que la Convention européenne des droits de l'homme, par son article 8, affirment le principe du droit au respect de la vie privée, considérée comme l'une des valeurs fondamentales de notre société. Toute ingérence d'une autorité publique dans la vie privée et familiale n'est autorisée que *«pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et liberté d'autrui».* [2]

Le législateur a mis en place des mécanismes visant à préserver, dans toute la mesure du possible, la vie privée et familiale des personnes concernées par cette intervention et à limiter au strict nécessaire les atteintes au respect de celle-ci.

Mais dans les relations entre professionnels des secteurs judiciaire et psychosocial, les contours du secret professionnel paraissent parfois susciter doutes et incertitudes, voire méfiance ou sentiment d'incompréhension.

Or le secret professionnel a, notamment, pour finalité de permettre l'accomplissement de certaines missions d'ordre psychosocial et de préserver la vie privée des personnes concernées, à commencer par celles dont le dispositif organisé par la loi et le décret a pour objectif d'assurer la protection.

D'où l'utilité d'un effort de clarification des principes de base régissant le secret professionnel et des règles relatives à la transmission d'informations à la justice par des professionnels du secteur psycho-médico-social.

Nous verrons notamment que des barrières légales balisent l'usage d'une information, recueillie dans un certain cadre et pour une certaine finalité, dans un cadre différent et à d'autres fins.

1. Le secret professionnel : principes généraux et finalités

Pour ceux qui y sont tenus, garder le secret est un devoir, dont la violation, sous réserve des exceptions prévues par la loi ou admises par la jurisprudence, est sanctionnée par l'article 458 du Code pénal.

L'objectif de cette obligation ne se limite pas à la protection des personnes directement concernées, mais tend également à protéger la confiance que le citoyen doit nécessairement avoir envers certaines professions.

C'est notamment en tant que condition nécessaire à l'exercice de certaines missions touchant au droit à la santé, à la liberté de conscience et au respect de la vie privée que le secret professionnel est protégé par la loi [3] . Pour les travailleurs sociaux comme pour les professionnels de la santé mentale et les médecins, le secret professionnel est un outil de travail né-

---

(1) La présente communication est basée sur L. NOUWYNCK et P. RANS, «Secret professionnel, protection de la vie privée et communication d'informations entre acteurs de la protection de la jeunesse», *in* Actualités en droit de la jeunesse, *Commission Université- Palais, Université de Liège, sous la coordination de Th. MOREAU, Bruxelles, Larcier, 2005, pp. 195 et suiv.*

(2) Convention européenne des droits de l'homme, art 8.2.

(3) Sur le fondement du secret professionnel et l'évolution des conceptions à cet égard, voyez P. LAMBERT, Le secret professionnel, *Bruxelles, Nemesis, 1985, pp. 25 et suiv., et F TULKENS et Th. MOREAU,* Droit de la Jeunesse, *Bruxelles, Larcier, 2000, pp. 944 à 962, en particulier p. 949. Voyez également l'article 5.2. du Code déontologique de la Fédération belge des psychologues, édition 1997. (Le code de déontologie de la Fédération belge des psychologues peut être consulté sur son site www.bfp-fbp.be.)*

La non-substitution est un des principes directeurs de toute intervention psychososiale

cessaire à l'établissement d'une relation de confiance.

C'est la raison pour laquelle le secret professionnel est d'ordre public [4]. Il en découle plusieurs conséquences majeures.

Celui qui est lié par le secret professionnel n'est pas libre d'apprécier selon ses propres critères dans quels cas il garde le secret ou parle, sauf lorsqu'il est appelé à témoigner en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire, ou face à la situation très exceptionnelle de l'état de nécessité.

Ensuite, l'autorisation de la personne concernée ne suffit pas à autoriser le détenteur du secret à le révéler [5]. Il ne pourra le faire que dans la mesure autorisée par sa déontologie.

De ce caractère d'ordre public du secret professionnel découle également une conséquence sur le plan des poursuites pénales : des poursuites uniquement fondées sur des éléments de preuve recueillis en violation du secret professionnel sont viciées [6].

Cette sanction est une garantie importante. À défaut, la tentation pourrait être grande de «*passer outre*», sous prétexte que *la fin justifie les moyens* ou, en termes plus juridiques, que la nullité des poursuites serait, s'agissant de faits graves, une conséquence disproportionnée. Il nous paraît que ce serait une porte ouverte à de dangereuses dérives et que la nécessaire confiance que chacun doit pouvoir placer en certains professionnels en serait gravement ébranlée.

Il convient également de souligner qu'en ce qui concerne les intervenants du secteur psycho-médico-social, le secret professionnel est fondamentalement lié à une autre règle déontologique de base : le respect de la personne et de sa liberté [7].

Le Code de déontologie de l'aide à la jeunesse pose d'ailleurs en principe que *«Le bénéficiaire doit rester sujet de l'intervention»* [8].

C'est aussi un principe fondamental consacré par la Convention relative aux droits de l'enfant : *«Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité»* [9].

Un enfant a droit, tout comme un majeur, au respect du secret de ce qu'il confie à un professionnel dont c'est la mission de lui offrir un lieu de parole.

Nous avons évoqué le fait que l'autorisation de la personne concernée ne suffit pas à libérer le confident de son obligation de secret. Il faut offrir un lieu de parole à une personne qui a besoin d'aide et lui apporter une assistance lui permettant de poser ses choix dans de bonnes conditions, tout en s'abstenant de décider à sa place de ce qui serait bon ou mauvais pour elle [10].

La non-substitution est un des principes directeurs de toute intervention psychososiale. Elle est le corollaire du précepte déontologique de base relatif au respect de la personne et de sa liberté. L'intervenant psychosocial contribuera donc à permettre à la personne concernée de se positionner, mais n'agira ni ne décidera pas à sa place.

2. Le secret professionnel : étendue

2.1. Qui est tenu au secret professionnel ?

L'article 458 du Code pénal, qui punit la violation du secret professionnel, s'applique à toutes *personnes dépositaires par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie.* Toute personne qui, à quelque titre que ce soit, apporte son concours à l'application de la loi relative à la protection de la jeunesse ou aux décrets relatifs à l'aide à la jeunesse est tenue au secret professionnel [11].

2.2. Sur quoi le secret professionnel porte-t-il ?

Quoique l'article 458 du Code pénal ne vise explicitement que les secrets confiés, il est admis que l'obligation de secret s'étend aux faits constatés ou même surpris chez la personne concernée, quoiqu'ils

---

(4) Cass., 18 juin 1992, Pas.*, 1992, I., p. 924. Dans le même sens : Code de déontologie médicale, article 55 (le Code de déontologie médicale est accessible sur le site www.ordomedic.be de l'Ordre des médecins). Du fait que le secret professionnel est d'ordre public ne découle cependant pas qu'il soit absolu. Voy. P. LAMBERT,* «Le devoir de réserve et les notions voisines : le secret professionnel et l'obligation de discrétion», Les cahiers de l'Institut d'études sur la Justice, *n° 5, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 11 à 13.*

(5) «La déclaration du malade relevant son médecin du secret professionnel ne suffit pas à libérer le médecin de son obligation». *(Code de déontologie médicale, art. 64.)*

«L'obligation au secret professionnel ne peut être considérée comme éteinte par le simple consentement du client». *(Code de déontologie de l'Union francophone des associations professionnelles d'assistants sociaux, édition 1995, art. III.4.)*

A fortiori, la circonstance que le patient délie le médecin du secret qu'il lui a confié n'oblige pas celui-ci à divulguer, même en justice, des faits couverts par le secret médical (Cass., 30 octobre 1978, Pas.*, 1979, I, p. 248).*

(6) Cass., 14 juin 1965, Pas.*, 1965, I, p. 1102.*

(7) Le respect inconditionnel de la personne concernée et de sa liberté sont des principes de base consacrés par les codes de déontologie de tous les intervenants psycho-médico-sociaux : voyez le Code déontologique de la Fédération belge des psychologues, édition 1997, art. 1.1.1. à 1.3.4., les Principes éthiques en service social *adoptés les 6 et 7 juillet 1994 par la Fédération internationale des travailleurs sociaux, art. 2.2.1. à 2.2.12. et 3.2.1., 3.3.1. à 3.3.4. (ce texte est disponible sur le site www.ifsw.org), et le Code de déontologie médicale, art. 3, 27, 31, 55 à 57, 119 et 125.*

(8) Code de déontologie de l'aide à la jeunesse de la Communauté française, art. 2, alinéa 4.

(9) Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989, art. 11.1.

(10) Voy. également la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, en particulier l'art. 8, § 1er et l'art. 12. Cette loi pose le principe du consentement libre du patient à toute intervention. Les mineurs d'âge sont représentés par leurs parents pour l'exercice de ce droit, mais ils doivent, à tout le moins, être associés à la décision en fonction de leur âge et de leur maturité.

(11) Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, art. 77 ; décret du Conseil de la Communauté flamande du 27 juin 1985 inzake bijzondere jeugdbijstand*, coordonné par l'arrêté de l'exécutif de la Communauté flamande du 4 avril 1990, art. 43 ; décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, art. 57. Voyez également l'article 12 du code de déontologie annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1997 fixant le code de déontologie de l'aide à la jeunesse et instituant la commission de déontologie de l'aide à la jeunesse (*Moniteur belge, *15 octobre 1997).*

L'obligation de secret subsiste, mais pas à l'endroit de l'autorité mandante dans les limites de la mission confiée

n'aient pas fait l'objet d'une confidence [12]. L'obligation du secret couvre donc également tout ce que le professionnel aurait appris dans le cadre ou à l'occasion de l'accomplissement de sa mission (situation judiciaire, administrative, professionnelle, familiale du justiciable ; informations relatives à son entourage, son état de santé, son mode de vie, sa vie affective et sexuelle, etc.) [13].

Le secret s'étend aussi à tout document ou communication portant sur des questions couvertes par lui [14]. Le Code de déontologie de l'aide à la jeunesse de la Communauté française prévoit explicitement, en son article 12, alinéas 2 et 3, que le secret s'étend au dossier et à toute correspondance [15].

2.3. Le secret professionnel partagé

Dans certaines circonstances, le secret peut être partagé avec d'autres intervenants psycho-médico-sociaux liés, eux aussi, par une obligation de secret.

Le principe du secret professionnel partagé est admis par les codes de déontologie moyennant des limites strictes [16]. Le partage du secret ne peut se faire que dans l'intérêt de la personne concernée et avec son accord [17] – ou, en cas de partage du secret au sein d'une même équipe de travailleurs sociaux, moyennant son information préalable, – et ne peut s'opérer qu'à l'égard d'une personne elle-même tenue au secret professionnel et dont la fonction poursuit les mêmes objectifs. Cette communication ne peut concerner que des faits et non des confidences faites à titre personnel et doit se limiter aux informations strictement utiles.

La communication d'informations entre intervenants du secteur psycho-médico-social en vue d'organiser l'aide aux enfants victimes de maltraitance ou à ceux chez qui sont suspectés de tels mauvais traitements est régie par les dispositions de l'article 3, § 2, alinéa 2, du décret du 12 mai 2004 du Conseil de la Communauté française relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance, qui dispose : *«Toute coopération doit s'exercer dans la discrétion et ne porter que sur des informations indispensables à la prise en charge. Sauf si cela porte atteinte à l'intérêt de l'enfant, le relais dans la prise en charge doit être porté à la connaissance de l'enfant, de sa famille et de son milieu familial de vie».*

3. La communication à la justice d'informations couvertes par le secret professionnel

3.1. Le travail sous mandat et l'expertise

3.1.1. Principes généraux

Les professionnels du secteur psycho-médico-social sont, nous l'avons vu, tenus au respect du secret professionnel, quels que soient leur statut et le contexte de leur intervention.

S'ils interviennent comme experts, ils agissent néanmoins dans le cadre d'un mandat qui implique qu'ils rendent compte de leur mission à l'autorité mandante. Il en va de même de certains intervenants institutionnels, tels les assistants de justice ou les délégués de l'aide à la jeunesse, chargés de missions dans le cadre de la préparation ou du suivi de décisions judiciaires.

Dans ces cas de figure, l'obligation de secret subsiste, mais n'existe pas à l'endroit de l'autorité mandante dans les limites de la mission confiée. Il ne s'agit pas véritablement d'une exception au secret professionnel, mais plutôt d'une modalité relative aux personnes ou instances à l'égard desquelles cette obligation existe.

Pour le justiciable, l'intervenant n'a pas pu être un confident par rapport à l'autorité mandante, puisqu'il sait – l'intervenant doit jouer franc-jeu avec lui – que son interlocuteur intervient dans un tel cadre et fera rapport à cette autorité.

Le Code de déontologie médicale est d'ailleurs particulièrement clair à cet égard : *«Le médecin mandaté pour accomplir une [mission d'expertise] doit préalablement faire connaître à l'intéressé en quelle qualité il agit et lui faire connaître sa mission. L'expert judiciaire, en particulier, l'avertira qu'il est tenu de communiquer à l'autorité requérante tout ce qu'il lui confiera au sujet de sa mission»* [18].

---

(12) L'obligation de respecter le secret professionnel peut même concerner des faits ayant un certain caractère public. Venant d'un professionnel, la révélation apporterait, en effet, une confirmation bénéficiant d'une crédibilité particulière. (Voy. L. HUYBRECHTS, «Het ambtsgeheim van de politieman en het publiek feit»*, note sous Bruxelles, 20 décembre 1998,* R.W. *1988-89, pp. 1333-1335, n° 7 et 8.)*

(13) Voy. Code de déontologie médicale, art. 56 : «Le secret professionnel du médecin comprend aussi bien ce que le patient lui a dit ou confié que tout ce que le médecin pourra connaître ou découvrir à la suite d'examens ou d'investigations auxquels il procède ou fait procéder» *et art. 57 :* «Le secret professionnel s'étend à tout ce que le médecin a vu, connu, appris, constaté, découvert ou surpris dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession».

(14) Il appartient au juge de vérifier si le professionnel qui refuse de remettre des documents en invoquant le secret professionnel ne détourne pas celui-ci des nécessités sociales qui le justifient (Cass., 30 octobre 1978, Pas.*, 1979, I, p. 248 ; Cass., 29 octobre 1991,* Pas.*, 1992, I, p. 162, et Cass., 18 juin 1992,* Pas.*, 1992, I, p. 924.). Ce contrôle doit s'exercer avec prudence, ne pouvant aboutir à la révélation de ce que le secret était précisément destiné à protéger (P. LAMBERT,* Le secret professionnel*, Bruxelles, Nemesis, 1985, pp. 61-62).*

(15) Les procureurs généraux de Bruxelles, Liège et Mons ont pris, le 10 juin 2005, des circulaires rappelant les règles à appliquer en cas de perquisition dans les locaux des conseillers et des directeurs de l'aide à la jeunesse. Ces circulaires prescrivent notamment aux Procureurs du Roi de veiller à ce que de telles perquisitions soient opérées par le juge d'instruction en personne et avec la prudence nécessaire pour éviter la saisie de pièces couvertes par le secret professionnel. En cas de doute à cet égard, un tri des pièces pourrait être opéré avec l'aide d'un délégué du directeur général compétent.

(16) Code de déontologie médicale, art. 40 ; Code de déontologie de l'Union des associations francophones d'assistants sociaux, édition 1997, art. 6.2 à 6.4. et 7.2. à 7.5 ; Code déontologique de la Fédération belge des psychologues, édition 1997, art. 1.2.1. et 1.2.2. ; Code de déontologie de l'aide à la jeunesse de la Communauté française, art. 6, alinéa 3, art. 7, al. 1er et art. 12, al. 5.

(17) Sur la base des principes consacrés par la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient (art. 8, § 1er et art. 12) et du Code de déontologie médicale (art. 30 et 61), s'il s'agit d'un mineur d'âge ne disposant pas d'une capacité de discernement suffisante, l'accord devra être donné par ses parents ou représentants légaux, sauf si l'intérêt de l'enfant s'y oppose.

(18) Code de déontologie médicale, art. 123.

Prendre connaissance de toutes les pièces du dossier à l'exception des pièces portant la mention «confidentiel»

Il s'agit là d'une règle d'or que tous les travailleurs psychosociaux intervenant sous mandat ou en qualité d'expert se doivent également de respecter scrupuleusement [19].

Le secret reste bien évidemment de rigueur à l'endroit de toute autre personne ou instance que l'autorité mandante. Cette règle interdit, par exemple, à un délégué de l'aide à la jeunesse, de répondre aux questions qui lui seraient posées par des policiers ou de leur communiquer une copie d'un rapport.

De plus, même à l'égard de l'autorité mandante, l'obligation de secret persiste pour tout élément dont la révélation n'est pas nécessaire à l'accomplissement de la mission confiée par cette autorité [20].

3.1.2. Règles relatives à l'accès aux rapports

- La prise de connaissance des pièces du dossier du Tribunal de la jeunesse

Le principe général inscrit à l'article 55, alinéa 1er, de la loi du 8 avril 1965, est celui du droit de prendre connaissance du dossier octroyé à toutes les parties et à leurs avocats [21].

Toutefois, l'article 55, alinéa 3, dispose que *«les pièces concernant la personnalité de l'intéressé et le milieu où il vit ne peuvent être communiquées ni à l'intéressé* [22]*, ni à la partie civile»* [23].

Cette exception est assortie d'une atténuation pour le mineur, dont l'avocat bénéficie, en vertu de l'article 55, alinéa 3, in fine, d'un accès à toutes les pièces du dossier, en ce compris celles relatives à sa personnalité et au milieu où il vit. Elle est par contre totale pour la partie civile dont l'avocat ne peut pas prendre connaissance des pièces relatives à la personnalité du mineur et au milieu dans lequel il est élevé [24].

Les limitations prévues à l'article 55 de la loi relative à la protection de la jeunesse procèdent de la volonté du législateur *«d'éviter que le mineur prenne connaissance de renseignements éventuellement défavorables à ses parents, ou d'autres éléments de nature à compromettre son éducation»*. Quant à la partie civile, le législateur a considéré que *«la défense de ses intérêts n'exige nullement la connaissance de l'étude sociale ni de la personnalité du mineur auquel elle pourrait porter préjudice en divulguant des renseignements confidentiels»* [25].

Les règles très strictes de l'accès au dossier prévues à l'article 55 imposent de considérer que tout tiers qui n'est pas partie à la cause ne peut prendre connaissance d'un dossier protectionnel. Par un arrêt du 18 février 1993, la chambre des mises en accusation de Bruxelles a ainsi décidé qu'un juge d'instruction ne pouvait saisir un dossier protectionnel se trouvant au greffe du Tribunal de la jeunesse [26].

- Les dispositions particulières du décret relatif à l'aide à la jeunesse

Les règles régissant l'accès au dossier du conseiller ou du directeur de l'aide à la jeunesse sont précisées à l'article 11 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse et dans les articles 1 à 4 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 30 octobre 1998 fixant les modalités de la consultation des pièces du dossier du conseiller ou du directeur de l'aide à la jeunesse.

En vertu de l'article 11 du décret, les avocats des personnes intéressées peuvent prendre connaissance de toutes les pièces du dossier du conseiller ou du directeur, à l'exception des pièces portant la mention «*confidentiel*» communiquées au conseiller ou au directeur par les autorités judiciaires.

Les intéressés se voient pour leur part opposer deux limitations supplémentaires : ils n'ont accès ni aux rapports médico-psychologiques, ni aux pièces communiquées par les autorités judiciaires, qu'el-

---

(19) «Si la relation professionnelle est imposée par un tiers, le client doit être informé de toutes les conséquences possibles de cette relation. Le psychologue précise au tiers et au client les différentes modalités et obligations auxquelles il est tenu envers l'un et envers l'autre». *(Code déontologique de la Fédération belge des psychologues, édition 1997, art. 1.3.3.)*

(20) «Chargé d'une étude sociale, l'assistant social ne rapportera que les faits dont il aura eu connaissance et non les confidences reçues, sollicitées ou non». *(Code de déontologie de l'Union des associations francophones d'assistants sociaux, édition 1997, art. 3.8.)*

«En cas de compte rendu à une personne autorisée, [le psychologue] se limite à l'information qui se rapporte directement à la question posée». *(Code déontologique de la Fédération belge des psychologues, édition 1997, art. 1.2.2.)*

«Le médecin [expert] doit faire preuve de prudence dans l'énoncé des conclusions de son rapport et ne peut révéler que les éléments de nature à fournir les réponses aux questions posées par son mandant». *(Code de déontologie médicale, art. 125, § 5.)*

«Le médecin expert ne peut révéler au tribunal que les faits ayant directement trait à l'expertise et qu'il a découverts dans ce cadre. Il doit taire ce qu'il a pu apprendre à l'occasion de celle-ci hors des limites de son mandat». *(Code de déontologie médicale, art. 128, § 3.)*

(21) *Les parties et leurs avocats peuvent prendre connaissance du dossier d'une part, au cours de la phase préparatoire, lorsque le Ministère public requiert l'application d'une mesure ainsi que durant le délai d'appel de l'ordonnance imposant la mesure, et d'autre part, en cas de procédure au fond, à partir de la citation à comparaître à l'audience publique du Tribunal de la jeunesse.*

(22) «L'intéressé» *visé dans cette disposition est le jeune concerné par la procédure.*

(23) *L'article 55, alinéa 2, ne prévoit aucune restriction pour la famille d'accueil. Il ne s'agit pas d'un oubli puisque le problème ne se posait pas avant l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 12 juillet 1996. Sans doute conviendrait-il, de lege ferenda, de limiter l'accès de la famille d'accueil aux rapports déposés par le Service de placement familial chargé de l'encadrement du placement familial et aux rapports des entretiens de cabinet auxquels elle a participé ou tout simplement de permettre au Ministère public de s'opposer à la communication s'il estime celle-ci contraire aux intérêts de l'enfant et de sa famille. Dans la pratique, il semble que les familles d'accueil se voient encore fréquemment refuser l'accès au dossier, mais que les greffes fassent preuve d'une plus grande souplesse à l'égard de leurs avocats.*

(24) *La Cour d'arbitrage a considéré qu'il existait un rapport raisonnable de proportionnalité entre le but poursuivi par la loi (c'est-à-dire la protection du mineur) et le moyen utilisé qui consiste à interdire l'accès à certaines pièces du dossier aux parties qui ne sont pas concernées par les débats relatifs à l'intervention protectionnelle. (voir Cour d'arbitrage, 20 mai 1998,* J.D.J.*, 1998, n° 177, p. 33 ; Obs. Th. MOREAU).*

La Cour de cassation a décidé que le Tribunal de la jeunesse ne pouvait exonérer de leur responsabilité des parents sur la base de pièces qui ne peuvent être légalement communiquées à la partie civile, cette dernière se trouvant dans l'impossibilité de les contredire (Cass. (2ème Ch.), 19 mai 1993, J.T.*, 1993, p. 667) .*

(25) *Les Novelles,* Protection de la jeunesse, *Larcier, Bruxelles, 1978, n° 1184, p. 398 (se référant aux travaux préparatoires de la loi : Doc. Chambre, 1962-1963, n° 637-1, p. 28 et n° 637-7, p.42).*

(26) *Bruxelles (Ch. Mis. Acc.), 18 février 1993,* J.D.J.*, 1994, n° 131, p. 41.*

Circonspection dans l'usage qui peut être fait des rapports établis par des intervenants ou experts mandatés

les portent ou non la mention «*confidentiel*» [27].

Toute copie des pièces du dossier mentionne que le document copié ne peut être communiqué aux personnes intéressées que dans le respect des dispositions de l'article 11, alinéa 2, du décret et qu'elle ne peut être utilisée dans une autre procédure que celle relative à la mesure d'aide qui fait l'objet du dossier dont il est tiré.

L'article 5, alinéa 2, du décret, tel que modifié par le décret du 5 mai 1999, fait interdiction au conseiller et au directeur de «*fonder la mesure d'aide ou leur décision sur un élément ou une information qui n'a pas été porté à la connaissance des personnes*» intéressées [28].

Le dossier du conseiller de l'aide à la jeunesse est constitué dans le cadre de l'accomplissement de sa mission consistant à apporter au jeune une aide individuelle volontaire. Ce n'est que dans les hypothèses et conditions prévues aux articles 38 (intégrité physique ou psychique actuellement et gravement compromise) et 39 (nécessité de placer un enfant dont l'intégrité physique ou psychique est exposée directement ou actuellement à un péril grave) que le conseiller informera le Procureur du Roi de la situation, sur la base de l'article 32, § 2, 4°.

En accord avec les autorités judiciaires, l'usage s'est établi de la transmission par le conseiller au Procureur du Roi d'une note de synthèse mentionnant les éléments utiles révélant l'existence de l'état de danger, le refus de l'aide du conseiller ou la négligence de la mettre en œuvre et la nécessité du recours à la contrainte. Des éléments provenant des investigations médicales, psychologiques ou sociales réalisées par ou à la demande du conseiller se retrouvent généralement dans cette note. Il semble plutôt exceptionnel, dans la pratique, que le conseiller transmette une copie de rapports médico-psychologiques ou de rapports de services ou d'institutions ayant apporté leur aide spécialisée.

S'il estime devoir saisir le Tribunal de la jeunesse sur la base de l'article 38 ou de l'article 39 du décret, le Procureur du Roi joint habituellement la note de synthèse et ses éventuelles annexes au dossier de la procédure.

Dès que le dossier judiciaire est ouvert, c'est l'article 55 de la loi du 8 avril 1965 qui régit l'accès au dossier. Ceci signifie que, en raison des différences existant entre l'article 55 de la loi et l'article 11 du décret, les personnes intéressées disposeront, dans certains cas, du droit de prendre connaissance de pièces auxquelles elles n'avaient pas eu accès au cours de l'intervention du conseiller [29].

S'il s'avère nécessaire de poursuivre l'application d'une mesure d'aide contrainte au delà du terme d'un an prévu par l'article 10 du décret [30], la mesure doit être renouvelée par décision du Tribunal de la jeunesse. Une nouvelle procédure devant le Tribunal de la jeunesse est également indispensable lorsque la situation requiert une modification de la mesure.

Dans ces deux hypothèses, le directeur adresse au Procureur du Roi une demande de renouvellement ou de modification de mesure accompagnée d'un rapport du Service de protection judiciaire et, éventuellement, d'autres rapports figurant dans le dossier du directeur. C'est également l'article 55 de la loi du 8 avril 1965 qui régira l'accès au dossier du Tribunal de la jeunesse dans le cadre de ces procédures.

Notons enfin que la procédure particulière de l'article 37 du décret, qui permet de soumettre au Tribunal de la jeunesse «*des contestations relatives à l'octroi, au refus d'octroi ou aux modalités d'application d'une mesure d'aide individuelle*», s'apparente à une procédure civile en ce qu'elle est introduite par des particuliers, et non par le Ministère public, et qu'elle suit les règles de la procédure civile.

Le caractère civil de la procédure impose, en principe, la communication des pièces aux autres parties, soit par leur dépôt au greffe du tribunal, soit par leur transmission amiable [31]. Plusieurs tribunaux ont déjà ordonné la production, par le conseiller ou le directeur, des pièces de leur dossier, sur la base de l'article 877 du Code judiciaire. Il semble que le conseiller et le directeur soient néanmoins en droit d'invoquer le secret professionnel pour refuser de déposer certaines pièces.

3.1.3. Limites dans l'usage des rapports

Les règles qui encadrent strictement la communication d'informations en fonction d'une mission particulière justifient une grande circonspection dans l'usage qui peut être fait des rapports établis par des intervenants ou experts mandatés par une autorité judiciaire.

Adressés à une autorité mandante dans un certain contexte et pour une finalité bien définie, ils ne peuvent être utilisés à d'autres fins dans un cadre différent [32].

C'est ainsi que la Cour de cassation a souligné que les études sociales et les exa-

---

(27) Par arrêt du 23 février 2000, la Cour d'arbitrage a rejeté le recours introduit contre l'article 11 du décret tel que modifié par le décret du 6 avril 1998, pour violation des articles 10 et 11 de la Constitution lus en combinaison avec le principe général du droit à l'égalité des armes, avec les articles 6, 8 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 32 de la Constitution.

Voy. Cour d'arbitrage, 23 février 2000, arrêt n° 21/2000, J.D.J., *n° 136, juin 2000, p. 35. Pour un commentaire de cet arrêt, voyez Th. MOREAU,* «Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, déjà deux modifications», J.D.J., *n° 136, juin 2000, pp. 3 à 13 et infra, B. VAN KEIRSBILCK,* «L'évolution du décret relatif à l'aide à la jeunesse : analyse des modifications intervenues depuis 1991», *section 2, A.*

(28) L'application de cette disposition paraît difficilement conciliable avec l'article 11, alinéa 2, commenté ci-dessus, lorsque les éléments qui justifient la mesure ou la décision sont contenus dans les rapports médico-psychologiques ou dans les pièces communiquées pour information au conseiller ou au directeur par le Procureur du Roi. La disposition de l'article 5, alinéa 2, étant plus récente que celle de l'article 11, on pourrait considérer que le législateur a entendu y déroger dans la mesure strictement nécessaire à son application. Le conseiller ou le directeur devrait, dans ce cas, donner connaissance aux intéressés des informations auxquelles il se réfère, contenues dans le rapport ou les pièces communiquées par le Procureur du Roi, sans toutefois donner l'accès aux pièces ni, a fortiori, en délivrer la copie.

(29) Ainsi, les père et mère et les parents d'accueil pourront-ils prendre connaissance des rapports médico-psychologiques ou des rapports de services ou d'institutions. Ils pourront même prendre connaissance des pièces que le Procureur du Roi avait communiquées au conseiller avec la mention «confidentiel» *et que le Procureur du Roi aura estimé devoir joindre au dossier du tribunal.*

(30) Ce terme prend cours le jour où l'aide est devenue effective (voir article 10, § 1er, alinéa 1).

(31) Code judiciaire, art. 737.

(32) Voy. L. NOUWYNCK, «Le secret professionnel et ses implications sur l'utilisation de rapports d'expertise, d'enquêtes sociales, d'études sociales et de rapports de guidance sociale dans des procédures distinctes de celles dans lesquelles ils ont été établis», Revue de droit pénal et de criminologie, *juin 2002, p. 625.*

La finalité […] de ces investigations, qui justifie et garantit l'ingérence dans la vie privée et familiale qu'elles exigent

mens médico-psychologiques réalisés en application de l'article 50 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles prévues par cette loi, c'est-à-dire *déterminer, dans l'intérêt du mineur, les modalités de l'administration de sa personne ou les moyens appropriés à son éducation ou à son traitement* [33].

La Cour de cassation fonde sa jurisprudence sur l'économie générale de la loi relative à la protection de la jeunesse, et spécialement *«la finalité […] de ces investigations, qui justifie et garantit l'ingérence dans la vie privée et familiale qu'elles exigent»* [34].

Dans un arrêt du 28 juin 1989 allant déjà en ce sens, la Cour de cassation s'était appuyée sur le critère de finalité et sur le secret professionnel applicable à toute personne apportant, à quelque titre que ce soit, son concours à l'application de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, aux termes de l'article 77 de ladite loi [35]. Par un arrêt du 8 juin 1988, la Cour de cassation avait déjà considéré, en se fondant sur les mêmes motifs, que l'étude sociale ne peut pas être jointe au dossier soumis à la juridiction compétente pour se prononcer sur les poursuites à charge du mineur après un dessaisissement du juge de la jeunesse [36].

D'une manière générale, l'utilisation, à d'autres fins, d'une information d'ordre psycho-médico-social recueillie pour une finalité spécifique porte atteinte à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'à l'article 22 de la Constitution qui garantissent le droit au respect de la vie privée et familiale [37].

En effet, toute mesure d'expertise, d'étude ou d'enquête, toute rédaction de rapport, dans le domaine psycho-médico-social, implique un certain degré d'intrusion dans la vie privée des personnes concernées. Dans certains cas, cette intrusion peut concerner des personnes qui ne sont pas partie à la cause. Cette atteinte à la vie privée n'est justifiée et n'est acceptée par les personnes concernées – qui ne peuvent jamais être contraintes d'y collaborer – qu'en fonction d'une finalité définie, et cela dans un cadre légal précisant l'autorité du destinataire du rapport et les modalités d'accès au dossier.

Utiliser le rapport dans un autre cadre ferait fi du contexte dans lequel la mesure a été prescrite, la collaboration a été acceptée, des confidences ont été faites, le rapport a été rédigé [38]. Cette initiative pourrait en outre conduire au dévoilement du rapport à d'autres personnes que celles qui pouvaient y accéder dans le cadre initial.

Dans ses arrêts du 19 octobre 2005, la Cour de cassation a d'ailleurs relevé qu'un des fondements de ces règles est la garantie de la transmission d'une information complète à l'autorité mandante.

3.2. Le témoignage en justice ou devant une commission parlementaire

Cette exception visée par l'article 458 du Code pénal [39] ne concerne que le témoignage au sens strict, c'est-à-dire la déposition faite, après convocation, sous serment, devant un juge d'instruction [40], une cour, un tribunal ou une commission d'enquête parlementaire.

Ces situations ne sont pas à confondre avec l'interrogatoire de police ni avec la révélation spontanée, même si elle est faite à la justice [41]. Ce n'est que dans le cas du témoignage au sens strict que l'obligation de se taire est levée.

On notera que la pratique qui consisterait, pour un juge d'instruction, à mandater la police pour interroger une personne tenue au secret professionnel, par exemple un délégué de l'aide à la jeunesse, en vue d'obtenir des informations relatives à sa mission, méconnaîtrait la protection légale de ce secret.

---

(33) *Cass. 8 juin 1988,* J.T., *p. 662, Cass. 12 mai 1999,* Pas., *1999, I, p. 280, et Cass., 19 octobre 2005, site Internet du SPF Justice, rubrique* Jurisprudence, *n° JC05AJ6, et conclusions de l'avocat général D. Vandermeersch.*

Il n'en demeure pas moins que lorsqu'un membre du Ministère public prend connaissance, de manière régulière, d'une pièce confidentielle révélant l'existence d'infractions, il lui appartient d'apprécier les conséquences qu'il y a lieu d'en déduire sur le plan de l'action publique. Selon la Cour de cassation, on ne saurait imposer au Ministère public, à qui la loi confie l'exercice de la police judiciaire, de tenir une infraction pour inexistante du seul fait qu'il en a acquis la connaissance, régulièrement, par la lecture d'une pièce confidentielle *(arrêt du 19 octobre 2005 précité). Les poursuites devront cependant s'appuyer sur des éléments de preuve recueillis régulièrement par d'autres voies, et nullement sur les pièces d'un dossier du Tribunal de la jeunesse relatives à la personnalité du mineur ou à son milieu, notamment les rapports d'étude sociale ou d'examen médico-psychologique.*

(34) *Ce raisonnement paraît devoir être étendu aux études sociales auxquelles le Ministère public peut faire procéder en application de l'article 1280 du Code judiciaire. Il est cependant un domaine dans lequel le législateur a entendu décloisonner le traitement de différentes procédures pouvant concerner une même personne : en confiant au Tribunal de la jeunesse diverses questions concernant un mineur, qu'il s'agisse d'un litige civil relatif à l'autorité parentale ou à l'exercice des droits aux relations personnelles, de mesures envisagées à l'égard des parents ou de mesures* protectionnelles *concernant un mineur* en danger *ou poursuivi du chef d'un* fait qualifié infraction, *le législateur a souhaité que le juge dispose d'une vue d'ensemble sur les aspects pertinents relatifs à la personnalité du mineur et au milieu où il est élevé. Les aléas de l'organisation des tribunaux et de la procédure peuvent entraîner que différents aspects ne soient pas traités par le même juge. S'il organise bien la circulation de l'information au sein de ses propres structures, le Ministère public peut contribuer à l'information complète du juge, dans les limites du respect de la finalité des investigations. L'article 8 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse prévoit d'ailleurs que les fonctions du Ministère public près le Tribunal de la jeunesse et près le Tribunal civil appelé à statuer sur les mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens d'enfants mineurs sont exercées par les mêmes magistrats spécialement désignés par le Procureur du Roi.*

(35) *Cass., 28 juin 1989,* Pas., *1989, I, p. 1186.*

(36) J.T., *1988, p. 662. Depuis, le législateur a rendu la question plus complexe, en prévoyant qu'après un dessaisissement du juge de la jeunesse ces pièces sont communiquées à la chambre spécifique du Tribunal de la jeunesse ou à la Cour d'assises appelées à statuer sur le plan pénal (art. 57bis, § 6, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse). L'article 31 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale prévoit cependant que, dans cette hypothèse, les pièces relatives à la personnalité et au milieu de vie de la personne poursuivie ne peuvent être communiquées qu'à l'intéressé ou à son avocat, à l'exclusion de toute autre personne poursuivie et de la partie civile.*

(37) *En ce sens : Bruxelles, 18 février 1993,* Revue de droit pénal et de criminologie, *1993, page 666.*

(38) *Sur la portée du consentement donné par un justiciable à une mesure d'investigation, voyez les conclusions de l'avocat général R. LOOP précédant Cass., 31 janvier 2001, rubrique* jurisprudence *du site Internet du SPF Justice.*

(39) *Voy. également l'article 8, dernier alinéa, de la loi du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires.*

(40) *La Cour de cassation a considéré que la personne invitée par un juge d'instruction à lui faire une déclaration verbale ou écrite est également appelée à rendre témoignage en justice, au sens de l'article 458 du Code pénal (Cass., 12 avril 1976,* Pas., *1976, I, p. 900).*

(41) *Cass., 26 septembre 1966,* Pas., *I, 1967, p. 89.*

L'état de nécessité n'autorise à violer le secret que si le péril ne peut pas être évité autrement qu'en le révélant

Dans le cas du témoignage, tel que défini ci-dessus, le détenteur du secret est autorisé à parler mais il n'y est pas obligé. Ce n'est qu'une faculté. Il lui appartient d'apprécier s'il doit, pour chaque question qui lui est posée, répondre ou se retrancher derrière le secret professionnel [(42)].

C'est une appréciation qu'il doit porter lui-même : il n'a pas besoin de l'autorisation de la personne concernée et même en cas d'autorisation, il doit se taire s'il estime devoir respecter le secret [(43)]. L'article 12, alinéa 4, du Code de déontologie de l'aide à la jeunesse de la Communauté française, précise que *«appelé à témoigner en justice, l'intervenant se montrera soucieux de l'intérêt du bénéficiaire de l'aide»*.

En tout cas, le témoin ne peut révéler que les éléments strictement nécessaires pour répondre à la question qui lui est posée.

Le juge peut vérifier que ce témoin ne détourne pas le secret de son but [(44)]. Ce contrôle doit cependant s'exercer avec prudence, ne pouvant aboutir à la révélation de ce que le secret était précisément destiné à protéger [(45)].

On observera, enfin, que le droit, pour la personne tenue au secret professionnel, de refuser de répondre à tout ou partie des questions posées, n'emporte pas pour autant le droit de refuser de se présenter et de prêter serment lorsqu'elle est convoquée comme témoin [(46)]. On ne peut donc pas se retrancher globalement derrière le secret professionnel pour refuser de comparaître [(47)].

3.3. L'état de nécessité

L'état de nécessité est une cause de justification reconnue, d'une manière générale, par la doctrine et la jurisprudence [(48)], et consacrée récemment par la loi dans le cas particulier de la maltraitance des mineurs.

L'état de nécessité renvoie à un conflit de valeurs : respecter la loi, donc se taire, ou la transgresser pour sauvegarder un intérêt plus impérieux.

L'application de ce principe, qui doit toujours se faire avec la plus grande prudence [(49)] et si possible après concertation et évaluation avec d'autres professionnels, suppose la prise en compte des critères de proportionnalité et de subsidiarité.

D'une part, le détenteur du secret ne peut le violer qu'après avoir apprécié les valeurs en présence, face à un péril grave et imminent. Ceci suppose l'existence d'un risque qui soit identifié de manière précise.

D'autre part, l'état de nécessité n'autorise à violer le secret que si le péril dont son dépositaire a connaissance ne peut pas être évité autrement qu'en le révélant. Le dépositaire du secret doit envisager toute autre possibilité d'éviter le péril en question, possibilité dont il dispose lui-même ou par le recours, dans le secret partagé, à d'autres intervenants psycho-médico-sociaux [(50)].

On observera également que l'état de nécessité s'apprécie par rapport à un péril imminent, c'est-à-dire futur. De ce point de vue, une constatation ou une confidence relative à des faits qui ont eu lieu, même dans un passé récent, n'est pertinente qu'en tant qu'indication qu'il existerait un péril futur, c'est-à-dire que de nouveaux faits graves pourraient se produire.

Il n'y a donc pas lieu de se départir du secret professionnel si les circonstances sont telles que ce péril est écarté. À défaut, il y aurait confusion entre la révélation justifiée par l'état de nécessité et la délation.

La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs a consacré cette cause de justification, dans des circonstances précises relatives à des cas de maltraitance ou d'abus sexuel de mineurs.

L'article 33 de cette loi a introduit un article 458bis dans le Code pénal, rédigé comme suit :

«*Toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'une infraction prévue aux articles 372 à 377, 392 à 394, 396 à 405ter, 409, 423, 425 et 426, qui a été commise sur un mineur, peut, sans préjudice des obligations que lui impose l'article 422bis, en informer le Procureur du Roi, à condition qu'elle ait examiné la victime ou recueilli les confidences de celle-ci, qu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité mentale ou physique de l'intéressé et qu'elle ne soit pas en mesure, elle-même ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité*».

Ce faisant, le législateur n'a pas véritablement innové, les termes de cet article rejoignant les principes, déjà consacrés par la doctrine et la jurisprudence, que nous venons d'exposer [(51)].

Cependant, pour les cas visés par ce nouvel article, la loi apporte des précisions qui sont de nature à baliser l'attitude des détenteurs d'un secret professionnel qui

(42) «Le médecin cité devant les autorités judiciaires pour témoigner sur des faits couverts par le secret professionnel peut refuser de le faire en invoquant ledit secret». *(Code de déontologie médicale, art. 63.)*

(43) «La déclaration du malade relevant son médecin du secret professionnel ne suffit pas à libérer le médecin de son obligation». *(Code de déontologie médicale, art. 64.)*

(44) *Cass., 23 septembre 1986,* Pas., *1987, I, p. 89.*

(45) *P. LAMBERT,* Le secret professionnel, *Bruxelles, Nemesis, 1985, pp. 61 et 62.*

(46) *Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, art. 4, et Code d'instruction criminelle, art. 80, 157 et 355.*

(47) *Les médiateurs intervenant dans les cadres régis par le Code judiciaire et le Code d'instruction criminelle ne peuvent cependant pas être appelés comme témoin dans une procédure relative aux faits dont ils ont pris connaissance au cours d'une médiation. Voy. Code judiciaire, art. 1728, § 1er (disposition entrée en vigueur le 30 septembre 2005 en application de l'arrêté royal du 22 septembre 2005 publié au* Moniteur belge *du 28 septembre 2005) et Code d'instruction criminelle, art. 555 (disposition insérée par la loi du 22 juin 2005 introduisant des dispositions relatives à la médiation dans le Titre préliminaire du Code de procédure pénale et dans le Code d'instruction criminelle, publiée au* Moniteur belge *du 27 juillet 2005, entrant en vigueur au plus tard le 31 janvier 2006).*

(48) *Cass., 13 mai 1987,* Revue de droit pénal et de criminologie*, 1987, p. 856.*

(49) *Cette prudence ne doit pas être relâchée du fait qu'il s'agirait de la protection d'un enfant en danger.* «Adopter une telle attitude reviendrait à oublier que le secret professionnel est un outil privilégié et indispensable aux intervenants et aux familles pour remédier à ces situations, d'autant qu'un signalement ne permet pas toujours de les traiter en profondeur et d'une manière adéquate». *(F TULKENS et Th. MOREAU,* Droit de la Jeunesse, *Bruxelles, Larcier, 2000, p. 953.)*

(50) *Le caractère subsidiaire de la communication d'informations aux autorités compétentes en raison d'un état de nécessité est aussi souligné dans l'article 12, alinéa 6, du Code de déontologie de l'aide à la jeunesse de la Communauté française.*

(51) *Le législateur n'a pas non plus écarté l'application de la cause de justification fondée sur l'état de nécessité dans les situations qui ne sont pas visées par l'article 458bis du Code pénal.*

Les rapports ne peuvent donc en aucun cas être détournés de leurs finalités particulières

acquièrent la connaissance d'une infraction à un des articles du Code pénal visés, commise sur un mineur.

Ainsi, la dispense de respecter le secret professionnel en application de l'article 458bis du Code pénal suppose que le dépositaire du secret *«ait examiné la victime ou recueilli les confidences de celle-ci»*, ce qui exclut les informations obtenues de seconde main et les rumeurs.

En outre, en indiquant que la faculté d'informer le Procureur du Roi est reconnue sans préjudice des obligations imposées par l'article 422bis du Code pénal [52], le législateur a tenu *«à ne pas déresponsabiliser le dépositaire du secret professionnel»* [53]. Le fait d'informer le Procureur du Roi ne dispense pas le détenteur du secret de porter assistance à une personne en danger, dans la mesure des moyens qu'il peut mettre en œuvre lui-même ou avec l'aide de tiers.

Il convient également de souligner que l'exception au secret professionnel introduite par le nouvel article 458bis du Code pénal n'a pour objectif que la protection de la victime mineure concernée. Seules les informations qu'il est nécessaire de communiquer pour protéger cette victime peuvent donc l'être. De même, les informations fournies par d'autres personnes (par exemple, les aveux de l'auteur) ou obtenues par une autre voie restent couvertes par le secret professionnel [54].

Il n'est pas inutile de rappeler que tant dans le cadre de l'application de la cause de justification de l'état de nécessité telle qu'admise, d'une manière générale, par la doctrine et la jurisprudence, que dans le cas particulier de la maltraitance des mineurs visé par l'article 458bis du Code pénal, lorsque les conditions que nous avons évoquées sont réunies, c'est d'une faculté d'informer l'autorité judiciaire qu'il s'agit et non d'une obligation légale.

Lorsque ces conditions sont réunies et que le détenteur du secret acquiert la conviction, à la lumière de sa déontologie et de sa pratique professionnelle, qu'il doit parler pour protéger un intérêt supérieur, il aura certes l'obligation morale et professionnelle de le faire.

Mais ce n'est que dans des cas extrêmes, c'est-à-dire en cas d'abstention consciente, volontaire et injustifiée de procurer une aide, que le fait de ne pas parler, si c'était le seul moyen d'écarter le péril, serait constitutif du délit de non-assistance à personne en danger sanctionné par l'article 422bis du Code pénal [55]. Celui qui a apporté lui-même ou en faisant appel à des tiers une aide qui lui paraissait adéquate, même si elle s'avère a posteriori inefficace ou insuffisante, n'a pas commis ce délit.

Le Code de déontologie médicale a été modifié le 16 novembre 2002 afin de préciser la démarche que doit adopter le médecin confronté à un cas de maltraitance ou d'abus sexuel. Les nouvelles règles déontologiques se situent totalement dans la même philosophie de subsidiarité [56].

Conclusion

Dans le domaine de l'aide et de la protection de la jeunesse, les législateurs fédéral et communautaires ont prévu divers mécanismes tendant à limiter au strict nécessaire les intrusions dans la vie privée des jeunes et des familles intéressés par l'intervention des autorités administratives et judiciaires, et à les protéger contre la diffusion et la prise de connaissances par des tiers d'informations les concernant.

S'agissant de l'application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme au contentieux familial, la cour européenne des droits de l'homme, tout en considérant qu'il convient de donner en la matière la priorité à l'intérêt de l'enfant, insiste sur les garanties procédurales que doivent présenter les processus décisionnels. Elle tend d'ailleurs à aligner ces garanties sur celles prévues par l'article 6 de la Convention qui assurent le droit à un procès équitable [57].

La spécificité des missions des intervenants psycho-médico-sociaux implique le respect des règles légales et déontologiques qui leurs sont propres, en particulier le respect du secret professionnel. Lorsqu'ils sont amenés à établir des rapports, c'est en vue de finalités particulières qui justifient et garantissent l'ingérence dans la vie privée qu'entraînent leurs interventions. Ces rapports ne peuvent donc en aucun cas être détournés de ces finalités et leur caractère confidentiel est protégé par la loi et la jurisprudence de la Cour de cassation.

Une tendance à la recherche d'une certaine efficacité à court terme dans une perspective sécuritaire risque de faire perdre de vue l'importance du respect du secret dans une relation d'aide ou d'assistance. L'effritement du secret aurait comme conséquences que des confidences ne se feraient plus, que des personnes resteraient sans aide. ■

(52) *L'article 422bis du Code pénal punit* «celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention».

(53) *Exposé introductif du ministre de la Justice M. Verwilghen devant la commission de la justice de la Chambre des représentants,* Doc. parl., *Chambre, 2000-2001, n° 50 0695/009, p. 6.*

(54) *Amendement du 13 septembre 2000 de M. le député F. ERDMAN, Justification,* Doc. parl., *Chambre, 1999-2000, n° 50 0695/006, p. 3.*

(55) *Voir A. MARCHAL et J.-P. JASPAR,* Droit Criminel, *Larcier, Bruxelles, 1965, page 458.*

(56) *L'article 61, § 1er, nouveau, du Code de déontologie médicale dispose que :*

«Si un médecin soupçonne qu'un enfant est maltraité, est abusé sexuellement ou subit les effets graves d'une négligence, il doit opter pour une approche pluridisciplinaire de la situation, par exemple en faisant appel à une structure conçue spécifiquement pour gérer cette problématique.

Lorsqu'un médecin constate qu'un enfant est en danger grave, il doit sans délai prendre les mesures nécessaires pour le protéger.

Si ce danger est imminent et s'il n'y a pas d'autre moyen pour protéger l'enfant, le médecin peut communiquer ses constatations au Procureur du Roi.

Les parents ou le tuteur de l'enfant seront informés des constatations du médecin et des initiatives que celui-ci compte prendre sauf si cette information peut nuire à l'intérêt de l'enfant.

Avant de prendre toute initiative, le médecin doit en parler au préalable avec l'enfant dans la mesure où les capacités de discernement de celui-ci le permettent».

(57) *S. van DROOGHENBROECK,* La Convention européenne des droits de l'homme, Trois années de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, 1999 – 2001, *Les dossiers du Journal des Tribunaux, n° 39, n° 198 à 200, pp. 147 à 150 ; voy. également Cour eur. droits de l'homme (4ème sect.), 11 octobre 2001, Rev. Trim. Dr. Fam., 2003, p. 173, obs. J.-L. RENCHON. Sur l'application de l'article 6 de la Convention européenne à la procédure protectionnelle, voy. le commentaire de F. KUTY sous Cass., 13 juin 2001, (2ème Ch.),* «Le droit à une procédure protectionnelle équitable», J.T., *2002, p. 239.*

Intervention croisée de Lydia Lacorte – Conseillère au SAJ de Charleroi, Anne Honnorez et Sandrine Vairon – substituts du Procureur du Roi, Parquet de Charleroi, section jeunesse : échange d'informations entre le SAJ et le Parquet de l'arrondissement judiciaire de Charleroi

I-Introduction

Dans ce premier atelier qui concerne le SAJ et le Parquet, nous allons nous pencher sur nos rôles respectifs au travers d'exemples concrets qui vont illustrer d'une part nos attentes et d'autre part nos limites en matière de transmission d'informations.

Mais dans un premier temps, il nous a semblé utile de rappeler ce qu'est le **Parquet**, et aussi ce qu'est le **SAJ** de manière à ce que vous puissiez bien comprendre dans quel cadre chacun se situe et le rôle que nous jouons.

Comme dans cette salle aujourd'hui, il y a beaucoup d'acteurs du secteur social, nous avons décidé d'axer notre intervention à leur intention plus particulièrement. Dans ce choix, les acteurs du secteur judiciaire retireront malheureusement moins d'enseignements lors de la première partie de notre exposé. Nous le regrettons, mais le temps qui nous est imparti ne nous permet pas d'aller plus loin. La seconde partie de notre exposé leur sera plus utile, nous l'espérons.

Vous le savez tous : le **Parquet** et le **SAJ** ne roulent pas de la même manière … Je pense ne pas me tromper en vous disant que le temps judiciaire n'est pas le même que le temps social.

Lydia Lacorte

En effet, les demandes du Parquet au SAJ ne tiennent pas toujours compte du rythme inhérent à un travail social. Le temps social est différent du rythme judiciaire.

Le délégué du SAJ est parfois, ou souvent, contraint de travailler dans l'urgence; il ne faut cependant pas oublier de tenir compte du temps nécessaire aux investigations sociales, du cheminement fait avec la famille, avec le jeune.

Le cadre de l'aide spécialisée acceptée ou dite volontaire renforce la nécessité de prendre du temps avec les familles et les jeunes. La prise en charge de la situation par le SAJ se fait bien avant la concrétisation du programme d'aide.

Tant le Parquet que le SAJ ne roulent pas sur les mêmes routes, il n'y a aucune dépendance hiérarchique entre ces deux instances.

Nos finalités respectives d'intervention sont différentes. Le SAJ est dans le domaine de l'aide ; le Parquet est dans le domaine de l'ordre public.

Pourtant, force est de constater que le Parquet est souvent notre interlocuteur privilégié dans l'échange d'informations. Notons cependant que les demandes d'intervention du Parquet sous forme d'apostille sont examinées par le SAJ de la même manière que toute autre demande. Il n'y a pas de différence entre une demande d'un Parquet ou d'un service de 1ère ligne. L'intervention du SAJ est déterminée par la situation du jeune et de sa famille et non par le demandeur.

Tout d'abord : qu'est-ce que le SAJ ?

Le SAJ de Charleroi est composé de 3 conseillères qui sont indépendantes dans leur mission d'aide individuelle.

Il y a 4 sections différentes :

- la section administrative composée de 9 agents;
- la section de prévention générale composée de 2 agents;
- la section de permanence générale composée de 8 agents;
- la section des missions individuelles composée de 23 agents.

Notre compétence territoriale s'étend à l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

Le conseiller et le SAJ proposent une aide aux jeunes de moins de 18 ans en difficulté et aux enfants considérés en danger (c'est-à-dire dont la santé ou la sécurité sont menacées).

Le SAJ peut aussi venir en aide aux parents qui en font la demande parce qu'ils rencontrent des difficultés avec leurs enfants.

Dès que nous en savons assez sur la situation d'un jeune et de sa famille, nous pouvons intervenir de différentes façons...

Le SAJ intervient donc à la demande des jeunes ou de leur famille. Il peut aussi intervenir parce que des inquiétudes lui ont été transmises par une personne extérieure à la famille, par un service, par une école ou par le Parquet.

L'aide que propose ce service est une **aide volontaire,** c'est-à-dire que rien ne pourra être décidé sans que cela ait d'abord été discuté avec les personnes intéressées (jeune, parents, familiers concernés) et surtout sans leur accord final.

Le conseiller doit recueillir l'accord des personnes investies de l'autorité parentale et du jeune de plus de 14 ans et, dans certains cas, des personnes qui ont la charge du jeune (la famille d'accueil).

Le SAJ pourra proposer :

- d'orienter le jeune et sa famille vers un service de 1ère ligne ou une AMO;
- de seconder les intéressés dans une démarche d'aide;
- d'établir un programme d'aide;
- ou de clôturer son intervention.

S'il y a accord sur l'aide proposée, celle-ci doit être motivée et confirmée par un écrit.

À tout moment, les parties intéressées peuvent demander une modification du programme d'aide pour autant que ce soit dans l'intérêt du jeune.

Si la famille refuse l'aide proposée et que le conseiller estime que le jeune est en danger grave, le conseiller transmet la situation au Parquet de la jeunesse.

Les intéressés peuvent-ils prendre connaissance de leur dossier ?

Oui, ils ont le droit de prendre connaissance des pièces qui les concernent dans le dossier du SAJ selon les modalités de l'article 11 du décret, c' est-à-dire par une demande écrite au conseiller ; un rendez-vous est fixé dans les locaux du service.

Les intéressés peuvent prendre connaissance des pièces qui les concernent **à l'exclusion** des rapports médico-psychologiques et des pièces confidentielles communiquées pour information au conseiller par les autorités judiciaires.

Par rapport au thème de notre journée, l'article 11 du décret est pour le SAJ le cadre légal majeur de notre réflexion, ainsi que le code de déontologie auquel nous sommes soumis. Les principes fondamentaux de ces deux cadres régissent l'échange d'informations et la communication des pièces entre le SAJ et le Parquet.

Le travail préparatif à cette journée nous a permis de prendre le temps, de nous arrêter, de mettre à plat nos visions différentes, nos rôles respectifs et notre impérieuse nécessité de mieux collaborer afin de remettre le jeune et sa famille au centre du débat. Nous avons voulu en toute transparence aborder cette question épineuse et réfléchir à nos échanges afin d'améliorer la qualité du service rendu au public.

Qu'est-ce que le Parquet ?

Mesdames Honnorez et Vairon

Le **Parquet**, c'est une autorité du pouvoir judiciaire. Nous sommes des magistrats mais pas des juges : nous ne rendons donc pas des jugements. À Charleroi, le **Parquet** «*section jeunesse*» est composé de six magistrats, deux juristes et deux criminologues qui nous aident dans la gestion des dossiers.

Que fait le Parquet ?

Nous sommes chargés de ce qu'on appelle l'information d'un dossier.

Cela signifie que nous sommes le «*réceptacle*» de tous les renseignements qui nous sont envoyés :

1. par les services de police;

2. par le canal des services psycho-sociaux comme par exemple le CPMS, le service social du CPAS, les Foyers Familiaux ou Maisons Maternelles, le Service social ou pédiatrique de l'hôpital ou encore le **SAJ**.

Les dénonciations qui nous arrivent concernent généralement la situation personnelle et sociale d'un ou plusieurs enfants d'une famille et ont pour but d'attirer notre attention sur un éventuel état de danger pour le ou les enfants.

Dans certains cas, il s'avère nécessaire de poursuivre les investigations et nous poursuivons donc notre récolte d'informations. Pour ce faire, nous nous adressons au service de police à qui nous demandons de réaliser une enquête familiale : nous allons clairement pénétrer dans la vie intime d'une famille et ce, sans attendre une quelconque demande de sa part. Les services de police à ce moment s'adresseront également à diverses personnes : au médecin traitant, à la crèche, à l'école, au voisinage, …

Dès que nous en savons assez sur la situation d'un jeune et de sa famille, nous pouvons intervenir de différentes façons.

Soit le danger est grave et imminent : il justifie que l'on prenne immédiatement une mesure de protection à l'égard de l'enfant. Dans ce cas, nous saisissons le juge de la jeunesse en vue d'une demande de placement de cet enfant en urgence et ce, sans l'accord du jeune ou de sa famille. Il s'agit de l'article 39 du décret de l'aide à la jeunesse.

Soit la situation du jeune révèle des éléments de danger, des inquiétudes : nous nous adressons alors directement au SAJ : nous lui transmettons une copie de notre dossier afin de lui permettre d'envisager une aide spécialisée.

Je pense qu'il est important de rappeler et d'insister une fois encore : même si un jeune est en danger, mais qu'il n'y a pas danger grave et imminent, c'est le SAJ qui est compétent et pas le juge de la jeunesse dans un premier temps. Le juge de la jeunesse ne pourra intervenir que plus tard, si on constate qu'il n'y a pas d'accord entre les personnes concernées au SAJ.

C'est important de le rappeler parce qu'on nous demande souvent de saisir le juge de la jeunesse pour la situation d'un jeune par exemple qui n'en fait qu'à sa tête, ne respecte pas l'autorité de ses parents, mais qui ne délinque cependant pas. Le Parquet ne peut pas agir de cette façon, il doit d'abord s'adresser au SAJ.

Il s'agit en effet d'un principe fondamental du décret de l'aide à la jeunesse : PRIORITE À LA DEJUDICIARISATION ET À L'AIDE CONSENTIE.

Si par la suite, on constate qu'il y a effectivement état de danger, par exemple, lorsqu'un jeune de 14 ans refuse d'aller à l'école et ne respecte pas l'autorité de ses parents, si le jeune ou ses parents refusent la proposition qui est faite par le SAJ et donc que l'aide ne peut être

efficacement mise en place, le SAJ renvoie alors la situation au Parquet.

À ce moment, le Parquet décide SEUL s'il faut saisir le Tribunal de la jeunesse qui examinera en audience publique la situation du jeune et de sa famille sur pied de l'article 38 du décret de l'aide à la jeunesse.

Le Tribunal de la jeunesse doit examiner :

1. s'il existe un état de danger, d'une part et;

2. d'autre part, il doit voir si la contrainte est nécessaire, c'est-à-dire s'il faut imposer une mesure à un jeune et à sa famille.

Dans les deux cas de figure, l'échange d'informations est primordial et on peut même dire que le **Parquet** joue le rôle de plaque tournante de l'information : il est indispensable que le **SAJ** dispose de toutes les informations que nous avons récoltées : que ce soient les procès-verbaux, les rapports sociaux, etc.

Du point de vue du Parquet, il nous paraît fondamental de savoir ce qui a été fait avec les informations que nous avons transmises. Dans certains cas, nous sommes très inquiets de la situation d'un jeune, mais comme le danger n'est pas grave et imminent, nous ne pouvons pas nous adresser directement au juge de la jeunesse.

Depuis quelque temps, et cela a été pour nous une avancée considérable, le **SAJ** accuse réception de nos transmis et nous informe de ce qu'il fait de nos demandes : par exemple, le service social est mandaté, le dossier est déjà en investigations, les personnes ont été réorientées vers les services de première ligne…

En préparant ce colloque, nous nous sommes rendus compte à quel point les différences sont importantes dans l'appréciation, tant de notre point de vue que de celui du SAJ, de ce qui est **nécessaire**, **utile** ou **interdit** de communiquer à l'autre comme informations.

Cette préparation aura été salutaire à cet égard. Nous avons en effet chacun pu mettre en avant nos attentes et nos objectifs et dégager positivement des pistes de réflexion qui puissent rencontrer ceux-ci. Ce sont ces avancées que nous voulons développer au travers d'exemples illustratifs.

Pour bien comprendre les enjeux de la question : **quelles sont les données à communiquer ?** Chacun d'entre nous comme intervenant, doit s'arrêter un instant sur le cadre juridique qui s'impose à nous, et donc indirectement à vous, et qui a bien entendu des conséquences importantes sur la problématique du transfert d'informations.

Le Parquet doit tenir compte de l'article 55 de la loi du 8 avril 1965 (loi sur la protection de la jeunesse) qui règle l'accès au dossier de la procédure.

Qu'est-ce que ce principe veut dire ? Que toutes les parties au procès (et bien sûr leurs avocats) ont le droit de prendre connaissance de toutes les pièces qui composent le dossier de la procédure, comme, par exemple, les procès-verbaux, les rapports psycho-sociaux des CPMS, CPAS, SAJ, les expertises, les ordonnances et jugements rendus par le juge de la jeunesse, etc.

Qui est visé ? Le mineur, les père et mère, tuteur ou personne ayant la garde d'un mineur, la partie civile (personne victime d'un fait commis par le mineur); les familles d'accueil se sont également vues reconnaître ce droit d'accès au dossier.

Une grande EXCEPTION toutefois : Le mineur n'a pas accès directement à la partie du dossier qui concerne sa personnalité (c'est-à-dire à la partie du dossier comprenant les rapports sociaux sur sa personnalité, son milieu de vie). Le législateur a en effet voulu éviter que le mineur ne prenne connaissance d'informations défavorables sur ses parents ou de nature à compromettre son éducation. Ces pièces peuvent par contre être lues par son avocat.

La partie civile n'a pas non plus accès à cette partie du dossier, eu égard au respect de la vie privée du mineur et de ses parents. Ce qui importe à la partie civile, c'est d'obtenir réparation de son préjudice.

PAR CONTRE, les parents du mineur ont, eux, accès à tout le dossier sans exception. Ils peuvent donc à ce stade prendre connaissance, par exemple, d'une expertise ou d'un bilan médico-psychologique ou encore de procès-verbaux, alors qu'ils ne pourraient pas en prendre connaissance si on se trouvait devant le SAJ.

On voit donc déjà la difficulté surgir : l'opportunité de communiquer des documents et des pièces qui, dans le cadre de l'aide (c'est-à-dire dans le cadre d'un dossier au SAJ), ne seraient pas accessibles aux parties, alors qu'elles le seraient dans le cadre de la contrainte (c'est-à-dire dans le cadre d'une procédure devant le Tribunal de la jeunesse).

Nous avons mené notre réflexion et avons donc pu mettre à plat en concertation avec le **SAJ** des points de vue qui nous permettent d'avancer ensemble dans une même direction.

Au travers d'exemples, vous verrez que plusieurs questions se posent :

- Que faut-il nécessairement communiquer ?
- Que peut-on communiquer ?
- Que ne peut-on pas communiquer ?

Quelles sont les réponses à ces questions selon que l'on se place du point de vue du **Parquet** ou du **SAJ** ?

II- Exemples

Premier exemple

Arthur a quatre ans et sa sœur Mélanie a sept ans. Ils vivent avec leur maman, Christelle, vingt-six ans, laquelle assume seule leur éducation et leur entretien.

Dans le cadre scolaire, le CPMS est appelé à intervenir auprès de cette maman vu les difficultés pointées par les deux enseignantes : absentéisme, comportement perturbé du cadet, suivi des enfants qui laisse à désirer…

Vu les éléments inquiétants et l'importance du suivi à mettre en place, le CPMS décide d'aviser le SAJ de la situation d'Arthur et Mélanie.

Que fait le SAJ dans cette situation ?

Lydia Lacorte

Suite à l'écrit motivé du CPMS, un délégué SAJ sera désigné pour examiner

À nouveau, nous recoupons notre action avec celle du SAJ qui reprend le relais

la situation de Mélanie et d'Arthur. Le travailleur social du SAJ va contacter la mère. Il va rencontrer les enfants. Avec l'accord de la mère, il pourra prendre contact avec les éventuels services de 1ère ligne qui s'occupent des enfants, de la maman.

Lors de la première rencontre, il va écouter les difficultés, expliquer le cadre d'intervention du SAJ et ses missions.

La première évaluation du délégué est de déterminer si les enfants ont besoin d'aide spécialisée. Si oui, qui peut apporter cette aide ? Que souhaite la maman ? Que pensent les enfants ? Comment les enfants vivent-ils leur situation ?

Dans ce cas précis, l'aide spécialisée était nécessaire vu la fragilité psychologique de la mère, ses difficultés à poser des limites à ses enfants et le comportement inadapté d'Arthur dans le cadre scolaire. Un accompagnement éducatif est proposé à la mère, qui accepte. Un programme d'aide est établi chez le conseiller. Un service privé de l'aide à la jeunesse est mandaté pour apporter à cette famille une aide et un soutien éducatif.

Le Parquet a-t-il un rôle à jouer à ce niveau ?

Mesdames Honnorez et Vairon

Dans l'intervalle, le **Parquet** a reçu un formulaire de dénonciation d'absentéisme scolaire pour l'enfant Mélanie. À ce stade-ci, il ignore l'intervention du **SAJ** auprès de la famille.

Les éléments relevés dans le courrier de l'Inspection Scolaire nous inquiètent, nous décidons donc de réaliser une enquête familiale par un service de police spécialisé.

Le procès-verbal contient de nombreuses informations négatives :

- absentéisme scolaire récurrent;
- les enfants ne sont pas toujours soignés, ils sont sales et ne sentent pas bon;
- le logement n'est pas entretenu;
- les enfants seraient livrés à eux-mêmes;
- la mère est dépassée et aurait besoin d'un suivi.

Le policier fait également état d'un dossier ouvert au **SAJ** pour cette famille.

Nous recoupons donc ici nos interventions : nous communiquons au **SAJ** les procès-verbaux, la dénonciation scolaire et tous les documents en notre possession.

À partir de ce moment là, nous attendons clairement de la part du SAJ un minimum de feed-back.

Que peut nous donner le SAJ comme informations ?

Lydia Lacorte

Dès réception du P.V., le SAJ envoie un accusé de réception au Parquet qui précise l'action du SAJ.

Dans cet exemple, nous signalons qu'un programme d'aide a été élaboré avec la famille.

Ce type de transmis d'information est reconnu comme nécessaire dans l'intérêt du jeune et constitue une avancée dans la collaboration Parquet/SAJ.

Ce qui n'est pas communiqué au Parquet, c'est le contenu du programme d'aide ou un rapport social sur la situation.

Mesdames Honnorez et Vairon

La vie de Arthur et Mélanie ne se poursuit malheureusement pas comme un long fleuve tranquille …

Un soir vers vingt heures, les voisins constatent que les deux enfants sont seuls à la maison, enfermés. Les voisins appellent la police qui se rend sur place et parvient à libérer les enfants.

La maman quant à elle est introuvable.

Vu la situation d'urgence dans laquelle on se trouve et l'heure, la police contacte le Parquet (le magistrat de garde de nuit, qui n'est peut-être pas un magistrat spécialisé de la section jeunesse). Comme il n' y a aucune ressource familiale et que les enfants sont retrouvés dans un état désastreux (ils sont sales, fatigués et ont faim), il demande à la Police de conduire les enfants à l'hôpital. Le magistrat de garde demande également à la Police de refaire une enquête familiale avec des photos notamment de l'état dans lequel se trouve la maison et demande que l'on effectue des recherches pour retrouver la maman.

Ce n'est que le lendemain matin que l'on parviendra à retrouver la maman et elle sera invitée à se rendre à la Police afin d'être entendue. Le policier qui la reçoit constate qu'elle est totalement confuse, dans un état second, et par conséquent totalement incapable d'assumer ses enfants.

Ce policier contacte alors à nouveau le Parquet afin de faire état de ses constatations.

Il rédige son procès-verbal qui est adressé sans délai au Parquet, lequel, vu la situation de danger urgente et imminente dans laquelle se trouvent les enfants, décide de demander au juge une mesure de placement sur pied de l'article 39 du décret.

À nouveau, nous recoupons notre action avec celle du SAJ qui reprend le relais.

Lydia Lacorte

Le SAJ reçoit par fax l'ordonnance article 39 qui confie Arthur et Mélanie à la clinique de la «*ville de la place disponible*».

Le délégué désigné prend contact immédiatement avec la famille et des entretiens sont programmés avec la mère et les enfants afin d'examiner cette nouvelle situation.

Il veille à expliquer les procédures, les recours possibles à la mère ainsi que les conséquences d'un accord ou d'un désaccord au SAJ.

Dans les 14 jours, le conseiller invite la mère, le conseil des enfants et l'assistante sociale de la clinique.

La mère marque son accord sur la proposition du SAJ, c'est-à-dire le maintien de l'éloignement (placement) en clinique afin de réaliser un bilan médico-psychologique des enfants avec comme objectif de déterminer l'aide la plus adéquate en fonction des comportements inadaptés des enfants et plus particulièrement d'Arthur. Ce temps va permettre également à la mère de prendre du recul par rapport à sa situation personnelle et

La majorité des demandes de consultation de dossiers dans le cadre de l'article 11 sont liées à une procédure civile

de dégager des pistes de travail pour elle et ses enfants.

Ce programme d'aide est transmis au Tribunal de la jeunesse pour homologation (seul cas de figure où le programme d'aide est transmis à l'autorité judiciaire).

Mesdames Honnorez et Vairon

Toutes les pièces de l'enquête, si le SAJ le souhaite et même à l'initiative du Parquet, peuvent lui être communiquées; il est important pour nous qu'il puisse bénéficier de tous les renseignements afin d'investiguer.

Lydia Lacorte

En effet, dans le cadre d'une ordonnance article 39, vu le peu de temps pour investiguer, il est impératif que le SAJ bénéficie d'un maximum d'informations pour remplir sa mission (coordonnées exactes des personnes intéressées, motivation de l'article 39).

Dès réception de l'homologation du programme d'aide, le SAJ peut organiser l'aide décrite dans le programme d'aide. Il gère la situation dans le cadre de l'aide acceptée. En fonction de cet accord homologué, il gère seul le dossier d'Arthur et Mélanie.

Plus aucune information n'est communiquée au Parquet.

Mesdames Honnorez et Vairon

Par contre, durant cet intervalle de temps, si le Parquet reçoit de nouvelles informations sur la situation des enfants, nous les envoyons en copie au SAJ pour les tenir informés.

Cet échange nous paraît toujours aussi indispensable.

À cette occasion, il peut arriver que nous demandions au SAJ s'il assure toujours le suivi de la famille.

Il est vrai que dans cette hypothèse la réponse du SAJ nous est précieuse.

Le SAJ accuse alors réception et signale au Parquet s'il continue à gérer la situation d'Arthur et de Mélanie. Nous savons donc qu'un encadrement existe autour de ces enfants.

Poursuivons notre exemple.

Lydia Lacorte

Dans le cadre du programme d'aide et suite au bilan médico-psychologique, un nouveau rendez-vous est programmé chez le conseiller.

Lors de cet entretien, il est expliqué le contenu du bilan à la mère et un échange a lieu. À l'issue de cette rencontre, le conseiller propose l'orientation en institution d'Arthur et Mélanie.

Un accompagnement éducatif s'avère insuffisant vu l'état psychologique des enfants et l'incapacité actuelle de la mère à protéger ses enfants.

Face à cette nouvelle situation, la mère refuse l'orientation institutionnelle. Il n'est plus possible de négocier et la mère est informée de la transmission au Parquet de la jeunesse du dossier d'Arthur et Mélanie.

Une note de synthèse est envoyée au Parquet de la jeunesse. Cette note doit mettre en évidence :

- les faits précis relatifs au danger;
- l'action tentée par le SAJ;
- les éléments expliquant le refus ou l'absence de collaboration de la mère;
- les propositions formulées à la mère.

Dans la cadre de l'article 38 (refus de l'aide), la nécessité de la note de synthèse est reconnue.

En ce qui concerne les autres rapports, le conseiller les joint s'il l'estime nécessaire. En aucun cas le conseiller ne transmettra son dossier complet.

Rappelons ici la problématique des rapports des services mandatés qui sont donnés aux intéressés directement par les services agréés. Ces écrits sont des pièces du dossier du conseiller accessibles aux personnes via l'article 11 du décret.

En ce qui concerne les bilans médico-psychologiques demandés par le conseiller, la question est de savoir si ceux-ci sont communiqués au Tribunal de la jeunesse avec l'accord des rédacteurs et des personnes concernées par l'évaluation, celles-ci ayant pu révéler des éléments qu'elles souhaitent voir demeurer confidentiels.

Ce thème suscite beaucoup d'interrogation et de réflexion.

Pour rappel, les rapports ne peuvent être utilisés par les intervenants, les parties concernées, les conseils à une autre fin que celle pour laquelle ils ont été rédigés, à savoir l'information du conseiller.

Il est interdit d'utiliser les rapports relatifs à une mesure d'aide dans une autre procédure, par exemple une procédure civile relative au divorce.

À titre d'information, la majorité des demandes de consultation de dossiers dans le cadre de l'article 11 sont liées à une procédure civile dans le cadre d'audience, ce qui pose question par rapport au décret du 4 mars 1991.

Mesdames Honnorez et Vairon

De notre point de vue, il serait pourtant très utile de pouvoir lire ces rapports et en disposer.

Mais il faut rappeler que ces documents, **s'ils sont confidentiels au niveau du SAJ et ne sont donc pas accessibles aux personnes, deviennent partie intégrante du dossier quand ils se retrouvent devant le Tribunal de la jeunesse.**

La procédure doit être contradictoire et donc tout le monde doit pouvoir lire intégralement le dossier (à l'exception du mineur).

À l'issue de cette procédure, dans notre cas d'espèce, le Tribunal va prononcer une mesure de placement des deux enfants (article 38 du décret).

Deuxième exemple

Une situation que l'on rencontre très souvent dans le cadre de nos pratiques quotidiennes et qui a déjà suscité de nombreuses incompréhensions.

Dans le cadre d'une procédure opposant les parents devant le Tribunal des référés (ou le Tribunal de la jeunesse), lequel doit statuer sur les demandes d'hébergement des enfants, le Parquet constate, en préparant l'audience, que la situation des enfants est suivie par le SAJ dans le cadre d'un programme d'aide.

De manière à pouvoir éclairer utilement le Tribunal qui va devoir fixer les droits de chacun (sur «*la garde et les droits de*

visite»), le Parquet demande des informations au SAJ.

Cette demande d'information est également sollicitée dans le but d'éviter que le juge ne prenne une décision qui risque d'aller à l'encontre des modalités du programme d'aide négocié entre parties, et donc de ne pas rencontrer l'intérêt des enfants.

Lydia Lacorte

Dans ce cas, du point de vue du SAJ :

- Que faut-il nécessairement communiquer ? Uniquement un accusé de réception.
- Que peut-on communiquer ? Envoi d'une information si le conseiller l'estime nécessaire dans l'intérêt du jeune. Envoi d'une information en accord avec les parties concernées.
- Que ne peut-on absolument pas communiquer ? Le dossier complet du SAJ, un rapport ou une note établie dans un autre cadre (par exemple, pour le renouvellement du programme d'aide).

III. Conclusion

Voilà, nous vous avons exposé la pratique actuelle du passage d'information écrite entre le SAJ et le Parquet. Beaucoup de questions restent en suspens, beaucoup d'interrogations vont encore nous mobiliser pour affiner notre collaboration afin que le bénéficiaire reste le sujet de l'intervention.

Nous considérons que l'échange que nous avons eu ce jour avec vous est le premier pas vers une meilleure communication dans le respect de la déontologie de chacun pour une meilleure prise en charge du jeune en difficulté.

En vous remerciant pour votre attention, nous restons évidemment disponibles pour un échange d'idées lors de la demi-heure qui sera consacrée au débat.

Réaction de Lucien Nouwynck

Le SAJ et le Parquet se sont «articulés»

Lucien Nouwynck se dit impressionné par les exposés des intervenantes précédentes, Madame Lacorte, Madame Vairon et Madame Honnorez. Il reflète le dialogue qu'il y a pu y avoir entre le SAJ et le Parquet, non pas pour trouver une formule de collaboration mais une formule d'articulation. Chacun est dans son rôle, ses fonctions sociales qui sont articulées. Il lui semble que la bonne formule a été trouvée (le SAJ transmet un accusé de réception de l'information du Parquet et une information succinte sur les suites réservées) sans aller au-delà.

Le Ministère public, plaque tournante d'informations

Lucien Nouwynck souligne l'importance du Ministère public qui est un et indivisible, il est un peu partout : au niveau protectionnel, au niveau pénal, il a un droit d'avis et d'action en matière civile. Le Ministère public dispose d'informations provenant de ces trois cadres différents. Il a une mission importante de dispatching d'informations dans le respect des principes qui ont été exposés précédemment.

À ce titre l'arrêt de la Cour de cassation d'octobre 2005 est intéressant.

Dans cet arrêt, il est question d'un Parquet qui a connaissance d'un document d'un dossier protectionnel et qui ne veut pas produire ce même document dans un cadre pénal. L'avocat d'une des parties a également connaissance de ce document car il est l'avocat d'une des parties dans les deux matières : protectionnnel et pénal. Il ne dépose pas de cette pièce au pénal mais demande que le Parquet la verse au dossier pénal car des extraits du document en question ont été invoqués dans la décision prise au pénal. On est dans un jeu de «*il savait que je savais et je savais qu'il savait*».

Le Parquet refuse de déposer le document. La chambre des mises en accusation a confirmé cette position et a écarté les extraits du document qui avaient été joints au dossier pénal. Elle a également ajouté que les intervenants qui avaient rédigé ce document ne pouvaient être auditionnés car cela aurait permis alors de contourner la règle.

La Cour de cassation dans son arrêt d'octobre 2005 a également confirmé cette position. Cet arrêt fait apparaître le secret professionnel comme une valeur supérieure au droit de la défense.

On voit que si le Ministère public est une plaque tournante, il convient d'en faire un usage prudent pour ne pas mettre en péril d'autres impératifs.

Au point de vue civil, par exemple en matière d'autorité parentale, il faut également être prudent. Il peut être intéressant de connaître des informations contenues dans un dossier du SAJ, mais selon l'article 11 du décret de l'aide à la jeunesse, on ne peut produire tout et n'importe quoi.

Envisager avec les parties ce qu'elles veulent produire au Tribunal de la jeunesse (comme l'exemple de Madame Lacorte l'a suggéré) lui paraît une idée intéressante.

Les rapports ont-ils toujours la même finalité ?

Il y a lieu de s'interroger : Les pièces au Tribunal de la jeunesse en matière protectionnnelle ont-elles les mêmes finalités qu'au civil ? Au Tribunal de la jeunesse, en matière civile et en matière protectionnelle, c'est le même juge, le même Ministère public. Lorsque le Parquet décide de produire une étude sociale réalisée dans le cadre protectionnel dans une procédure civile, il ne peut le faire qu'avec prudence, sont-ce bien les mêmes finalités ? En faisant cela, il ne faut pas dévoiler des éléments de la vie privée d'autres personnes qui ne sont pas impliquées.

Il est arrivé à Monsieur Nouwynck de façon exceptionnelle de le faire, mais il a toujours demandé aux parties si elles ne voyaient pas d'inconvénient à déposer ce genre de pièce protectionnelle au civil.

Questions des participants

Question de Jean-Marie Harvengt, conseiller au SAJ de Mons

Lorsqu'un juge d'instruction saisit un dossier au SAJ afin de lever de cette façon le secret professionnel, le pouvoir d'appréciation du travailleur social est-il toujours de mise ?

Réponse de Lucien Nouwynck

Une circulaire du 10 juin 2005 des Procureurs généraux de Bruxelles, Liège et Mons a fixé les règles en matière de perquisition. Elles sont semblables aux règles en matière de perquisition chez un avocat, un médecin.

Le Procureur doit veiller à ce que la perquisition ait lieu par le juge d'instruction en personne et avec la prudence nécessaire pour ne pas saisir des pièces couvertes par le secret professionnel.

La saisie de dossiers ne peut servir à contourner le secret professionnel

Saisir un dossier pour lever le secret professionnel n'est pas permis. Certains magistrats pensent pouvoir utiliser la perquisition pour aller au-delà du secret professionnel, mais ce n'est pas vrai. La perquisition ne peut porter atteinte au secret professionnel.

La circulaire, pour veiller à cela, a prévu la perquisition par le juge d'instruction en personne et, en cas de doute sur le secret professionnel, un tri des pièces par un délégué du directeur général compétent.

Le code de déontologie médical précise qu'une saisie ne peut avoir lieu que si une infraction est à charge du médecin.

De la même façon, il ne peut y avoir saisie au SAJ que si on soupçonne le conseiller ou un membre de son personnel. Pas pour rechercher des informations sur les familles et les jeunes.

Il faut faire de la résistance sinon la saisie aurait lieu en violation du secret professionnel.

Réaction de Michèle Dresse , directrice du SPJ de Charleroi

Dans un SAJ ou SPJ où tout est soumis au secret professionnel, quelle saisie pourrait donc avoir lieu ?

Réponse de Lucien Nouwynck

Par exemple, en cas de détournement de fond du conseiller; si l'avocat cache l'arme du crime, il peut y avoir saisie à son cabinet mais pas pour saisir des informations sur ses clients; si le conseiller fait abus de position sur les personnes et qu'une instruction est à sa charge, il y aurait appréciation.

Question de Pierre-André Hallet, juge de la jeunesse de Charleroi

Les rapports des institutions ne sont pas joints, sauf si nécessaire, à l'information transmise (d'une situation de danger et d'un refus d'accord - art 38) par le SAJ au Parquet. Dans les faits, c'est en effet assez peu souvent le cas. Mais les institutions viennent à l'audience du Tribunal et souvent les intervenants sont d'ailleurs contents d'être là. Quel sens cela-a-t-il si le juge n'a pas les rapports, mais qu'il a les informations verbalement à l'audience ?

De son côté, l'institution ne connaît pas toujours le contenu du rapport transmis par le délégué du SAJ au Parquet.

Les services privés ont-il leur place à l'audience?

Réponse de Lydia Lacorte

C'est une question essentielle par rapport aux services privés. Personnellement, j'estime que les intervenants des services privés ne devraient pas être à l'audience. Cela mériterait un débat de fond.

Sans trancher la question, Lydia Lacorte apporte quelques éléments pour la réfléxion.

Qui va à l'audience ? Parfois l'éducateur, parfois le responsable pédagogique, ce n'est pas toujours la même personne qui était présente au SAJ. Parfois l'éducateur est présent parce ce qu'il est simplement amené à conduire le jeune au Tribunal.

Entre l'envoi de la note de synthèse au Parquet et l'audience du Tribunal, du temps s'est écoulé et des choses nouvelles ont pu se passer. Le juge souhaite savoir ce qui dans cet intervalle de temps s'est passé à l'institution, par exemple dans le cas d'une prolongation de la mesure.

Les services n'ont pas toujours à être au courant de tout. C'est au conseiller qu'appartient l'envoi de la note de synthèse, les services peuvent être en désaccord avec sa position, ce n'est pas à eux de défendre la note du conseiller.

Tous ces critères sont à prendre en compte, c'est un débat important avec les services privés.

Des articles 38 sur le banc ?

Question de Geneviève Isaac, conseillère adjointe au SAJ de Mons

Connaissez-vous les articles 38 sur le banc et quel serait notre recours quand un article 38 est sollicité sans avoir été sollicité par le conseiller du SAJ ?

Réponse de Sandrine Vairon (Parquet jeunesse)

Le Parquet reste maître des poursuites, libre d'apprécier le contenu du dossier du SAJ. Ensuite, en cas de saisine du juge, ce sera davantage la réponse du juge plutôt que celle du Parquet

Précision de Geneviève Isaac

Je parle de situations qui ne sont pas connues du SAJ.

Réponse de Sandrine Vairon

Le Parquet a du mal avec cela.

Geneviève Isaac : moi aussi

Principe de subsidiarité et de déjudiciarisation du décret

Réaction de Lucien Nouwynck

À Bruxelles, c'est un autre sytème puisque le décret n'est pas applicable.

Cependant, ailleurs, je pense qu'il faut accepter le principe de subsidiarité du décret. Je ne comprends pas ce fonctionnement, sauf en cas d'urgence, mais alors sur base de l'article 39 du décret.

Précision de Sandrine Vairon

Nous respectons aussi le principe de déjudiciarisation. Si un dossier provient du Tribunal de Bruxelles où le décret n'est pas applicable, le dossier passe d'abord par le SAJ avant de reprendre éventuellement la voie du Tribunal, quitte à faire un tour pour rien. Les articles 38 sur le banc ne se pratiquent pas à Charleroi.

Lydia Lacorte précise qu'il y a plusieurs années, 8 ou 9 ans, il y a eu des articles 38 sur le banc, mais elle n'en a plus vu depuis de nombreuses années.

2. Le rôle fondamental de l'avocat du mineur

Intervention de Luc Van Campenhoudt – professeur aux Fusl (centre d'études sociologiques) et à L'UCL (unité de sociologie et d'anthropologie) : travail en réseau, circulation de l'information et relations de pouvoir

L'intervention de Luc Van Campenhoudt vise à apporter un éclairage sociologique sur le transfert d'informations.

Il se propose d'apporter des réponses à huit questions clés sur le travail en réseau, la circulation d'information et les relations de pouvoir, qui pourront servir d'outil d'analyse aux professionnels.

Il se réfère à différentes recherches :

- De CONINCK F., CARTUYVELS Y., FRANSSEN A., KAMINSKI D., MARY Ph., RÉA A, VAN CAMPENHOUDT L., 2005, avec la collaboration de TORO F., HUBERT G., HUBERT H;-O., SCHAUT Ch., *Aux Frontières de la justice, aux marges de la société.* Une analyse en groupe d'acteurs et de chercheurs, Gent, Politique scientifique fédérale, Academia Press.

- VAN CAMPENHOUDT L., 2004, «*Le pouvoir dans le travail en réseau*», in Brandon I. et Cartuyvels Y. (dir.), *Judiciaire et thérapeutique : quelles articulations ?*, Bruxelles, La Charte, pp. 35-44.

1. Qu'est-ce qu'un réseau ?

Le réseau renvoie à l'idée de tissu de relations humaines, de relations institutionnelles, d'entrelacement de fils plus ou moins serré ou lâche, restreint ou étendu, il s'agit là d'horizontalité.

Dans une vision plus dynamique, le réseau est un sytème de flux entre pôles interconnectés (tels les trains et les gares, l'électricité et les pylônes...).

En l'occurence, dans l'aide à la jeunesse, le réseau est un flux de personnes (des jeunes) ou d'objets (des dossiers) ou de messages entre les professionnels de l'aide à la jeunesse : juge, avocat, conseiller de l'aide à la jeunesse, Service de l'aide à la jeunesse, police, écoles, médecins, psychologues, etc.

2. D'où vient la notion de réseau et qu'est-ce qui explique son succès actuel ?

Cette notion existe dans les sciences appliquées, la médecine notamment, depuis plusieurs siècles.

Dans les sciences sociales, elle est utilisée depuis les années 50 pour étudier certaines catégories de phénomènes sociaux, par exemple : les préférences et le leadership dans un groupe, le choix du conjoint, les normes et le partage des normes dans un groupe social comme un quartier, la diffusion d'une maladie transmissible (sida).

L'idée de réseau ne sera intégrée que plus tard (après la deuxième moitié du XX^{ème} siècle) dans les politiques publiques qui étaient alors spécialisées, différenciées, organisées de façon segmentées, prises en charge par des institutions relativement fermées sur elles-mêmes (économie, affaires sociales, justice, enseignement ...). À l'époque prévalaient des théories sociologiques de la différenciation, qui soulignaient l'autonomie des différents champs (Bourdieu) ou systèmes (Luhmann).

Il y a eu une remise en question de ces politiques spécialisées, segmentées, différenciées, de la fermeture des institutions sur elles-mêmes. Les problèmes étant multidimensionnels, l'action publique doit être multidisciplinaire.

On a alors pensé en termes de dispositifs (terme désormais consacré dans les discours et termes officiels), ce qui casse la logique institutionnelle (institution comme système de normes spécialisé). Par exemple, les contrats de ville, les travaux d'intérêt général, les médiateurs, etc.

Plutôt que des théories et des modèles de la différenciation, on passe à des théories et des modèles de la *dé*différenciation (réseau, gouvernance...).

La question centrale devient : comment faire travailler ensemble des acteurs provenant de champs et de cultures professionnelles différents ?

Des disciplines différentes travaillaient déjà ensemble mais le fait nouveau est que le réseau est devenu un impératif normatif de l'action publique : désormais il y a une obligation de travailler «*en réseau*» et donc d'inscrire ses interventions dans un système de communication impliquant des professionnels de champs voisins.

Le traitement des problèmes par plusieurs professionnels de différents champs n'est pas nouveau. Ce qui est nouveau, c'est que :

- le travail est lu et évalué sous cet angle;
- le travail en réseau est inscrit dans le cahier des charges des acteurs;
- la référence au travail en réseau s'inscrit dans le contexte de la nouvelle

L'enjeu est de parvenir à réduire sa propre incertitude en la déplaçant sur les autres acteurs

gouvernance (faire fonctionner ensemble des personnes qui ont des finalités différentes et qui relèvent d'institutions différentes).

Il y a une perte de la centralité de l'État : le dispositif apparaît comme une forme hybride entre action publique et action associative.

Le paradigme du réseau est ambigu : c'est à la fois un concept scientifique descriptif, théorique (analyse des réseaux sociaux) et une catégorie normative (il faut travailler en réseau).

3. Quels sont les présupposés normatifs du travail en réseau ?

- La coresponsabilité partagée : promouvoir le travail en réseau, c'est dire aux professionnels : «*Vous les professionnels, vous êtes collectivement responsables de la prévention des risques pour les jeunes et pour la société, collectivement responsables de trouver des solutions, collectivement responsables du bon déroulement des dispositifs de prévention et d'aide*».

- L'idéal de la communication : il faut bien communiquer. Les défauts de communication sont sévèrement jugés (comme le défaut de communication sur la dangerosité d'un individu, par exemple: un médecin psychiatre critiqué au Tribunal par l'avocat d'un alcoolique violeur pour n'avoir pas communiqué au juge ce qu'il savait).

4. Qu'en est-il de la communication dans le travail en réseau ?

Il ressort de l'étude de F. de Coninck, «*Les déplacements des frontières de la justice*» les points suivants :

- Le travail en réseau consiste en fait, aux yeux de beaucoup, comme une juxtaposition, un morcellement, une superposition des interventions, voire une cacophonie.

- On parle d'isolement, de cloisonnement des acteurs.

- Se sont développés des systèmes extrêmement complexes de prise en charge des problèmes. Tout cela a pour conséquence l'enlisement des situations, le jeune tourne d'une prise en charge à l'autre.

«*La ritournelle de la mauvaise communication*» : on fait partout les mêmes observations : «*Ça communique mal*»; il y a :

- des problèmes de langage et de traduction : les termes sont très techniques (médicaux, juridiques, ...), ce sont les mêmes mots (ex. transaction), mais ils ont un sens différent;
- des problèmes de transmission d'information;
- des problèmes relatifs à la place de l'information dans les enjeux de pouvoir.

5. Pourquoi la communication est-elle loin d'être parfaite ?

Les couacs de la communication sont nécessaires. Quels sont ces couacs vertueux de la communication ?

- Le secret professionnel : tous les intervenants ne sont pas égaux sur ce plan, par exemple, les travailleurs sociaux de rue, les médiateurs.

- Le souci d'en savoir un peu moins : une société qui fonctionne n'est pas une société transparente, mais une société où il y a un consensus sur les communications désirables et non désirables.

- Certains malentendus fonctionnent : ex. entre le médecin et le patient sur la finalité de l'intervention médicale.

Ces problèmes de limite de la communication ne sont pas forcément des défauts, il faut laisser une marge de manoeuvre pour le sujet, qu'il ne soit pas coincé par une coalition de professionnels qui échangent tout sur lui. Les usagers et intervenants sont dans un contexte de coopération conflictuelle. La dimension conflictuelle est importante.

Les couacs ont aussi leur utilité parce que dans la (non)communication se jouent des enjeux de pouvoir.

6. Quels sont les enjeux des rapports de pouvoir dans le travail en réseau ?

Il y en a plusieurs, notamment parvenir à imposer sa propre vision des choses, son idéal. Mais spécifiquement dans le travail en réseau, l'enjeu est de parvenir à réduire sa propre incertitude en la déplaçant sur les autres acteurs :

- sur les autres professionnels; engager la responsabilité d'un autre dans une décision délicate (le médecin par exemple), parvenir à se débarrasser du cas, faire circuler la «*patate chaude*» (le problème n'est pas résolu mais le cas difficile est pris en charge par une circulation), bref la gestion des risques revient à se protéger contre ses propres risques (contexte Dutroux);
- in fine, sur le sujet (justiciable) lui-même qui doit faire preuve d'autonomie, respecter un «*contrat*» (qu'il n'a pas été en mesure de négocier librement), être capable de définir un «*projet*» personnel...

7. Comment analyser le pouvoir dans le travail en réseau ?

L'observation de départ est que le pouvoir se dérobe dans le travail en réseau (horizontalité, désinstitutionnalisation, invisibilité).

Voici trois contributions sur cette question.

En fonction de l'interlocuteur que l'on a en face de soi, est-ce qu'on lui transmet ou non l'information ?

1. La conception de Foucault

Le pouvoir circule dans les mailles de la société. Moins le pouvoir est visible, plus il est effectif. Impliqué dans le réseau des relations sociales et interpersonnelles, on ne résiste pas *au* pouvoir, on résiste *dans* le pouvoir. Dès lors, la question n'est pas «*Qui a le pouvoir ?*» mais «*Comment ça marche quand, comme on dit, quelqu'un exerce du pouvoir sur un autre ?*».

Le pouvoir ce n'est pas interdire, mais c'est la capacité de mobiliser les autres (conception positive du pouvoir). Les relations de pouvoir dépendent alors de la capacité de mobiliser d'autres (ex : ordonner une expertise) et, inversement, de ne pas se laisser mobiliser.

Mais les autres restent des sujets libres qui, même s'ils ne peuvent pas éviter d'être mobilisés, ont une large marge de manoeuvre dans la manière de se faire mobiliser. Dans le travail en réseau, c'est très clair, l'autre peut tarder à répondre, dévier la demande, etc.

2. L'approche structurelle du pouvoir

Cette approche relève les conditions structurelles du pouvoir :

- l'accès à des réseaux diversifiés et centrés sur des activités décisives;

- la mobilité : pouvoir passer d'un réseau à un autre; la capacité d'exploiter le travail des immobiles;

- la capacité de contrôler les communications dans le réseau;

- la centralité de la position occupée, c'est-à-dire le nombre de contacts d'un professionnel, la proximité entre lui et ses contacts, l'intermédiarité, c'est-à-dire un passage obligé entre d'autres intervenants;

- les trous structuraux, c'est-à-dire des situations où d'autres acteurs impliqués dans un problème avec qui on est en contact ne communiquent pas entre eux.

3. L'approche actantielle du pouvoir met en évidence :

- la capacité de s'organiser en micro-réseaux de mobilisation;

- la capacité de politiser son action, de la faire advenir à un autre niveau.

8. Quelles perspectives apporter à ces analyses ?

Il faut oublier le voeu pieux de la nécessité de mieux communiquer. Parfois il ne faut pas communiquer pour avoir de l'air.

Il serait bien de :

- simplifier le jeu institutionnel;

- clarifier les rôles et les fonctions;

- développer des espaces de rencontre, de dialogue et de discussion interchamps ou interinstitutions;

- accorder une plus grande place à l'oralité (exemple des méthodes d'analyse en groupe).

Intervention de Christine Cecconello, directrice SAAE, Jardin d'Airemont : regard d'un service privé

Introduction

Si l'objet de cette journée est bien de s'arrêter sur la question de la transmission de l'information en général et sur le type d'échange d'informations entre partenaires plus spécifiques de l'intervention, je pense que chacun s'accordera à dire que : pour communiquer correctement et efficacement, il faut presque inévitablement se poser certaines questions : à savoir à qui on s'adresse, comment, à quelle fin et dans quel cadre d'intervention on transmet l'information.

Donc, en fonction de l'interlocuteur que l'on a en face de soi, est-ce qu'on lui transmet ou non l'information ? Si oui, quelle partie de l'information, est-ce je réponds à la demande oralement ou via un écrit (et on retrouvera ici tout le débat autour de la transmission des rapports et de la question de leur contenu) ?

Dit de cette manière, cela paraît relever d'une évidence assez banale et cependant, une bonne partie des difficultés se pose justement lorsqu'il est question d'en faire une application sur le terrain.

La manière de gérer la transmission de l'information sera, de fait, différente selon que l'on communique avec l'avocat du jeune dans le cadre d'une procédure protectionnelle ou civile ou encore, s'il s'agit de l'avocat d'un des parents du mineur.

Devoir répondre à ces interrogations suppose d'emblée une connaissance de la réglementation qui régit ce passage d'informations et aussi une compréhension du travail, du rôle des uns et des autres.

Par rapport à la connaissance des uns et des autres

Cette thématique n'est certes pas nouvelle !

Et cependant, elle se repose encore et toujours de la même manière.

Preuve que, de toute évidence, le processus reste complexe.

Il ne suffit pas en effet de maîtriser le décret et l'ensemble des arrêtés spécifi-

Distinction entre rôle de l'avocat et rôle du service privé

ques des services privés pour prétendre à l'entendement de leur identité respective. Il y a à tenir compte de la manière dont chacun va mettre en application sa propre réalité sur le terrain.

Et comme nous allons le voir, la définition du rôle de l'avocat et les synergies qui peuvent se construire entre cet acteur et les services privés n'échappent pas à la règle.

De manière générale, si les services privés reconnaissent que le conseil du mineur a effectivement un rôle essentiel à jouer, ils reconnaissent, dans un même temps, ne pas maîtriser quel est exactement son rôle ni quand faire appel à lui.

Certains posent d'ailleurs clairement la question de savoir si, au-delà de la défense des intérêts du jeune, l'avocat ne doit pas être aussi le garant du respect des procédures, des dispositions légales et … pourquoi pas intervenir même en dehors du dossier jeunesse proprement dit (ex : aider dans les démarches pour la désignation d'un tuteur ad hoc, former des recours contre des décisions de refus du CPAS, contre des exclusions scolaires, quid des articles 37 avant 14 ans, etc.).

Alors, je ne pense pas que l'on ignore totalement le travail de l'Autre mais que la connaissance que l'on peut en avoir va également de pair avec le fait de «*pratiquer*» l'Autre.

Il s'agit donc de savoir non seulement quelle est la place de l'avocat, mais également de savoir «*quelle place prend-il dans les faits et quelle place finalement lui donne-t-on ?*»

Or si vous interrogez les services privés sur l'expérience de terrain et l'image qu'ils ont de l'avocat, ils vous répondront en substance ceci.

À savoir, l'image d'un intervenant qui - par manque probablement de temps, de moyens, voire d'intérêt parfois, et de par ses actions bien ponctuelles (circonscrites dans le temps) - donne le sentiment général de ne pas investir suffisamment les situations.

C'est celui dont on vous dira qu'il prend connaissance de pièces du dossier peu de temps avant l'audience et échange bien souvent quelques mots avec son client (encore faut-il que celui-ci soit présent !) juste avant d'entrer en salle d'audience et dans un contexte qui ne s'y prête pas spécialement.

C'est celui dont on déplore bien souvent qu'il «*se contente*» de s'aligner sur la position prise par le service privé, notamment dans les situations d'enfants en bas âge.

On lui reproche d'être fort absent des situations et en même temps, on peut lui reprocher d'être trop présent dans certaines situations.

Il n'est pas rare non plus que l'on fasse appel à lui *«en bout de course»*.

Compte tenu de cette réalité, je pense qu'il y a un cheminement à entreprendre de part et d'autre.

1) Au niveau de nos mentalités pour faire la part des choses entre le rôle des avocats et le rôle des services privés : l'avocat, que cela nous plaise ou non, investit un dossier et non directement le jeune, il n'est ni éducateur ni intervenant social.

2) Au niveau de l'expérience que les services peuvent avoir de l'avocat sur le terrain, et là, la «*balle*» est en quelque sorte dans le camp des avocats.

Certains services, étant bien conscients de cette distinction entre rôle de l'avocat et rôle du service privé, ne se montrent d'ailleurs pas d'emblée favorables à l'émergence d'une collaboration étroite et de «*proximité*» avec le conseil du mineur, estimant que nos logiques d'intervention ne sont pas toujours compatibles.

J'y reviendrai un peu plus loin dans l'exposé.

Par rapport à la maîtrise du cadre dans lequel on concède l'information

Lorsqu'on analyse les textes réglementant l'interaction qui peut exister entre les services privés et le conseil d'un mineur, très rapidement on se rend à l'évidence que la transmission d'informations entre les services privés et l'avocat du mineur n'est pas légalement organisée.

Je commenterai ici l' article 12 § 2 du décret du 4 mars 1991 qui dit exactement ceci :

«Tout jeune placé dans un service résidentiel ou dans une institution publique en exécution d'une décision judiciaire prise en vertu de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou prise en vertu des articles 37, 38, 39 du présent décret est informé dès sa prise en charge de son droit de communiquer avec son avocat.

À cet effet, le responsable du service ou de l'institution publique invite le jeune à signer, dès son entrée, un document par lequel il déclare avoir été informé de ce droit ; il lui en délivre une copie ; il favorise l'exercice effectif de ce droit».

Succinctement, trois constats sont à poser.

1. Le texte ne vise qu'une partie des services privés.

2. Il définit leur obligation d'informer le mineur de son droit. On ne parle nullement d'obligation d'interaction avec l'avocat.

3. Quant à favoriser l'exercice effectif de ce droit, rien n'est spécifié sur les modalités ou modes de communication à mettre en œuvre pour favoriser pleinement et rendre effectif ce droit !

Ce qui contribue certainement à expliquer la diversité des pratiques qui s'instituent entre services privés et avocats pour donner corps ou non à une forme de collaboration.

C'est ainsi que parmi les services privés, il y a ceux qui informent et font signer un document ; ceux qui informent, font signer un document et restent «*à disposition*» de l'avocat si celui-ci prend contact pour un échange d'informations sur la situation du jeune ; ceux encore qui informent, font signer un document et établissent d'office le contact avec l'avocat.

En ce qui concerne la perspective de réfléchir sur des attitudes communes que nous - services privés - pourrions adopter avec les avocats en vue d'instaurer une bonne collaboration, les avis sont, là aussi, clairement partagés.

Il est impératif de se mettre d'accord sur un minimum de règles partagées et communes auxquelles on ne déroge pas

Personnellement, j'aurai tendance à faire partie des services qui s'inscrivent dans une démarche ouvrant la réflexion sur des modalités de collaboration avec l'avocat afin d'aider le jeune à mieux cerner et prendre conscience du rôle de l'avocat.

La raison étant que je suis intimement convaincue que délivrer l'information telle quelle au jeune, sans rien derrière, ne donnera aucune consistance, aucun sens à ce droit. (Cf. chez les jeunes enfants : l'importance de créer une relation de confiance et la «*permanence de l'objet*».)

À côté de ma manière de voir les choses, il existe une autre prise de position que je trouve tout à fait pertinente et intéressante tant elle soulève des questions de fond.

Ainsi, certains services s'interrogent, avant même de parler de collaboration, sur le bien fondé d'échanger des informations (en dehors de celles mises à sa disposition dans les rapports adressés au mandant) avec les avocats, sachant que nous oeuvrons dans des logiques d'intervention distinctes, l'une s'inscrivant dans une logique de protection judiciaire, l'autre dans une logique d'aide sociale.

Et là, vient se greffer une autre dimension qui, pour moi, reste fondamentale : celle de savoir comment chacun conçoit défendre l'intérêt du jeune.

La notion d'intérêt pouvant différer selon l'angle des rôles et interventions spécifiques de chacun.

(Certains services évoquent ainsi leur mauvaise expérience d'avoir échangé des informations et d'avoir eu la «*mauvaise surprise*» de voir celles-ci utilisées à des fins autres que celles pressenties par le service).

Deux questions se posent clairement dans un tel contexte.

1ère question : D'un point de vue déontologique, y a-t-il lieu d'émettre certaines conditions ou réserves quant à la transmission d'informations directes entre services privés et avocats ?

2e question : Elle concerne toute la polémique autour de la transmission des rapports.

Je réduirai ici le débat et m'attarderai uniquement sur un point précis qui concerne le souhait exprimé par les avocats de disposer directement de nos rapports, et auquel, de manière unanime, les services répondent par la négative en raison des arrêtés spécifiques du 15 mars 1999 qui les régissent :

«*Le service travaille sous mandat d'une instance de décision qui est le conseiller de l'aide à la jeunesse, le directeur de l'aide à la jeunesse ou le Tribunal de la jeunesse dans le cadre de l'application du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ou de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.*

Le service adresse un rapport à l'instance de décision, dans des délais réglementés (qui varient selon le type de service concerné) et aussi à la demande de l'instance de décision».

La seule exception prévue est la suivante : «Lorsque le service est mandaté par le Tribunal de la jeunesse, le service transmet copie des rapports au Service de protection judiciaire».

Il est néanmoins prévu que l'information contenue dans le rapport soit accessible à d'autres personnes et là, selon le canevas défini par l'article 11 du décret.

Il est ainsi prévu à l'article 11 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse que :

«*À tout moment, les avocats des personnes intéressées, visées à l'article 1er, 1° à 5° (c'est-à-dire, le jeune, l'enfant, la famille, les familiers, les parents d'accueil) peuvent prendre connaissance de toutes les pièces du conseiller ou du directeur selon les modalités prévues par le Gouvernement, à l'exception des pièces portant la mention «confidentiel» communiquées au conseiller et directeur par les autorités judiciaires.*

Les intéressés peuvent prendre connaissance personnellement des pièces qui les concernent, à l'exclusion des rapports médico-psychologiques et des pièces communiquées pour information au conseiller ou au directeur par les autorités judiciaires».

La question se pose dès lors de savoir, s'il est aberrant ou, au contraire, incontournable que les services privés se montrent aussi rigides sur la procédure sachant que l'information, il est vrai, est et sera de toute manière accessible ?

Est-ce qu'au nom de la défense de l'intérêt du jeune (en permettant ainsi au conseil du mineur d'accéder en ligne directe aux rapports), les services privés sont autorisés à faire fi de leur arrêté ?

Conclusion

En guise de conclusion, je formulerai ici une vision purement personnelle (et peut-être un peu idéaliste).

Entre la volonté du secteur de chercher à harmoniser les pratiques et celle de ceux qui, au contraire, défendent plus l'idée de cultiver la richesse des spécificités et de la diversité dans nos interventions, je pense qu'entre ces deux pôles, peu importe où l'on se situe exactement, il est impératif de se mettre d'accord sur un minimum de règles partagées et communes auxquelles on ne déroge pas. Et ce, au risque dans le cas contraire, de déforcer, par un manque de cohérence et de cohésion, l'impact de nos interventions !

Illustration : je trouve de fait dérangeant d'entendre certains services privés adhérer au principe officiel de communiquer le rapport uniquement à l'autorité mandante, et reconnaître dans un même temps qu'il arrive ponctuellement et officieusement de remettre - dans certaines situations et selon les affinités - un exemplaire du rapport à l'avocat et ce, …. dans l'intérêt du jeune.

Le raccourci dangereux étant aussi de laisser planer vis-à-vis de nos interlocuteurs cette idée fausse qu'il y a ceux qui collaborent et ceux qui ne collaborent pas.

Le débat se situant bien évidemment à un tout autre niveau !

Je clôturerai mon intervention en reprenant un simple paragraphe du procès verbal qui avait fait suite à une réunion entre services privés en septembre 2006 et où je résumais les discussions de la manière suivante :

«*Par de nombreux exemples tirés de nos pratiques quotidiennes, le groupe en arrive à poser le constat malheureux que,*

trop souvent, par manque de moyens, de temps ou de maîtrise des moyens mis à disposition, le système en arrive trop régulièrement à des formes de dérives, voire aussi à perdre de vue l'essence même du décret …. et plus grave encore, à y déroger par l'émergence de pratiques et habitudes qui deviennent finalement instituées !»

Partant souvent à la base d'une volonté de bien faire et de faire dans l'intérêt de nos bénéficiaires, assez paradoxalement on en arrive parfois à produire l'effet inverse :

«*Certains soulignent que l'intérêt des jeunes et des familles n'est parfois plus respecté et que nos pratiques actuelles engendrent des souffrances qui n'ont pas ou n'ont pas encore été évaluées*».

C'est vraiment pour moi le mot de la fin qui nous rappelle finalement notre devoir d'intervenant de ne pas sombrer dans cet écueil et donc, de rester très vigilants sur toutes ces questions.

Intervention de Florence Jadoul, avocate et présidente de la commision jeunesse du Barreau de Charleroi : la communication entre avocats et services privés

Tout au long de la préparation de cette journée de réflexion, il est apparu que la communication entre les services privés et les avocats s'articule principalement autour de l'échange de deux types d'informations : celles concernant l'intervention de l'avocat et celles relatives aux situations particulières des mineurs dont nous avons à connaître.

1. La transmission d'informations concernant l'intervention de l'avocat

Premier constat : la méconnaissance du rôle de l'avocat

Le rôle de l'avocat du mineur est généralement méconnu des services privés. Comme vous avez pu l'entendre dans l'exposé de Madame CECCONELLO, la plupart des services reconnaissent ne pas maîtriser son rôle exact ou en ont une vision caricaturale en lui reprochant soit d'être trop absent, soit d'être trop présent dans les situations.

Sur base de ce constat, il était donc évident qu'afin de favoriser l'intervention de chacun dans l'intérêt du jeune, il fallait repréciser le rôle de l'avocat du mineur. Concrètement, c'est ce que nous avons fait en organisant en partenariat avec le Service droit des jeunes de Charleroi et les services privés une réunion, le 26 juin dernier, à l'attention des services privés; services privés qui étaient bien entendu invités à poser toutes leurs questions après un exposé sur le rôle de l'avocat.

Bref rappel de ce qui a été dit à cette occasion.

Il existe plusieurs thèses sur le rôle de l'avocat du mineur. Retenons en deux.

- L'avocat qui recherche et exprime ce qui, selon lui, est le meilleur pour son jeune client, pouvant ainsi se soustraire à ce qui est dit par celui-ci, ou à ce qu'il veut dire.

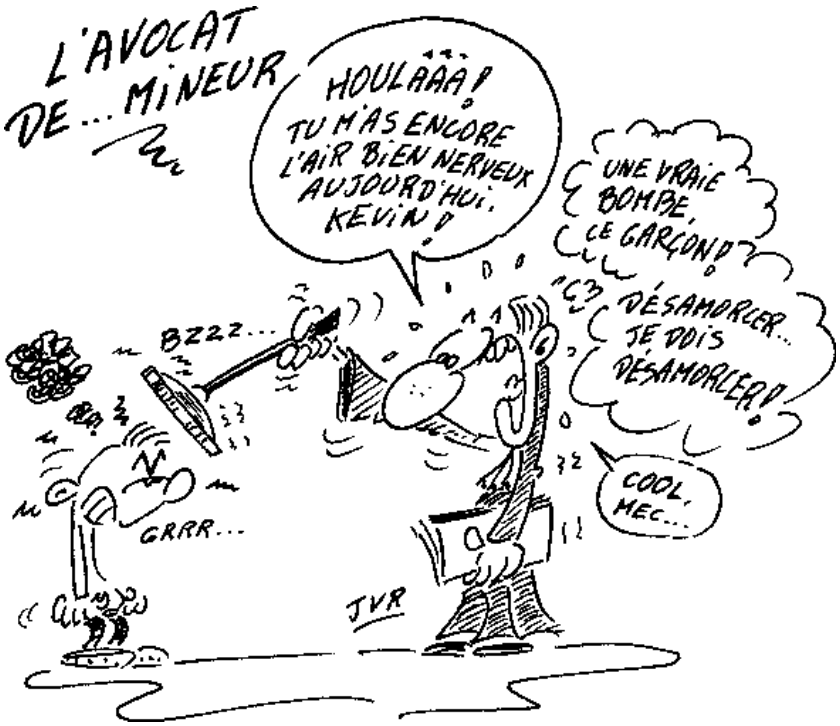
- L'avocat, qui pour autant que son client puisse s'exprimer, rapporte fidèlement sa parole, après l'avoir informé sur les possibilités qui existent dans sa situation. L'avocat veille en outre à vérifier que les droits de son client sont respectés. Dans ce modèle, il s'abstient de faire part de ce qu'il croit être l'intérêt du jeune. En outre, il questionne et interpelle les différents acteurs présents sur les propositions que ces derniers font dans l'intérêt du jeune. (par exemple : est-il opportun (et si oui pourquoi) de maintenir un placement alors que le placement est une mesure qui doit rester exceptionnelle, et qu'un accompagnement d'ordre éducatif pourrait permettre au mineur de retrouver son milieu de vie ? Ou : les conditions d'une situation de danger sont-elles encore présentes ? Ou : ne faudrait-il pas passer de la contrainte à l'aide acceptée ?

Il n'y pas d'obligation pour les avocats de choisir l'une de ses thèses plutôt que l'autre. Il est donc important que l'avocat explique à son client sa façon de procéder. Cependant, la majorité des avocats suit la seconde thèse qui privilégie la parole du mineur. Au niveau du Barreau de Charleroi, il est insisté sur la préférence donnée à celle-ci via les formations qui ont été et vont être dispensées.

Deuxième constat : la transmission d'informations par les services privés par rapport à l'intervention de l'avocat n'est quasiment pas organisée légalement

Il existe uniquement une obligation d'information dans le chef des services résí-

Pouvoir aider les services à informer les jeunes de leur droit de communiquer avec leur avocat



dentiels et des IPPJ à l'égard des jeunes qui sont placés, à savoir l'obligation d'informer le jeune de son droit de communiquer avec son avocat et de favoriser l'exercice effectif de ce droit (article 12 §2 du décret du 4 mars 1991).

Cette disposition est extrêmement importante, notamment en ce que, selon moi, elle attire notre attention sur le fait que, pour les jeunes placés, l'interlocuteur au quotidien c'est l'éducateur, c'est l'institution. Ce sont eux qui en examinant les difficultés du jeune avec lui, (difficultés dont l'avocat n'a pas forcément connaissance puisqu'il ne «*vit*» pas avec le mineur), peuvent éventuellement rappeler au jeune qu'il a un avocat, qu'il peut faire appel à lui; ce sont eux qui peuvent aussi favoriser l'exercice effectif de ce droit en aidant le mineur à téléphoner à son avocat pour lui poser une question ou pour prendre un rendez-vous et éventuellement conduire le mineur à ce rendez-vous si le mineur ne peut pas se déplacer seul. Ici, l'article 12 envisage les services résidentiels et les IPPJ, mais de manière plus large; en pratique une extension aux autres services pourrait être imaginée (exemple : les COE qui ont des contacts fréquents avec les jeunes et qui sont bien au courant des difficultés quotidiennes).

Sur base de ce constat, il a semblé important de pouvoir aider les services à informer les jeunes de leur droit de communiquer avec leur avocat, et de pouvoir donner aux jeunes et aux services un outil pour tenter de mieux comprendre le rôle de l'avocat. À cette fin, nous avons contribué à la réalisation d'un DVD sur le rôle de l'avocat du mineur. Ce projet sera présenté tout à l'heure par Maître Virginie LUISE.

2. La transmission d'informations concernant les situations particulières des mineurs

La transmission d'informations concernant les dossiers des mineurs, et plus précisément la communication des rapports des services privés aux avocats, n'est pas organisée légalement. Rien dans la loi ne les prévoit.

On constate différentes pratiques.

Certains services se retranchent effectivement derrière le fait qu'est uniquement prévue la communication des rapports aux autorités mandantes. Notons qu'aucun texte n'interdit la communication de ces rapports aux avocats des mineurs et qu'ils sont accessibles dans le dossier du Tribunal, du SPJ et du SAJ selon les modalités prévues à l'article 11 du décret de 1991. On comprend mal dès lors l'extrême rigidité de ces services. Peut-être le problème pourrait-il être solutionné par un accord de principe des autorités mandantes ou par l'élaboration d'une charte visant le respect de certaines garanties, dont la confidentialité des rapports transmis aux avocats des mineurs ?

«*Certains services évoquent leur mauvaise expérience d'avoir échangé des informations et d'avoir eu la mauvaise surprise de voir celles-ci utilisées à des fins non attendues*» (Cfr exposé de Madame CECCONELLO). Ce n'est pas parce qu'il y a communication des rapports que nécessairement l'avocat doit être d'accord ou, plus exactement, doit en arriver nécessairement à la même conclusion que ledit rapport, surtout s'il se place (ce qui est souhaitable) en porte-parole de son jeune client. Chacun est libre de s'exprimer en fonction du rôle qu'il assure et c'est précisément la contradiction qui fait la richesse d'un débat ou qui, en d'autres termes, fait avancer les choses.

Au contraire, certains services, dans un souci de pragmatisme, acceptent de communiquer leurs rapports soit de manière ponctuelle, par exemple en vue d'une audience, soit de manière régulière. Ceci permet donc de répondre à un objectif bien compris d'efficacité dont voici quelques exemples.

- Une information en temps réel (plutôt que d'obtenir l'information plusieurs mois plus tard au moment par exemple du bilan de révision) offre la possibilité de vérifier immédiatement que les droits des jeunes sont bien respectés, de prendre position par rapport à l'orientation qui est proposée aux problèmes en fonction de ce qu'en dit le mineur ou de

veiller à ce que le mineur soit entendu. Ceci implique également que les avocats aient une meilleure connaissance du mineur et de la situation. Certains rétorqueront que des rapports intermédiaires sont déposés dans le dossier du SPJ, mais les avocats n'ont pas connaissance de ce dépôt et il est impossible de vérifier systématiquement dans chaque dossier s'il y a eu un nouveau dépôt.

- A contrario, lorsque les avocats, qui n'ont pas les copies des rapports, consultent les dossiers, ils doivent soit en recopier l'intégralité ou n'en prendre que certains éléments. Dans la première hypothèse, c'est un investissement en temps considérable. Le temps passé à recopier pourrait être consacré plus utilement. Dans la seconde, les informations les plus pertinentes font l'objet d'une prise de notes, mais la pratique démontre aussi que les détails ont leur importance pour nos jeunes clients.

- Entre le moment où sont déposés dans le dossier du Tribunal le bilan de révision du SPJ et les rapports des services repris en annexe, il arrive que des situations changent, parfois quelques jours avant l'audience, et les avocats ne sont pas tenus informés de ces modifications, de sorte qu'ils arrivent à l'audience avec des informations totalement incomplètes; ce qui n'est pas sérieux et pas respectueux des bénéficiaires. La communication des rapports apporte une solution à ce réel problème.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de soumettre au débat deux questions :

- Doit-il y avoir échange d'informations entre les avocats et les services privés ?

- Si oui, comment et selon quelles modalités l'envisager dans le respect des droits du mineur, de ses parents et du rôle de chacun ?

Réaction de Luc Van Campenhoudt

Clarifier les rôles de chacun

Ces interventions me réjouissent car elles illustrent bien le thème de la compréhension du travail des autres; j'avais terminé mon exposé sur l'importance de clarifier les rôles, vous l'avez fait en rappelant le rôle de l'avocat.

Il faut avoir à l'esprit que l'avocat a un rôle essentiel vis-à-vis de l'intérêt de son client et qu'il ne veille pas seulement à ce que le sytème fonctionne bien. C'est par rapport à cela qu'il pourrra s'auto-évaluer.

Des informations sont mises en exergue, d'autres pas, on peut réfléchir à ce que fait l'avocat de l'information.

Il y a des logiques de fonctionnement différentes, des différences profondes entre corps professionnels : des différences de culture, des différences de milieux sociaux dont sont issus les intervants (car on sait que chaque profession «*recrute*» dans certains milieux sociaux), des différences de formations. Il y a une série de clivages importants.

Connaître les contraintes de l'autre

Il me paraît intéressant d'être au courant des contraintes organisationnelles de l'autre. Si l'autre ne s'en sort pas, qu'il est débordé, il fait choix dès lors de pratiques organisationnelles qui ne sont pas les mêmes d'une profession à l'autre.

Au niveau méthodologique, nous utilisons les récits d'expérience vécue pour mettre en action les différences des professions, les différences de lecture des choses. Lorsque les psychologues, avocats, travailleurs sociaux écoutent l'autre parler de son travail, il y a une qualité de compréhension du travail de l'autre. Il ne s'agit pas de se mettre d'accord sur tout, mais de parvenir à se mettre d'accord sur une formulation des points sur lesquels il y a divergence, il y a désaccord.

Les clivages ne sont pas seulement professionnels, institutionnels, ils sont aussi idéologiques. Les psychiatres par exemple ne sont pas d'accord entre eux sur la conception même de la maladie. Cela se produit aussi entre magistrats ou entre avocats.

Parfois, on ne voit pas seulement la différence de culture, d'inscription professionnelle, mais aussi la différence idéologique.

Le conflit est nécessaire dans le jeu social.

Le second aspect du rôle de l'avocat : interpeller les autres est un bel exemple de dimension de conflictualité; le conflit est nécessaire dans le jeu social, comme le fait de demander aux intervenants de rendre des comptes dans le champ social.

On a parlé de la connaissance du mineur, j'ai le sentiment que le mineur et le système d'intervention sont des planètes différentes. Comme le monde universitaire est une planète différente du monde étudiant. On a, comme professionnel, une vision des choses, on donne un reflet de la réalité pour pouvoir agir sur celle-ci. On se crée une photographie. Mais l'enfant de sept ans dont on parlait dans l'exemple présenté tout à l'heure (voir intervention commune de Lydia Lacorte, Anne Honnorez et Sandrine Vairon), voit cela autrement. Il est complexe d'entrer dans le point de vue de la personne aidée.

On a une image du bon justiciable, du bon jeune, qui doit entrer en projet, montrer qu'il a compris, on reporte la responsabilité sur lui. Le jeune a joué «*à touche touche pipi*» avec sa petite cousine et il se retrouve devant le juge de la jeunesse. On est dans un univers (tribunal) qui n'a pas grand-chose à voir avec l'univers du justiciable. Il va se reconstituer une autre tactique de survie. Comment va-t-il travailler avec intelligence avec d'autres ressources ?

Il y a des malentendus qui fonctionnent, il convient de faire en sorte qu'ils soient féconds et pas déstabilisants.

Question de Michèle Dresse, directrice du SPJ de Charleroi

On a parlé de l'utilité pour un avocat de recevoir directement du service privé le rapport, surtout juste avant l'audience si des choses ont changé. Si en tant que mandante, j'autorise cette pratique, je voudrais savoir quels sont alors les arguments de ceux qui s'opposent à la transmission directe des rapports.

Transmettre les rapports des services privés directement à l'avocat ?

Des pour... Des contre...

Réponse de Christine Cecconello, Directrice SAAE

Je m'oppose à transmettre le rapport en dehors de la règle de l'AGCF de 1999 qui prévoit la transmission au mandant, même si je sais que ces rapports sont à disposition au SAJ ou au SPJ et que je ne m'oppose pas à ce que l'avocat ait le rapport.

Réaction de Michèle Dresse qui estime n'avoir pas eu de réponse à sa question et réinterpelle. Si des événements nouveaux ont lieu avant l'audience, afin que l'avocat en soit informé, le service privé pourrait-il en faire rapport directement à l'avocat ?

Réponse de Christine Cecconello

Ce n'est pas prévu. Les services privés ont l'obligation d'informer rapidement les autorités mandantes qui transmettront à qui de droit. Ou la règle est modifiée, ou les rapports ne sont pas transmis directement aux avocats - à moins que les mandants ne donnent leur accord.

Réaction à nouveau de Michèle Dresse

Oui, mais précisément si les mandants donnent leur accord, qu'est ce que cela changerait ? Pour quelle raison cela changerait-il alors quelque chose dans votre position ?

Réaction de Michel Noël, directeur, responsable des services Législation et Agrément à la direction générale de l'aide à la jeunesse

J'entends bien les préoccupations des avocats, mais les règles sont fixées dans l'AGCF de 1999 et par l'article 11 du décret de l'aide à la jeunesse. Michel Noël fait remarqué qu'on se fait moins de souci par rapport aux pièces judiciaires, par exemple lorsqu'un SPEP envoie un rapport au TJ ou au juge, il arrive que ces magistrats savent que le rapport est transmis aussi à l'avocat et au jeune directement. On a là moins d'état d'âme. Il faut mettre sur le même pied SAJ et SPJ.

Cela n'exclut pas un souci de transparence, les rapports sont lus aux personnes, aux jeunes et à leur famille, quitte à ajouter leur réaction par rapport aux rapports lus. Lecture serait faite aussi à l'avocat qui éventuellement téléphonerait à l'institution.

Une charte de bonne collaboration ?

Réaction de Hubert de Stexhe, avocat et bâtonnier de Charleroi

Je rejoins les propos de Maître Jadoul.

L'avocat du jeune intervient généralement via l'aide juridique, il n'est pas rémunéré par son client et est désigné d'office. Il doit recopier le rapport qu'il va consulter alors qu'un confrère payé passerait commande des copies des pièces du dossier, il a accès de toute façon à toutes les pièces du dossier.

Pourquoi se compliquer la vie ? On tente de se justifier vraisemblablement, mais il faut pouvoir convaincre. Une charte de bonne collaboration entre avocats et services privés pourrait prévoir que les rapports soient envoyés automatiquement aux avocats, que ces rapports ne pourront pas être utilisés dans un autre cadre que la défense du dossier qui est confié. Cela limiterait le travail des avocats.

Par ailleurs, rien dans la loi ne prévoit la transmission, mais rien ne l'interdit non plus !

Réaction de Jean-Marie Harvengt, conseiller au SAJ de Mons

Je ne vais pas répéter les règles que Monsieur Noël a rappelées, l'avocat doit s'y référer.

Lorsque l'avocat vient dans le cadre de l'article 11 du décret consulter le dossier, souvent dans les mobiles, il y a confusion entre le champ civil et le champ protectionnel, c'est aussi parfois le conseil des parents qui consulte. Il est difficile de concevoir que des informations recueillies dans le cadre de l'article 11 ne seront pas utilisées dans d'autres cadres. Parfois dans la réalité, il y a des incidents.

Réaction de Marie-Paule Renders, conseillère adjointe du SAJ de Tournai

Il est important que se qui se passe au SAJ ne se retrouve pas dans d'autres procédures. Un cachet sur les pièces qui sortent du dossier rappelle cela. Certains services privés ignoraient l'existence de ce cachet. C'est une garantie pour les gens aussi que cela ne sera pas utilisé ailleurs.

Réaction de Lydia Lacorte qui partage l'avis de Monsieur Harvengt et de sa collègue de Tournai :

On peut réfléchir à une charte de bonne conduite même si le SAJ de Charleroi ne donnerait pas son accord pour que les rapports soient transmis directement à l'avocat. 90% des consultations de dossier en article 11 sont liés à des audiences civiles pour des questions d'hébergement des enfants : il y a là un problème à résoudre avant, après on réfléchira à la charte.

Questions-réactions

Précision de Sandrine Vairon

Je voudrais recentrer la question de la transmission par rapport au rôle de l'avocat qui n'intervient généralement qu'au stade de la contrainte, plus rarement au niveau du SAJ. Il s'agit aussi de l'avocat du jeune, pas de celui des autres parties.

Pourquoi ne pas y réfléchir ?

Réaction de Florence Jadoul

Si l'AGCF précise que les rapports doivent être transmis en priorité au mandant, il n'interdit pas la communication des rapports aux avocats.

Contacter un service par téléphone pour avoir les informations est possible, mais avec le risque d'obtenir des informations verbalement que d'autres parties n'auront pas. Je crois également qu'il faut se limiter à l'avocat du mineur pour la transmission de ces rapports, un cachet pourrait rappeler que les pièces ne peuvent être utilisées dans le cadre d'une autre procédure.

Une autre garantie a été rappelée dans l'intervention de Monsieur Nouwynck (arrêt de la Cour de cassation d'octobre 2005) : les pièces seront écartées si elles sont déposées ailleurs.

Je pense que la charte peut résoudre ces questions. Il conviendrait d'y faire référence à certains principes et de les respecter.

Les raisons précises de ce refus de transmission directe pour l'avocat n'apparaissent toujours pas clairement.

Réaction de Pierre Tassin, directeur de la Maison du Sacré Coeur (SAAE)

Je partage à la fois le point de vue du bâtonnier et de ma collègue directrice du SAAE.

Comme les choses sont floues, dans mon service, je ne transmets pas les rapports directement aux avocats, même si j'aurais envie de faciliter leur tâche; je ne veux pas non plus instaurer un sytème de sympathie avec l'un et pas avec l'autre.

Je trouve intéressante la proposition du bâtonnier de trouver quelque chose qui balise. Par exemple, transmettre les rapports à l'avocat du jeune mais pas aux avocats des autres parties, des parents.

Je suis par ailleurs mal à l'aise avec l'article 12 du décret qui dit que les services résidentiels doivent favoriser l'exercice effectif du droit du jeune de communiquer avec son avocat. Favoriser, qu'est-ce que cela signifie ? Je ne sais pas au sein de mon institution ce que je peux faire. Donner les coordonnées ? Organiser un rendez-vous ? Envoyer des rapports ? Il faudrait donner vie à cet article qui dort pour l'instant dans mon service.

Poursuivre le débat ...

Réaction de Michèle Dresse

J'ai soulevé la question de la transmission des rapports par les services privés aux avocats, car le sujet est souvent posé et il y a des positions différentes. On a entendu que c'était passionnel. La question méritait d'être débattue. On a entendu des positions divergentes. Je retiens que deux suggestions ont été pointées pour la poursuite du débat : les rapports ne seraient transmis qu'aux avocats du mineur et ils ne pourraient être utilisés dans d'autres procédures. Que faire à partir de là ?

Agir sur les procédures accréditées par des échanges préalables

Réaction de Luc Van Campenhoudt

La question de l'intégration, de l'articulation de l'ensemble du sytème de prise en charge est posée.

Il y a plusieurs façons d'agir : soit sur les valeurs communes, les finalités communes, soit sur les procédures, soit sur les deux.

Il est difficile dans notre société moderne d'agir sur les valeurs. Habermas dira que la régulation se fait alors en grande partie par la procédure. La solution la plus crédible impliquerait donc une procédure, mais pas sans des lieux d'échanges qui donnent crédit à ces procédures. Les discussions qui ont lieu ici en sont un exemple.

3. Aide contrainte – aide sociale

Intervention de Thierry Moreau, avocat au Barreau de Nivelles et professeur à la faculté de droit de l'UCL, membre de la commision de déontologie de l'AAJ: la transmission des rapports au regard du code de déontologie

En guise d'introduction, je dirai quelques mots sur la philosophie de la commision de déontologie. La commission de déontologie rend des avis sur toute question de déontologie en matière d'aide à la jeunesse. Elle n'est pas partisane de la pensée unique. Elle fait part d'un raisonnement qu'elle a tenu en espérant qu'il soit l'occasion d'un débat dans le service et plus largement dans le secteur. Elle n'a pas la prétention de détenir la vérité.

En réalité, tout part d'une situation fort complexe qui peut concerner :

- plusieurs secteurs qui ont chacun leur logique, leur finalité : le droit civil, le droit pénal, l'aide à la jeunesse (mineur en difficulté et en danger, parents en difficulté), la protection de la jeunesse (déchéance de l'autorité parentale et tutelle aux prestations familiales, mineurs en danger à Bruxelles, mineurs délinquants);
- plusieurs acteurs : le mineur (et son avocat)?, les parents (et leur(s) avocat(s))?, l'AMO, le service de première ligne, le Parquet section jeunesse, le Parquet section pénale, le SAJ, les services mandatés par le SAJ, le Tribunal de la jeunesse, le SPJ, les services mandatés par le directeur du SPJ, la juridiction civile, le juge d'instruction…

Cela peut donner un tableau complexe des relations entre ces acteurs qui peuvent intervenir dans plusieurs secteurs.

Face à ces situations, chaque fois unique, il n'y a pas de recettes.

Parmi les acteurs professionnels, tous n'exercent pas la même profession, la même fonction, dans le même secteur. Tous n'ont pas les mêmes règles de déontologie.

Des acteurs peuvent intervenir dans plusieurs secteurs

	Aide jeun.	Protection jeun.	Civil	Pénal
Mineur	X	X	Audition	
Parents	X	X	X	X
AMO – 1e lig.				
Parquets	X	X	X	X
SAJ	X			
Serv. SAJ	X	X		
TJ	X	X	X	
SPJ	X	X		
Serv. SPJ	X	X		
Jur. civiles			X	
JI				X

Par ailleurs, deux dimensions sont présentes : l'absence de contrainte et la contrainte, dont chacune a des champs particuliers (AMO, SAJ, etc./Parquet, Tribunal de la jeunesse, etc.). Il convient d'étudier la transmission des informations entre les dimensions, entre les champs d'une même dimension, mais aussi entre des champs de dimensions différentes.

Qu'est-ce que la déontologie ?

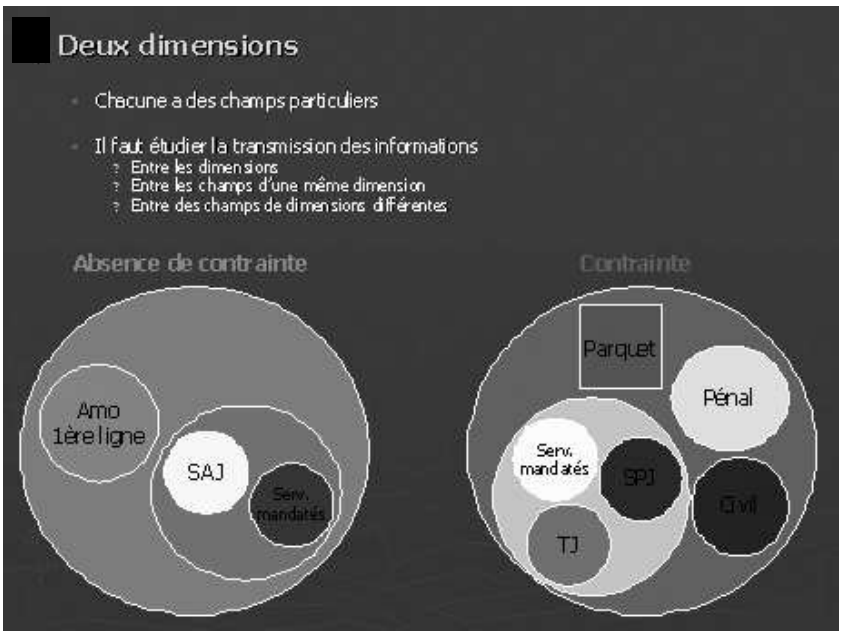
La déontologie est l'ensemble des devoirs qu'impose à des professionnels l'exercice de leur métier. Elle énonce les règles de bonne conduite d'une profession.

Sa raison d'être est de protéger le patient, le client, le bénéficiaire afin de rétablir un équilibre qui n'existe plus par rapport au professionnel qui a le savoir et le pouvoir, qui exerce une profession et qui se pose dès lors les questions d'un confort de travail, de procédure, de méthode. Il faut protéger le client contre cela. L'intérêt du bénéficiaire doit primer sur le confort du professionnel. Il faut lui garantir qu'il reste le sujet de l'action. Levinas dit : «*L'autre est un regard, il est le tout autre*». Il faut admettre que le bénéficiaire est tout autre.

La déontologie vise également à respecter les confrères ou les collègues et les autres intervenants.

La position de la déontologie par rapport au droit est de divers ordres.

Le droit et la déontologie ont une intersection commune, ils peuvent avoir le même objet. Des règles de droit sont intégrées dans la déontologie comme, par exemple, le secret professionnel est in-



tégré dans le code de déontologie de l'aide à la jeunesse.

Mais le droit est aussi au-dessus de la déontologie qui ne peut jamais vider une règle de droit.

Cependant, la déontologie peut être plus exigeante que le droit. L'Ordre des médecins impose ainsi à un médecin de se taire même lors d'un témoignage en justice et est donc plus exigeant que la règle du code pénal du secret professionnel.

La transmission des rapports, thème central de ce colloque, est une matière qui relève plus du droit que de la déontologie.

Du droit à la vie privée tout d'abord. L'article 8 de la Convention européenne des droit de l'Homme et l'article 22 de notre Constitution en sont le siège.

Du droit au secret professionnel ensuite, moyen pour garantir l'ordre public, la vie privée, l'intérêt de la profession. On se référera aux articles 458 et 458 *bis* du Code pénal, à l'article 57 du décret du 4 mars 1991, à l'article 77 de la loi du 8 avril 1965 et à l'article 57 du Code d'instruction criminelle.

Dans un arrêt du 25 février 1997 (*Z. c. Finlande*, voir § 95), la Cour européenne des droits de l'Homme rappelle que «*la protection des données à caractère personnel (…) revêt une importance fondamentale pour l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention (…). Ce principe est capital non seulement pour protéger la vie privée des malades mais également pour préserver leur confiance dans le corps médical et les services de santé en général. La législation interne doit ménager des garanties appropriées pour empêcher toute communication ou divulgation de données à caractère personnel relatives à la santé qui ne serait pas conforme aux garanties prévues à l'article 8 de la Convention*».

La Cour nous rappelle ainsi que lorsqu'une personne confie une information à un professionnel dans un but précis, elle ne consent pas pour autant à ce que ce dernier en fasse usage dans un autre but.

Les exceptions à la protection du droit à la vie privée qui viseraient à protéger un droit encore plus supérieur doivent être conformes à l'article 8 § 2 de la Convention européenne des droits de l'Homme à savoir être prévues par la loi, poursuivre un but légitime visé à l'article 8 § 2 et être nécessaire dans une société démocratique (règle de la proportionnalité).

La question de la transmission des rapports trouve son origine dans une obligation déontologique : la collaboration. Cette collaboration nécessite des échanges. Ce faisant, la collaboration crée un conflit entre des injonctions contradictoires : se taire (imposé par le droit) et parler (imposé par la déontologie).

Or on a vu que le droit prime sur la déontologie. Mais le droit n'exclut pas tout échange de parole et toute possibilité de collaborer. L'intervention sous mandat et le secret partagé autorisent dans une certaine mesure les échanges.

Dans le travail sous mandat par exemple, un juge de la jeunesse (mandant), qui a lui-même besoin d'informations pour exercer sa mission, mandate un expert pour obtenir un rapport psychologique à propos d'un jeune. L'expert entend le jeune et sélectionne dans ce qu'il entend uniquement ce qui relève de sa mission (sauf état de nécessité). Définir sa mission fait appel à l'intelligence des acteurs. Le mandaté doit indiquer au bénéficiaire qu'il fera un rapport de l'entretien. C'est important sinon le jeune pourrait dire à l'expert ce qu'il ne dirait pas à la police et l'expert devient «*policier déguisé*». Rien n'empêche par ailleurs l'expert de dire au bénéficiaire ce qu'il rapporte, voire de lui remettre une copie de son rapport.

Le secret professionnel partagé, essentiel pour collaborer, n'est pas prévu par la loi. Il reste donc une infraction qui peut cependant être justifiée si 5 conditions sont remplies :

- le bénéficiaire est avisé (et ses représentants légaux s'il échet) de ce qui va faire l'objet du partage et des personnes avec qui le secret va être partagé;
- l'accord du bénéficiaire sur ce partage est recueilli;
- il ne peut y avoir partage du secret qu'avec des personnes tenues elles-mêmes au secret professionnel;
- il ne peut y avoir partage des confidences qu'avec des personnes tenues à la même mission et qui poursuivent les mêmes finalités;
- le partage doit être limité à ce qui est strictement nécessaire pour la réalisation de la mission commune.

La déontologie dans l'aide à la jeunesse

Le Code de déontologie de l'aide à la jeunesse doit être respecté par tous les services collaborant à l'application du décret qui ont pour mission soit d'apporter une aide aux mineurs ou aux parents visés à l'article 2 du décret du 4 mars 1991, soit de contribuer à la mise en œuvre de cette aide. Ce code est promulgué par la Communauté française et ne s'applique dès lors pas aux institutions et services qui ne relèvent pas de la compétence de la Communauté (le pouvoir judiciaire et les services de la Région wallonne par exemple). Il peut cependant servir de repères indicatifs pour ces services.

On trouve le fondement du code de déontologie en son article 2 : «*L'intervenant*

Les 5 conditions à remplir autorisant la communication d'informations

recherche les solutions les plus épanouissantes pour le bénéficiaire (…). Le bénéficiaire doit rester sujet de l'intervention».

L'obligation de collaboration est définie à l'article 6 : «*Les intervenants ont l'obligation, dans les limites du mandat de l'usager, du respect de la loi et du secret professionnel, de travailler en collaboration avec toute personne ou service appelé à traiter une même situation.*

La collaboration entre les Services d'aide à la jeunesse suppose une connaissance mutuelle des services (...)

La collaboration entre les services suppose la délimitation et le respect du rôle et des compétences de chacun des acteurs, ainsi qu'un échange d'informations. Cet échange doit s'effectuer avec la collaboration des personnes concernées, le jeune et sa famille demeurant au centre de l'action.(...)?

La collaboration entre les services et les intervenants doit permettre la recherche de la solution la plus efficace, la plus simple et la plus proche des personnes concernées.

La collaboration suppose aussi le respect du lien privilégié qu'un bénéficiaire d'aide a établi avec un service ou auquel il fait confiance».

L'article 7 rappelle quant à lui les 5 conditions à remplir autorisant la communication d'informations : «*(...) tout renseignement (...) relatif à un bénéficiaire de l'aide ne peut être divulgué. Il ne peut être transmis qu'à des personnes tenues au secret professionnel, si cette communication est rendue nécessaire par les objectifs de l'aide dispensée et si elle est portée préalablement à la connaissance du bénéficiaire et, s'il échet, de ses représentants légaux.*

L'identité des intervenants qui sont détenteurs de renseignements de nature personnelle au sujet d'un bénéficiaire doit être portée à la connaissance de celui-ci et, s'il échet, de ses représentants légaux (...)?»

Le code envisage également les limites de l'intervenant (article 11)? : «*(...)? Confronté à une situation susceptible de compromettre gravement la santé, la sécurité ou les conditions d'éducation d'un jeune et qu'il estime ne pouvoir assumer valablement, il a le devoir d'en référer à d'autres intervenants dont l'action serait plus appropriée ou s'il échet aux autorités compétentes.*

L'intervenant est tenu d'en informer le bénéficiaire».

Le secret professionnel est rappelé dans le code à l'article 12 : «*Les intervenants sont tenus de respecter le secret professionnel. Ce respect doit être compris comme étant une obligation contractée à l'égard du bénéficiaire de l'aide garantissant la confiance que ce dernier doit pouvoir trouver auprès des intervenants et des services (...)?*

Appelé à témoigner en justice, l'intervenant se montrera soucieux de l'intérêt du bénéficiaire de l'aide.

Dans un souci d'aide, l'intervenant peut coopérer avec d'autres personnes ou services chaque fois que l'intérêt du bénéficaire de l'aide l'exige. Cette collaboration doit être portée à la connaissance du bénéficiaire de l'aide. Elle doit s'exercer dans la discrétion et n'autorise que l'échange de faits et d'informations indispensables à la prise en charge.

Dans l'impossibilité d'agir personnellement pour défendre les intérêts ou la sécurité du bénéficiaire de l'aide, de sa famille ou de tiers gravement menacés, l'intervenant peut invoquer l'état de nécessité pour transmettre aux autorités compétentes les informations nécessaires (...)?»

On peut résumer les règles du code de déontologie qui impose le respect strict du secret professionnel au profit du bénéficiaire et de manière renforcée (voir le témoignage en justice)?.

Il impose la collaboration uniquement au profit du bénéficiaire et dans le respect du secret professionnel. En insistant sur les 5 conditions du secret professionnel partagé, il impose au professionnel d'informer précisément le bénéficiaire du contenu de sa mission (qui il est, dans quel cadre il intervient), des répercussions en matière de confidentialité (ce qui sera fait de sa parole).

Discerner ce qu'on entend par «*mission commune*», condition du secret professionnel partagé, peut être difficile. De nombreux éléments sont à prendre en considération, ils peuvent aider au discernement :

- le champ de l'intervention : aide volontaire ou contrainte; lorsqu'on se trouve dans des champs différents, souvent, il ne peut y avoir d'échanges;
- le domaine d'intervention : social ou judiciaire, absence de mandat ou mandat, etc.;
- l'appartenance des professionnels au même service : il peut y avoir des sphères sans échange entre le médecin et le psychologue;
- la nécessaire collaboration d'un intervenant extérieur pour réaliser sa mission;
- l'existence d'un mandat confié par une même autorité; ce n'est pas parce que le mandant est commun à deux services mandatés qu'ils sont autorisés à échanger entre eux;
- …

Lorsqu'il y a collaboration en dehors de l'hypothèse d'une mission commune, par exemple avec l'avocat, les règles du secret professionnel partagé ne s'appliquent pas.

Le partage ne peut alors avoir lieu qu'en présence du bénéficiaire (le mineur présent par exemple), ou éventuellement avec un mandat précis du bénéficiaire. Il n'y a pas de secret professionnel entre un patient et son médecin, entre un jeune et son avocat. Tout peut être dit au bénéficiaire mais de façon audible, qui lui fasse du bien.

En guise de conclusion, la déontologie invite :

- à ne pas agir en fonction d'une crainte de la sanction, de la «*peur du gendarme*»;
- à faire œuvre d'intelligence et de réflexion;
- à faire œuvre collective, respecter le rôle de chacun;
- à un engagement dans l'intérêt du bénéficiaire;
- à utiliser la confidentialité comme un outil de haute technologie sociale qui devient résiduaire, lorsqu'on replace le bénéficiaire au centre de l'action; présent, c'est lui qui dit ce qu'il attend.

Intervention de Michèle Dresse, directrice du SPJ de Charleroi et de Pierre-André Hallet, juge de la jeunesse à Charleroi : la transmission des informations entre le Tribunal de la jeunesse et le SPJ

Nous avons vu ce matin qu'un jeune concerné par l'aide ou la protection de la jeunesse peut se retrouver soit au SAJ, soit au Parquet, parfois les deux ; il peut bénéficier de l'aide d'un service d'accompagnement éducatif ou d'hébergement, il peut recevoir le soutien d'un avocat, ces interventions pouvant être concomitantes ou non….

Il reste deux acteurs du décret de l'aide à la jeunesse et de la loi de protection de la jeunesse dont on a peu parlé : le Tribunal de la jeunesse et le Service de protection judiciaire.

Une fois requis par le Parquet lorsqu'il a estimé son intervention nécessaire, le Tribunal de la jeunesse rend des ordonnances et des jugements sur base de la loi du 8 avril 1965 aujourd'hui réformée, à l'égard de jeunes qui ont commis un fait qualifié infraction. Sur base de la même loi, et toujours à condition d'en avoir été saisi par le Parquet, le juge de la jeunesse peut également prononcer des jugements de déchéance de l'autorité parentale (que nous appellerons par facilité «*DAP*»).

Dans les deux cas, la section sociale du Service de protection judiciaire pourra se voir confier, par le Tribunal de la jeunesse, une mission d'étude sociale, une mission de surveillance, ou toute autre mission relevant de la nouvelle mouture de la loi de protection de la jeunesse.

Cette mission, en l'occurrence, est confiée aux délégués et délégués en chef du Service de protection judiciaire, par le truchement de la directrice de l'aide à la jeunesse, qui agit ici en tant que chef de service, chargée de son fonctionnement et garante de la qualité du travail fourni. Mais en aucun cas, s'agissant de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, ou de déchéance de l'autorité parentale, la directrice ou ses adjointes ne prendront de décision quant à la mesure elle-même…

Dans le cadre de l'application du décret du 4 mars 1991, le SAJ, considérant qu'un mineur se trouve en danger et que les intéressés ne collaborent pas à la mesure qu'il propose, a renvoyé un dossier au Parquet; ce dernier, comme vu précédemment, peut décider de citer les parents et le jeune (s'il a plus de 12 ans) devant le Tribunal de la jeunesse. Mais cette fois il le fera sur base du décret de l'aide à la jeunesse du 4 mars 1991. Le juge de la jeunesse peut d'abord décider qu'il est insuffisamment éclairé et demander, comme pour les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, une étude sociale au SPJ. On l'appellera alors «*étude sociale avant-dire-droit*». Ensuite, si le juge de la jeunesse décide de prendre une mesure, il le fera alors en s'appuyant sur l'article 38 du décret. Mais ces jugements sont en quelque sorte des «*jugements cadre*» ou «*jugements de principe*» , et une fois ceux-ci rendus, le juge de la jeunesse est dessaisi du dossier !

Et c'est alors au tour de la directrice de l'aide à la jeunesse, ou de ses adjointes, qui agissent cette fois en tant qu'autorité administrative, d'appliquer ces jugements. Tout au long de cette année, la directrice ou adjointe, aidée de la section sociale du SPJ, c'est-à-dire, des délégués et délégués en chef, mandatera un service. Elle s'assurera du respect des directives, fixera les modalités de contacts familiaux et l'affectation du 1/3 des allocations familiales lors des mesures de placement, engagera des frais au nom de la Communauté française en vue des aides financières individuelles, décidera des subsides aux familles d'accueil, accordera les frais spéciaux aux services privés, etc.

Avec l'aide de la section administrative du SPJ et de la responsable de celle-ci, la directrice et ses adjointes veilleront à communiquer à la Direction générale de l'aide à la jeunesse toutes les notifications nécessaires à la concrétisation de ses décisions, y compris à la correcte répartition et distribution des allocations familiales .

Si la directrice, avec l'aide des délégués, constate une possibilité de retour vers l'aide acceptée, elle signera un accord avec les intéressés et le transmettra pour homologation au juge de la jeunesse.

Si elle constate que la mesure n'est plus adéquate, ou plus nécessaire, elle peut en demander la révision au Parquet, en vue d'une saisine éventuelle du TJ.

Si, alors qu'une mesure est en cours, qui maintient le jeune en famille, elle s'aperçoit que l'état de danger est tel qu'un placement en urgence est nécessaire, elle adressera au Parquet une demande de saisine du Tribunal sur base de l'article 39 du décret. Enfin, à l'échéance annuelle, la directrice ou son adjointe, titulaire du dossier, demandera par la même voie, le renouvellement ou non de la mesure initialement prise par le TJ.

On vient d'en parler, sur base de l'article 39 du même décret, le juge pourra prendre une mesure de placement en urgence sur réquisition du Parquet. Immédiatement après que l'ordonnance de place-

La transmission d'informations entre TJ et SPJ pose peu de problèmes

ment en urgence ait été prise, le dossier sera cependant renvoyé au SAJ afin que celui-ci examine la possibilité ou non que cette mesure ou une autre soit appliquée de façon volontaire, auquel cas il serait mis fin à l'intervention du Tribunal. Cette mesure sur base de l'article 39 est possible également lorsque le dossier est déjà suivi par le SAJ ou, on vient de le dire, lorsque le dossier est au SPJ.

Enfin, et ceci relève d'une procédure très particulière puisqu'il s'agit d'une procédure civile (!), sur base de l'article 37 du décret, le juge de la jeunesse sera aussi amené, après tentative de conciliation si celle-ci a échoué, à trancher les contestations formulées par les bénéficiaires du décret à l'encontre des décisions des conseiller, directeur et de leurs adjoints.

Dans ce cas, la directrice ou adjointe dont la décision est contestée devant le Tribunal de la jeunesse devra, au minimum 5 jours avant la date d'audience, veiller à transmettre au Tribunal tous les documents qui ont fondé sa décision. (Nous verrons plus tard qu'en raison du caractère particulier de cette procédure civile enchevêtrée dans une procédure protectionnelle ou d'aide à la jeunesse, des difficultés se présentent quant à la transmission de certaines pièces).

La transition est aisée vers l'autre «*casquette*» du juge de la jeunesse, qui est aussi amené à rendre des jugements civils à propos de la fixation de l'autorité parentale, de l'hébergement principal, et de l'hébergement accessoire, appelés autrefois droit de garde et droit de visite, entre autres. Ce contentieux constitue un pan important de la mission du Tribunal de la jeunesse.

Il est parfois amené à se prononcer au civil, en application de la loi du 8 avril 1965 , et en application du décret du 4 mars 1991 à propos d'un même mineur . Nous verrons que ceci peut poser question en termes de circulation de l'information, dont les règles ne sont pas partout identiques.

Le Tribunal de la jeunesse et le Service de protection judiciaire ont entre eux un lien particulier parmi les 5 différents acteurs du décret. Ils fonctionnent l'un et l'autre dans la contrainte et d'une certaine façon, chacun est tributaire du travail de l'autre.

De façon générale, la transmission d'informations entre TJ et SPJ pose peu de problèmes pour la raison suivante : même s'il fait partie du secteur social de l'aide, et que le directeur est une autorité administrative, le SPJ est mandaté par le secteur judiciaire (par jugement ou par demande écrite).

Le SPJ travaille dans la contrainte. Les usagers en sont informés dès le départ.

C'est clair : il y a peu de risque que l'usager se sente «*trahi*» lorsque des informations sont transmises au judiciaire.

Il convient néanmoins de distinguer deux domaines concernés par cette transmission d'informations.

D'abord les échanges internes : il s'agit des procédures en cours en article 38 (mineurs en danger), et en article 36 4° (mineurs ayant commis un fait qualifié infraction). On peut ajouter les échanges sur base de l'article 32 de la loi de protection de la jeunesse, article relatif à la déchéance de l'autorité parentale, même si cette procédure est peu usitée à Charleroi.

N.B. : Pour les procédures en article 36 4°, il faut tenir compte du caractère récent de la nouvelle loi de protection de la jeunesse. Celle-ci n'a pas encore fourni au TJ et au SPJ beaucoup d'occasions d'expérimenter les divers types d'échanges que les nouvelles missions qu'elle implique vont leur occasionner.

Ainsi, n'est pas encore bien défini quel doit être le contenu des rapports qui sont à remettre par les délégués :

1. dans les 3 mois sur le projet écrit du jeune;
2. dans les cas de surveillance des conditions fixées par le Tribunal au maintien dans le milieu de vie;
3. dans les cas de surveillance assortie à tout placement;
4. lorsque le juge a demandé au délégué de rendre la visite qui est due à tout jeune placé en IPPJ fermé.

Une question se pose également sur le contenu des rapports des délégués.

Qu'il soit rédigé dans le cadre de l'article 38 ou dans le cadre de l'article 36 4°, un rapport de délégué doit-il tout dire ?

Le principe en vigueur est que le délégué travaillant sous mandat ne doit rien cacher au mandant (directeur ou juge selon le cas), sauf ce qui n'entre pas dans le champ de sa mission. (cf. Cours sur le Secret Professionnel, Th .MOREAU et cf. Cours sur le Secret Professionnel, Lucien NOUWYNCK p.9).

La question est : qu'est-ce qui n'entre pas dans le champ de la mission d'un délégué à la protection de la jeunesse dans un SPJ ?

Par ailleurs, au sein de ces 3 procédures internes, peuvent déjà se poser des questions sur la légitimité d'échanges d'informations entre un dossier 38 , un dossier 36 4°, un dossier article 32, dans le cas où le SPJ est sollicité par le TJ pour fournir des informations contenues dans le dossier article 38 en cours .

Ensuite les échanges inter-sectoriels :

- entre aide à la jeunesse et dossier civil;
- entre aide à la jeunesse et information ouverte au pénal.

Nous verrons que sur ces sujets, les règles relatives aux échanges d'informations sont bien plus complexes.

Comment interagissent le SPJ et le TJ ?

I. La loi de protection de la jeunesse

Le Tribunal de la jeunesse attend des délégués du SPJ l'éclairage qui lui permettra de prendre les meilleures décisions relativement, entre autres, aux mineurs faisant l'objet d'un dossier de délinquance.

II. Le décret de l'aide à la jeunesse du 4 mars 1991

Dans le cadre du décret du 4 mars 1991, là, le lien TJ – SPJ est plus spécifique encore et plus imbriqué.

En effet, une fois, qu'il a rendu ses jugements, le Tribunal de la jeunesse est dessaisi et c'est au tour du directeur de l'aide à la jeunesse de les appliquer, et donc en quelque sorte de «*prendre le relais*».

Que ce soit sur base de la loi de 65 ou sur base du décret de 91, le SPJ n'est investi de la mission que par un juge-

Si le juge de la jeunesse adresse une demande écrite au SPJ, ce dernier sera-t-il fondé à lui fournir les informations demandées ?

ment ou une demande du Tribunal de la jeunesse.

Il ne peut en aucun cas, de son propre fait, apporter l'aide contrainte prévue par le décret, ni proposer des mesures relativement à des mineurs délinquants si le Tribunal de la jeunesse ne lui en a pas fait la demande.

Le Tribunal de la jeunesse, quant à lui, ne peut - sauf en urgence sur base de l'article 39 du décret - mettre en œuvre son jugement.

Quant au travail avec les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, les investigations et démarches des délégué(e)s du SPJ sont pour le Tribunal de la jeunesse un apport souvent important.

De par cette collaboration étroite et quotidienne, TJ et SPJ sont donc amenés à se parler et surtout à s'écrire. Leurs échanges sont non seulement utiles, mais également et légalement indispensables à la bonne marche des procédures et au respect des droits des mineurs et de leur famille.

Mais ces deux acteurs et collaborateurs que sont le TJ et le SPJ émanent de deux mondes différents :

le Tribunal de la jeunesse, c'est le monde judiciaire, avec ses règles, ses impératifs, ses prescrits et sa jurisprudence;

le SPJ, comme son nom ne l'indique pas, c'est l'aide sociale spécialisée et contrainte certes – mais aide sociale néanmoins.

Comment donc, concilier ces deux réalités, comment échanger les informations tout en respectant les règles propres à chacun ?

La question est plus aiguë encore, lorsqu'il y a cumul des deux procédures 38 et 36 4°. (On pourrait aussi ajouter : quid lorsqu'il y a cumul pour la même famille, d'une procédure 38, 36 4° et 32 , c'est-à-dire procédure en déchéance de l'autorité parentale ?)

Exemple : lorsqu'un juge de la jeunesse gère un dossier 36 4°, il doit motiver ses décisions. Cela a toujours été vrai. Depuis la réforme de la loi de 65, cette motivation est inscrite expressément dans la loi et porte sur des éléments précis, dont l'histoire du jeune, la façon dont il réagit aux diverses mesures prises à son sujet…

Pour son information, le juge de la jeunesse peut estimer qu'il lui serait utile d'entrer en possession des derniers éléments contenus dans le dossier ouvert sur base de l'article 38 du décret, dossier géré pendant un an par le SPJ. (Rappel : une fois son jugement rendu sur base de l'article 38 du décret, le juge de la jeunesse est dessaisi du dossier et ne reçoit pas les rapports qui sont réalisés tout au long de cette année dans le cadre de la mise en œuvre de son jugement…)

Si le juge de la jeunesse adresse une demande écrite au SPJ, ce dernier sera-t-il fondé à lui fournir les informations demandées ?

Il n'existe à ce jour aucune jurisprudence de Cour d'Appel qui indique si, éventuellement, de telles informations (provenant d'un dossier article 38) peuvent être utilisées pour motiver une mesure qui pourrait être prise sur base de l'article 36 4°.

Un corollaire serait de se demander si un dossier 36 4° et un dossier 38 doivent être gérés au SPJ par le même délégué…

Qu'en est-il lors d'une procédure civile ? On sait que le Tribunal de la jeunesse traite, au civil un grand nombre de dossiers de mineurs dont les parents sont séparés, mineurs qui parfois font l'objet également, au protectionnel, d'une des mesures dont nous venons de parler. Des échanges d'informations peuvent-ils avoir lieu ou les cloisons entre ces procédures doivent-elles être étanches ?

On sait que c'est en principe le même juge qui est saisi au civil et en 38. Lui est-il possible de faire abstraction de ce qu'il sait ?

La césure nette entre civil et aide à la jeunesse est-elle réalisable et souhaitable ?

Quid lorsqu'existe un dossier pénal relativement à un majeur ?

Comment considérer que doivent se gérer par rapport aux procédures et civiles et protectionnelles des informations relatives à une information pénale à propos d'un majeur lorsque la victime est un mineur ?

On sait que ces informations peuvent être primordiales pour un jeune angoissé par les questions suivantes :

- Mon agresseur est-il «*poursuivi*» et sera-t-il sanctionné (suis-je donc reconnu dans ma souffrance et dans mon statut de victime ?) ?
- Est-il emprisonné et, si oui, pour combien de temps (et donc suis-je en sécurité ?) ?
- Est-il autorisé à revenir en famille (s'il s'agit d'une maltraitance intra-familiale) ?
- Est-il autorisé à circuler près de chez moi ?
- Ne risque-t-il pas de venir me chercher dans mon institution ou dans ma famille d'accueil ?

Le SPJ, lui, a pu, sur base d'accusations d'abus formulées par l'enfant, par exemple, interdire les retours en famille et/ou imposer des contacts encadrés.

Il lui est indispensable d'être informé des suites judiciaires données éventuellement à cette plainte, pour décider s'il va ou non autoriser à nouveau des retours en famille et relations personnelles avec le parent accusé.

Par ailleurs, la question se pose de savoir s'il serait normal que le SPJ reçoive des pièces d'un dossier pénal (majeur) alors que celui-ci est en cours d'instruction, auprès d'un juge d'instruction, ou à l'information au Parquet, et les utilise pour prendre des décisions.

Qu'en est-il du secret de l'instruction et de l'information ? Qu'en est-il de la présomption d'innocence, des droits de la défense, du débat contradictoire ?

Plusieurs acteurs importants dans l'application du décret de l'aide à la jeunesse se sont exprimés clairement, en tous cas, sur la nécessité qu'il y ait partage de l'information entre la section pénale, la section protectionnelle et la section civile du Parquet dans les cas où ces sections sont toujours dissociées.

Les citations suivantes sont indiquées à titre d'information.

Monsieur Vincent MACQ, Substitut au Parquet jeunesse à Namur s'exprimait

Il est important que les services de l'aide spécialisée soient au courant des informations pénales relatives aux parents

ainsi lors du Colloque du 23 juin 2006 , qui s'est tenu à Bruxelles sur la «*Maltraitance*» (voir Actes du Colloque p.66) :

«*Il y a des interventions judiciaires qui visent la prise en charge de l'auteur (…)*

Il y a la prise en charge protectionnelle (…) Il y a aussi la prise en charge civile (…) On a constaté que dans le cadre de ces prises en charge judiciaires, même au sein du judiciaire, on a connu par le passé et je suis sûr qu'on en connaît encore parfois, des décisions qui sont contradictoires. On parle de véritables téléscopages qui sont victimisants pour le mineur».

«*Une piste avait été élaborée à Namur qui est de dire que tous ces dossiers sont désormais au sein du Parquet, réunis entre les mains d'une même section : que le magistrat (du Parquet) qui se retrouve devant le Tribunal de la jeunesse soit également celui qui a renvoyé le dossier à l'instruction, celui qui aille au Tribunal des référés, qu'il puisse à chaque fois éclairer utilement le juge qui devra prendre sa décision*».

Madame ROBESCO, avocat général au Parquet de la Cour d'Appel de Liège, au même Colloque sur la Maltraitance (voir Actes du Colloque p.53) :

«*Des échanges d'informations doivent évidemment avoir lieu (…) Ce n'est pas parce que je m'occupe du dossier pénal que je ne dois pas informer le collègue qui s'occupe du dossier protectionnel. Il n'y a pas de secret d'information entre nous. Tout doit circuler, on est un et indivisible et malheureusement dans le groupe de travail, je me suis aperçue que dans certains arrondissements, le magistrat qui gère le pénal gardait l'information, secret de l'instruction ! Mais le secret de l'instruction n'existe pas pour le Ministère public*».

Madame GOUGNARD, juge de la jeunesse à Charleroi, toujours lors de ce même colloque (p. 69) :

«*J'ai un petit souci avec le secret de l'information et le secret de l'instruction. J'entends avec plaisir que dans tous les arrondissements où le Parquet s'occupe des mineurs et où le Parquet s'occupe de la protection de l'enfant, c'est une seule et même personne qui est en charge des dossiers avec deux sections différentes. On doit bien le constater on a quand même une section qui s'occupe de l'enfant et une section où le souci principal, est l'auteur*».

«*On veut un beau dossier, une belle condamnation dans cinq ans et l'enfant, aujourd'hui, on ne s'en occupe pas*».

«*Je suis une fervente partisane du regroupement de ces deux sections*».

Dans le protocole d'intervention entre le secteur médico-psycho-social et le secteur judiciaire, protocole qui sert de base au travail de mise en place des commissions «*Maltraitance*» (document réalisé et diffusé dans le courant de l'année 2006) il est précisé (voir p.14) :

«*Il est impératif que toute décision privative de liberté ou de remise en liberté soit transmise par le Parquet au conseiller ou au directeur de l'aide à la jeunesse (…) chargé de l'intervention sociale afin d'adapter celle-ci en fonction de la situation de l'auteur*».

Dans le même document, figure la recommandation suivante (voir p.16) :

«*Il est impératif qu'au sein du Parquet, lorsque le dossier jeunesse qui concerne la victime et sa famille et le dossier commun qui concerne l'auteur ne sont pas réunis entre les mains d'un même magistrat, les échanges d'informations se fassent de manière optimale. Chaque P.V. d'un dossier à l'information doit être remis en original dans le dossier Parquet de l'auteur et en copie dans le dossier Parquet de la victime. Les titulaires des dossiers jeunesse et droit commun s'informeront mutuellement et sans délai de l'évolution de leur dossier respectif (…)*».

«*Toutefois, les pièces du dossier relatives à la personnalité du mineur et au milieu où il vit ne peuvent pas se retrouver dans le dossier de l'auteur*».

En effet, la Cour de cassation estime que (voir le même document p.3) :

«*Les pièces des procédures qui ont été ouvertes au TJ et qui concernent la personnalité du mineur intéressé et le milieu où il vit, ont pour seule finalité de déterminer dans l'intérêt du mineur, les modalités de l'administration de sa personne ou les moyens appropriés à son éducation et à son traitement…*».

«*L'économie générale de la loi du 8 avril 1965 et la finalité ainsi précisée des investigations qu'elle permet, excluent que ces pièces soient invoquées dans le cadre de poursuites pénales*».

De manière plus générale, il est important que les services de l'aide spécialisée soient au courant des informations pénales relatives aux parents.

La question est de savoir :

- Comment, par quel truchement ?
- Comment respecter les droits de la défense ?
- Comment respecter la présomption d'innocence ?

En synthèse, relativement à l'articulation des informations entre différentes procédures, on peut dire ceci :

Deux thèses s'affrontent.entre ces trois procédures : civil, aide à la jeunesse, pénal

1° L'intérêt des mineurs et des familles est-il que soit appliqué un principe absolu de vases communicants afin que toutes les décisions prises le soient en pleine connaissance de tous les éléments relatifs au mineur ?

2° Une étanchéité absolue doit-elle être assurée entre ces procédures afin que soient préservés au maximum les droits des mineurs et des familles au respect de leur vie privée et au respect des confidences faites dans un contexte et pas dans un autre ?

Existe-t-il un moyen de concilier ces deux exigences ?

Les rencontres diverses et successives, des professionnels concernés, sur ces questions récurrentes et les avis souvent divergents qui en ressortent, démontrent à souhait la nécessité de dégager des positions commmunes, si pas pour tous les arrondissements de la Communauté française qui appliquent le décret, tout au moins pour l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

Organiser une formation commune aux mondes social et judiciaire

Intervention de Pierre-André Hallet, juge de la jeunesse à Charleroi en complément de la contribution commune présentée par Michèle Dresse

On vous parle dans le folder d'invitation au colloque de deux mondes : le monde judiciaire et le monde de l'aide sociale. Quels sont leurs différences ? Ils n'ont pas de formation commune, pas de langage commun, pas de logique institutionnelle commune : les uns dépendent du fédéral, les autres des communautés. Le juge est indépendant nommé à vie, le secteur social dépend de l'administration. Il n'y a pas de logique de temps commune : le social parle au présent, du ressenti, le temps du judiciaire est saccadé, il n'y a pas de partenariat; pas de logique de la demande : même dans la contrainte, la demande est travaillée dans le monde social. Dans le monde judiciaire contraignant, on ne demande pas l'avis des familles/du jeune, L'IPPJ ne peut pas dire non au placement, les services privés peuvent dire oui. Il y a les menottes, la police.

On me demande comment échanger des informations entre ces deux mondes ? L'écrit dans le monde judicaire (dans le réseau on parle d'oralité dit Luc Van Campenhoudt) est sacré et très formaté. Il oblige le monde judiciaire qui s'expose par l'écrit. Il n'est pas le résultat d'un échange; c'est la position du juge, quelque chose qui cadre. L'écrit est différent dans le social. Dans le monde judicaire tout est écrit car tout est porté à la contradiction. Tout est motivé, le jugement doit être motivé. Rien ne se fait sans l'avocat et toute décision peut faire l'objet d'un appel.

Il me semble que certains principes devraient être réunis pour qu'il y ait un échange :

- organiser une formation commune de ces deux mondes;
- comprendre le langage de l'autre : la philosophie, le fonctionnement de l'autre;
- les écrits «*derrière*» les écrits devraient aussi être communiqués (ex. des annexes dont il est fait référence dans un rapport);
- respecter le contradictoire, les lieux de discussion informels tel le Carrefour jeunesse, qui permettent des échanges sur un pied d'égalité.

En conclusion, je dirais que via l'échange d'informations sont révélés le fonctionnment d'une institution, les rapports entre les institutions et la pertinence des dispositions légales par rapport à leur efficacité sur le terrain.

Nous sommes au début d'un travail encore long ensemble.

Réaction de Thierry Moreau

Le rôle de l'avocat est de ne pas être d'accord avec le juge....

Lorsqu'on parle du temps social qui bouge, évolue, qui est le temps du partenariat, du continuum, et du temps judiciaire qui est le temps du passé, de la photo, il me semble que ce sont deux dimensions de l'existence à prendre en compte.

Par rapport à la demande qui serait l'apanage, selon le Juge Hallet, du social, je ne partage pas ce point de vue. Il n'y a pas de procès sans demande mais la demande est différente : au niveau social, la demande tend à créer un rapport, la famille demande à un service...; au niveau judiciaire, soit il y a la demande de trancher un conflit entre deux particuliers, par exemple entre voisins pour la hauteur de la haie, soit il y a la demande de la société à l'égard d'un individu pour qu'il y ait soit un contrôle soit une intervention.

Concernant l'écrit, le monde social est aussi un monde de l'écrit, par exemple les rapports. Les jugements sont publics, accessibles à tous. Les règles de transmission des rapports ne concernent pas ces jugements. Au niveau du social, l'écrit est le fruit d'un dialogue, d'un processus. Au niveau du judiciaire, l'écrit c'est d'abord la forme. Trois jugements peuvent dire la même chose (attendu que un tel a commis telle infraction, le juge prononce telle peine), le social ne peut produire trois rapports identiques. Le rapport à l'écrit est donc différent.

Je ne souscrit pas au souhait que des formations communes soient organisées. Chacun des mondes doit conserver sa propre logique dans le respect de chacun. Je crains que finalement tout le monde ne pense et ne dise de la même manière.

Précision de Pierre-André Hallet à la réaction de Thierry Moreau

J'entendais un minimum de formation commune comme le lieu d'échanges du Carrefour jeunesse d'aujourd'hui, pour se comprendre, avoir un minimum de langage commun.

Par rapport aux écrits, je trouve Thierry Moreau un peu féroce quand il dit que l'écrit judiciaire est essentiellement formel. Il est dans un cadre formel oui, mais il y a un peu de fond de temps en temps quand même...

Question de Lydia Lacorte

Pourriez-vous mettre en rapport l'article 11 du décret et le fait que le rapport soit remis directement au bénéficiaire, à propos des rapports médico-psychologiques notamment ?

L'importance du dialogue pour complexifier les questions

Le rapport appartient d'abord au bénéficiaire

Réponse de Thierry Moreau

Le rapport médico-psychologique quand il est dans le dossier ne peut être lu par le jeune.

Mais ce rapport s'est constitué avec les personnes et l'auteur qui a procédé à l'étude, ces derniers ne sont pas tenus par l'article 11 du décret. C'est le conseiller et le directeur qui y sont tenus. C'est la même logique pour les rapports visés par l'article 55 de la loi du 8 avril 1965.

Dans un service privé, les personnes rédigeaient elles-mêmes le rapport, l'intervenant collationnait les différents rapports du jeune, de la famille, etc. et faisait un petit mot de commentaire.

Le rapport appartient d'abord au bénéficiaire. Ce qui est interdit, c'est l'accès à certaines pièces qui figurent dans le dossier et la copie de ces pièces.

Le droit est toujours en retard dit-on. Par exemple, la loi de 1965 fait du mineur un «*responsable*» mais par ailleurs il ne peut pas lire tout son dossier, il n'est plus jugé suffisamment malin. Cela n'a pas de sens. Ou on prend le jeune au sérieux ou...

Apprendre à dire par des mots que le bénéficiaire puisse entendre est une obligation déontologique.

La seule motivation de l'article 55 de la loi de 1965 est de dire que le jeune est trop jeune pour comprendre ce qu'on met dans les rapports. Cela n'a plus beaucoup de sens. Certains donnent le texte mais non signé et sans en-tête du service, dans les faits, c'est le même.

Par contre, si le rapport implique plusieurs personnes d'une même situation, selon l'article 7 du code de déontologie, si un bénéficiaire en fait la demande, il faut lui transmettre les informations qui le concernent (via avocat ou pas), mais pas les informations qui concernent une autre personne impliquée sauf avec son accord. Il serait possible avec la technologie actuelle de transmettre des parties de rapport pour respecter l'argument que «*X n'aurait pas dit ceci s'il avait su que Y pouvait le lire*»... Mais je mets encore des points de suspension à cela, car l'entièreté du rapport pourra être lu dans le dossier du SAJ, du SPJ et éventuellement du TJ.

Présentation du DVD «*Le rôle de l 'avocat du mineur*» à destination des enfants de 12-18 ans, réalisé par RTA (2007), Amélie Jamar et Ludovic Bouchat

Clôture de la journée

Karine Joliton, Directrice du Service Droit des Jeunes de Charleroi

Le groupe de pilotage du Carrefour jeunesse va poursuivre la réflexion sur les questions abordées aujourd'hui. Un site internet sera mis en place comme outil de bonne communication entre professionnels. Il contiendra le répertoire des services, déjà réalisé dans sa version papier, les actes de cette journée, de la jurisprudence.

Je retiens de cette journée qui a été un véritable lieu d'échanges entre professionnels, l'importance du dialogue pour complexifier les questions.

Jean Blairon, directeur de RTA, modérateur de la journée fait une suggestion concrète pour la poursuite des travaux

Deux suggestions de travail pour le groupe transversal du Carrefour jeunesse se dégagent des débats de ce jour :

- Régler la question de la transmission des rapports entre avocats et services privés : une charte ? des balises ?
- Réfléchir sur la présence des services privés à l'audience du Tribunal de la jeunesse.

*Cette capacité de refonte permanente de cerveau est aujourd'hui connue sous le nom de «***plasticité neuronale»**

Des solutions concrètes pour la délinquance

par Roland Coenen*

Cet article propose une nouvelle théorie de la délinquance et une approche institutionnelle adaptée que le Journal du droit des jeunes publie dans sa recherche des solutions éducatives et thérapeutiques. L'auteur souhaite que les avis des lecteurs lui soient adressés. Il y répondra par voie de presse ou au cours d'une conférence.

Faisant suite à l'intérêt qu'a soulevé le précédent article,* Les émotions sociales, une clé pour la délinquance ?** [(1)], je réponds aux demandes de compléments qui m'ont été faites. Cet article se voudra donc la poursuite approfondie du précédent, et se proposera d'aller plus loin dans l'explication rationnelle de solutions qui pourraient être initiées dans un avenir proche. Mais il sera nécessaire, en premier lieu, de revenir sur les bases théoriques que ce développement suppose, puisque le précédent article postulait qu'une carence en émotions sociales était, probablement, la base des comportements antisociaux les plus graves, la base des comportements hétéro agressifs, qui ont l'agression physique d'autrui pour résultat, et pour récidive. Revoyons les choses par le détail :***

A. Vers un modèle explicatif global

1. Qu'est-ce qu'une représentation mentale ?

La psychologie du XX[ème] siècle a depuis toujours imaginé que des représentations mentales étaient à la base de la vie psychique; toutes les écoles de pensées en ont depuis accepté le principe, et les neurosciences ont démontré leur existence en soulevant quelques pans d'un voile qui, jusqu'à présent, nous cachait leurs fonctionnements.

Nous savons désormais que des facteurs génétiques et épigénétiques [(2)] conditionnent le développement d'un *répertoire neuronal primaire* [(3)] déjà formé à la naissance. Ce répertoire initial fonctionne un peu comme un vaste câblage qui sert l'adaptation du nouveau né dans son premier environnement, et se présente «*vaguement*» comme un logiciel de base qui, s'installant avec les pilotes de départ, assure au nourrisson la satisfaction des besoins essentiels. Mais, dès la naissance, - voire peut-être un peu avant ! -, chaque expérience vécue par le nouveau né provoque une modification de ce répertoire neuronal primaire, si bien que ce système hautement sensible et modulable, à haute densité adaptative, modifie sans cesse ses connexions, et développe de nouveaux liens entre neurones.

Ces développements élargissent et complexifient les différents territoires neuronaux pour générer un «*répertoire neuronal secondaire*», lequel sera obtenu par la transformation élaborée du répertoire primaire de naissance. Cette capacité de refonte permanente de cerveau, - dans ses parties modulables, en tout cas -, est aujourd'hui connue sous le nom de «*plasticité neuronale*». C'est, d'ailleurs, cette variabilité adaptative du répertoire neuronal qui explique pourquoi des jumeaux monozygotes, identiques du point de vue de l'ADN, n'ont pas le même cerveau, - puisqu'ils n'ont pas eu les mêmes apprentissages sensoriels ou émotionnels.

Cette surprenante variabilité des connexions neuronales entraîne la spécialisation cérébrale de réseaux entiers; aussi, «*la représentation mentale*» que nous faisons de notre mère dépend, par exemple, d'un réseau de connexions progressivement construit – et même tenu à jour ! – par la répétition des contacts sensoriels, émotionnels, intellectuels, et même imaginaires, que nous aurons fabriqués sur plusieurs années. La «*représentation neuronale maman*» se connectera avec différents sites cérébraux distribués partout dans le cerveau, lesquels sites récréeront instantanément les couleurs, formes, sons et voix, odeurs, mémoires conscientes et non conscientes, associées à «*maman*», et entretiendront des liens avec les représentations mentales qui partagent une partie du réseau «*maman*», - ce seront, par exemple : les représentations mentales attribuées aux concepts «*famille*»; «*nourriture*»;

---

* *Éducateur, psychothérapeute, chercheur indépendant en sciences humaines, auteur de «Éduquer sans punir», Èrès, 2004, roland.coenen1@telenet.be.*

(1) *RAJS- JDJ (France) n° 271, janvier 2008, p. 25-27.*

(2) *L'épigénétique est un développement récent des neurosciences qui vise à étudier l'impact de l'environnement sur l'expression des gènes, lors de la croissance et pendant la vie. Chaque cellule comporte exactement le même ADN mais celui-ci est «*lu*» différemment par ses ARN selon l'environnement cellulaire et biologique où il se trouve.*

(3) *Le terme «*répertoire neuronal*» est de Gerald M. Edelman – Biologie de la Conscience – Odile Jacob, 1990.*

«*papa*»; «*filles*»; «*femmes*»; et ainsi de suite. Ces diverses représentations associées entre elles forment les «*associations mentales*», lesquelles sont attachées en cascades à des milliers d'autres représentations. Ce sont ces cascades associatives qui fondent l'un des mécanismes les plus importants de la pensée.

Or, la représentation mentale «*maman*», - pour ne considérer qu'elle -, ne pourrait fonctionner sans les impulsions positives et négatives que sont les émotions. Et de fait, s'il n'y avait pas d'émotions positives et négatives connectées à «*maman*», il nous serait impossible de l'aimer, de nous y attacher, de la respecter, et, pire que cela, le réseau neuronal «*maman*», n'apporterait aucune contribution à l'équilibre positif du cerveau - soit : à la santé mentale globale - et ne se développerait sans doute même pas. Pourquoi ?

2. À quoi servent les émotions ?

De manière générique, les émotions ont trois rôles principaux : un rôle de communication interne et externe - entre les différentes parties du corps, et entre les individus -, et un rôle de traitement de l'information.

a) La communication instinctive et émotionnelle interne sert essentiellement à répondre à la menace et à remplir les besoins de la survie biologique et de la reproduction : nous ressentons la peur «*avant*» que le prédateur ne nous agresse; nous ressentons le dégoût *avant* de savoir si l'aliment est mauvais pour nous; et nous ressentons l'attirance *avant* de savoir si l'être qui nous attire pourrait devenir le parent de nos enfants. Les émotions forment donc un langage rapide, «*non verbal*», qui informe les différentes parties du corps sur nos besoins de fuite, de sécurité, de reproduction, et ces émotions nous font agir, sans aucune nécessité d'un passage construit par la conscience, dans le but pluri millénaire :

1) de nous maintenir;
2) et de nous perpétuer.

b) La communication émotionnelle externe sert à réguler les relations inter personnelles de façon non verbale. Elle envoie aux autres des signaux de détresse (tristesse ou peur), des signaux de colère (dissuasion), des signaux d'appel (séduction), de regroupement, de sympathie, etc. Ces signaux sont universels, et un Africain peut reconnaître ceux d'un Asiatique, d'un Européen, et réciproquement.

c) Quant au rôle majeur des émotions dans le traitement de l'information, il articule un langage archaïque binaire qui repose globalement sur les impressions «*bon*» et «*mauvais*»; «*blanc*» et «*noir*». À la différence des instincts innés, distribués avec le «*kit ADN*», les émotions doivent toutes être «*apprises et développées*» par les échanges avec l'environnement naturel et social. En somme, la peur et l'aversion s'apprennent tout autant que l'amour et l'attachement. Sans apprentissage, il n'y a pas de développement émotionnel riche et complexe; sans relation investie, les représentations cérébrales, forcément émotionnelles, forcément attachées entre elles, ne peuvent facilement se développer pour offrir à l'individu l'adaptation positive, l'adaptation bonne, mesurée et gratifiante qu'il recherche inlassablement. L'être humain a besoin des émotions positives et des émotions négatives pour développer son cerveau, c'est pour cela qu'en leur totale absence, le réseau «*maman*» ne s'élaborerait pas.

3. La douleur, le plaisir et l'apaisement

Sans entrer dans le détail, les émotions sont réparties selon deux axes fondamentaux, et peuvent se voir comme les différents étages de deux belles maisons jumelles, où la vie serait plus douce et plus élaborée à chaque étage.

La maison de gauche serait celle de **l'axe de protection** : les instincts de conservation et de reproduction y végèteraient à la cave à côté des pulsions qui en découlent, et les comportements archaïques, tels la fuite, le combat et la prostration, coexisteraient avec l'agressivité défensive.

Dans la maison de droite, celle de **l'axe de motivation**, on pourrait imaginer une cave qui recèle d'importants instincts de possession, tels : la possession du territoire, la possession de l'autre, lesquels instincts coexistent alors avec l'agressivité offensive, et sont à l'origine de la conquête des êtres, de la terre et des ressources, de la prédation, du viol, et du meurtre.

L'étage des instincts et des pulsions est donc résolument brutal, sans nuances, strictement froid et égoïste.

Nos ancêtres les plus adaptés ont élaboré de nouvelles facultés d'autonomie grâce au développement des émotions primaires, toujours mieux destinées à les sauver du danger, toujours plus propices à assurer la reproduction et la survie biologique. L'avantage des émotions sur les instincts, c'est qu'elles sont plus modulables, plus adaptatives, et parmi ces émotions primaires universelles, on cite classiquement **la peur, la colère, le dégoût, la surprise, la tristesse** comme émotions négatives; et **la joie** comme seule émotion primaire positive. Même si ce tableau semble insuffisant, voire faux en certains endroits, il offrira pour l'instant une base suffisante à la démonstration qui suit, le plus important n'étant pas de connaître les différents registres émotionnels, mais de savoir que l'axe protecteur ne dispose que d'un et d'un seul langage décliné en de nombreuses nuances : **la douleur;** et que l'axe motivationnel dispose de deux langages capables de combattre la douleur : **le plaisir et l'apaisement**.

En somme, **l'axe de protection** nous protège par une douleur qui pousse à poser des actes de fuite, de lutte, d'adaptation, qui visent à éteindre les aspects insupportables de cette douleur; et **l'axe de motivation** nous développe en proposant de répéter ce qui fait plaisir, ce qui sécurise et apaise.

Si l'étage des émotions primaires ne reflète pas encore un vrai stade de vie sociale, il montre qu'il a été élaboré à une époque où l'évolution a bouleversé les paramètres de la survie. Les émotions universelles primaires témoignent, en effet, d'une ère d'adaptation à un monde plus varié, plus complexe, que celui auquel les instincts satisfaisaient, mais dans lequel les communications entre les individus étaient toujours basiques et probablement très violentes.

L'étage des émotions sociales permet de bâtir une «inhibition sociale adaptative»

Pour des raisons qui nous échappent à moitié, à un moment de leur évolution, nos ancêtres se sont assemblés par hordes pour survivre et se reproduire. Cette première vie sociale est très certainement à la base du développement neuronal qui s'en est suivi, lequel a doté le «*troisième étage de nos deux maisons*» des **émotions sociales indispensables** à la vie ensemble.

Dans ces émotions, les plus douloureuses sont limitatrices et insupportables, elles nous poussent à chercher les adaptations sociales qui, à la fois, protègent l'individu de la violence collective, et protègent inversement le groupe de la violence individuelle : il s'agit pour l'essentiel des peurs sociales telles que : le trac, la timidité, l'inhibition, la honte; des colères sociales, telles : la jalousie, le besoin de punir, la haine, la colère; de l'aversion sociale, telles : l'auto critique, l'antipathie, l'auto dépréciation, la culpabilité; des émotions de perte et de solitude : la tristesse et le regret; etc.

Ces **émotions sociales douloureuses** sont le prolongement évolutif des émotions primaires protectrices, elles sont aussi utiles que tyranniques, et nous poussent autoritairement à développer des comportements sociaux «*qui nous évitent leurs tourments*» :

1) soit : en améliorant notre adaptation émotionnelle et sociale;
2) soit : en inhibant nos traits de caractère dérangeants;
3) soit encore, en développant le contrôle des autres, par des stratégies sociales complexes et nuancées, lesquelles sont sans doute au fondement humain des intrigues politiques, des castes sociales, et du pouvoir agressif.

Quant aux **émotions sociales positives**, elles se montrent «*motivantes*», et poussent l'individu à rechercher leurs effluves excitants, plaisants, ou apaisants. Elles sont la base de l'enthousiasme, de l'attachement, de l'empathie mais, aussi, de la domination sociale, du désir de puissance, de l'extraversion, du narcissisme, et de toutes choses qui donnent envie de vivre, progresser, grimper les échelons, posséder, amasser, développer les groupes et les individus, créer pour soi, pour sa descendance, à son avantage et, accessoirement, à l'avantage des autres. Par ailleurs, il est important de noter que les émotions sociales positives permettent de construire une vision positive de soi (estime de soi) et des autres.

Par le développement interactif qui se produit entre les deux maisons émotionnelles, par la limitation constante du positif par le négatif, d'une part, et par l'adoucissement permanent du négatif par le positif, d'autre part, l'étage des émotions sociales permet de bâtir une «*inhibition sociale adaptative*» et un «*évitement de la violence*», lesquels sont les matrices de la sécurité sociale, de la paix, de la fécondité, de la prospérité, et se montrent indispensables à la vie ensemble.

4. Comment se construisent les sentiments moraux ?

Si nous savons intuitivement que «*quelque chose*» en nous fait souffrir, et «*qu'autre chose*» en nous donne du plaisir, nous savons plus rarement que ces réactions émotionnelles sont distribuées par **deux systèmes cérébraux de base** :

- l'un est appelé «*nociceptif*» (synonyme de douleur), qui possède le circuit de la peur et de l'aversion pour axe central;
- l'autre est dit «*de récompense*», lequel gère les molécules du plaisir et de l'apaisement.

Globalement, une expérience sociale ou physique dangereuse entraînera le déclenchement de l'axe «*nociceptif*», et interdira ou limitera la répétition de cet acte. En somme, la mémorisation de l'expérience négative par ce conditionnement basique, consolidera une «*représentation*» mentale aversive, faite de peur, de dégoût, d'auto dépréciation, ou de détresse, laquelle protègera l'individu ou le groupe de sa répétition. A contrario, un acte gratifiant générera du plaisir social ou du plaisir physique et sera appelé à construire une attitude valorisante pour l'individu ou pour le groupe.

Voyons à présent une des façons qu'empruntent les émotions pour participer à la santé mentale : la représentation mentale «*maman*» possède des millions de connexions neuronales qui plongent leurs ramifications dans les divers sites sensoriels et dans les divers sites de mémoires, tous colorés par les émotions, tous ramifiés aux circuits positifs et négatifs par d'autres millions de connexions directes ou indirectes. Lorsqu'un souvenir est «*bon*», c'est donc logiquement parce qu'il a établi une majorité de connexions avec le système de récompense, si bien que son évocation consciente augmente momentanément la production des molécules de plaisir; et au contraire lorsqu'un souvenir est «*mauvais*», c'est parce qu'il a établi un maximum de connexions avec le système «*nociceptif*» douloureux et que sa production consciente stimule des molécules de détresse, de peur, de douleur, etc.

Or, la représentation «*maman*» ne s'arrête jamais de fonctionner, - même lorsque nous n'y pensons pas, elle stimule les mémoires et les perceptions par un fonctionnement minimal, aléatoire et infraliminaire, qui participe «*légèrement*» à la distribution des molécules émotionnelles. Comme il y a des milliers représentations neuronales légèrement actives, le déversement des molécules émotionnelles est donc certes variable, mais incessant. On peut d'ailleurs penser que lorsque le cerveau utilise plus de connexions négatives que positives, il dispose d'une «*idéation pessimiste*», et que dans le cas contraire il a une «*idéation optimiste*». Et comme nous l'avons vu, les choses ne sont pas figées, elles peuvent évoluer, - mais cela dit : sous certaines conditions que nous ne connaissons pas toutes encore, dont probablement celles liées à l'entraînement adaptatif, et à l'âge du cerveau.

Le neurologue portugais, **Antonio Damasio**, qui enseigne aux USA, suggère que les «*sentiments moraux*» sont des «*représentations neuronales supérieures*», des «*représentations de synthèse*», qui canalisent les impressions globales issues de milliers de représentations sociales, pour les faire fonctionner par idées abstraites. On peut se figurer ce mécanisme comme ceci : l'humanisme, par exemple, ne se bâtit pas sur l'appréciation de nos voisins, ou de nos amis, mais sur la représentation mentale «*d'un homme idéalement bon*»; l'amour romantique ne

correspond pas à la relation vécue, faite de sueur et d'incompréhension, mais bien à l'idée désincarnée, imaginaire et idéale, dont la fiction américaine fait son fond de commerce. Ce postulat impose dès maintenant un premier principe fondamental :

Premier principe : sans émotions sociales, les sentiments moraux ne peuvent se construire !

Les émotions sociales et les sentiments moraux sont donc le résultat d'une élaboration complexe, directement issue de l'expérience de vie et de l'éducation, directement issue de la transmission émotionnelle que suppose cette expérience. Mais pour que cette transmission émotionnelle ait lieu, il faut que tous les éléments soient à leur place : sans instincts, pas d'émotions primaires; sans émotions primaires, pas d'émotions secondaires sociales; et sans émotions sociales, pas de sentiments moraux. Tout est une construction logique qui rend les éléments cérébraux interdépendants dans leur croissance et leur fonctionnement.

Or, les sentiments moraux et les émotions sociales n'ont pas seulement pour mission de nous adapter à la vie ensemble, ils ont aussi pour fonction d'inhiber, ou de réguler, le fonctionnement des étages primaires et instinctifs, - simplement parce que leur développement cérébral et le nombre de connexions auxquelles ils participent dans le cerveau est beaucoup plus élevé, à l'étage supérieur du cortex préfrontal, qu'aux étages inférieurs.

Ceci veut dire, en somme, que sans émotions sociales élaborées, le cortex préfrontal – notre fameux étage supérieur – joue mal son rôle régulateur et inhibiteur, que les étages inférieurs plus violents s'expriment plus fortement, et que la vie sociale, la vie ensemble, s'en trouve dès lors plus difficile, voire même impossible à tenir ! Ceci veut dire également, que la vie ensemble nécessite un apprentissage émotionnel, une transmission de sentiments moraux positifs qui permettent d'élargir l'attachement familial à l'amour de l'autre être humain.

Second principe : c'est en éduquant les émotions que nous transmettons l'humanité !

5. La carence en émotions positives et ses résultats

Nous savons aujourd'hui que les émotions positives sont générées par quelques sites cérébraux, dont le principal se situe dans «*l'aire tegmentale ventrale*» (ATV), d'où partent les neurones qui produisent la dopamine et les molécules apaisantes. Lorsque ce système est trop peu actif, ou lorsque les connexions qu'il a établies lors de la croissance sont trop peu nombreuses, l'axe de protection domine l'axe de motivation. Dans ce cas, la souffrance psychique est plus forte que le plaisir psychique, et les symptômes sont, par exemple, visibles dans la perte de motivation sociale, dans les troubles d'apprentissages («*sans plaisir, pas d'apprentissage*»), dans les troubles de l'attention, mais aussi dans les difficultés d'attachement, le repli, la désocialisation, l'inhibition, l'agressivité.

À l'inverse, lorsque les effets de l'axe positif sont trop forts, l'axe protecteur devient moins présent, et l'individu est moins protégé par la peur, l'auto critique, la culpabilité, la souffrance. L'axe de motivation doit donc être contrôlé et modéré par l'axe de protection, lequel nuance à son tour ce dernier. Cela dit, l'influence de l'axe protecteur, de cet axe qui a la peur pour élément dominant, est généralement plus forte que celle de l'axe de motivation. Tout simplement, parce que l'axe de protection est celui des réponses à la menace physique et sociale.

C'est parce que l'axe de motivation et son circuit de récompense, sont nécessaires au bonheur interne, au plaisir social, et à l'extinction de la souffrance psychique, que *toutes les drogues connues ont cette zone cérébrale pour cible*. En somme, la toxicomanie et l'alcoolisme, ont toujours la souffrance physique ou psychique comme point de départ, et l'addiction durable toujours débute comme une tentative de survie, comme une «*auto médication*» qui vise à réanimer l'axe de motivation et le circuit de récompense, afin de combattre la souffrance.

Par ailleurs, sans les effets de cet axe de motivation, on ne peut pas bâtir une image positive de soi, une estime de soi, et une estime des autres. Le faire agir est donc indispensable à la survie psychique.

Troisième principe : l'axe de protection impose les freins relationnels, et l'axe de motivation nous fait aimer ces freins, par la construction des gratifications sociales, des représentations sociales positives qu'elles engendrent, et des sentiments moraux altruistes qui s'en déduisent.

6. La différence entre une émotion positive et une sensation positive

On comprend que l'équilibre mental dépend d'une bonne collaboration entre l'axe de protection et l'axe de motivation. Si le premier est dominant, si le second est écrasé, la souffrance psychique ou l'inadéquation sociale deviennent omniprésentes; par ailleurs l'absence de plaisir et la trop grande sensibilité à la douleur pendant la croissance, peuvent bâtir :

1) les troubles des apprentissages;
2) les troubles de l'attachement et de la socialisation;
3) une immaturité des représentations neuronales qui véhiculent les émotions sociales, et
4) une carence des sentiments moraux altruistes. Ceci n'est évidemment pas un déterminisme absolu, mais il correspond assez bien au tableau présenté par beaucoup d'adultes en échec et en souffrance.

Un effondrement des émotions positives a donc beaucoup de chances d'entraîner la surproduction de représentations sociales négatives, douloureuses, lesquelles douleurs pousseront l'individu à chercher des «*sensations positives*» pour combler momentanément la carence en «*émotions positives*».

La différence entre émotions et sensations est fort simple : les **émotions positives** suscitées par la représentation mentale «*maman*» sont inscrites en de nombreux réseaux neuronaux associés, et participent à l'équilibre constant des forces positives du cerveau. La représentation «*maman*» participe en tout instant à la production «*durable*» d'une par-

tie des émotions positives, et donc à une partie de la santé mentale.

La **sensation positive** que procure l'alcool ou le cannabis est, par contre, due à l'activation artificielle du circuit de récompense et de l'axe motivationnel. Cet effet positif ne sera «*pas durable*», et s'éteindra dès que le produit aura terminé son action. En somme, les sensations positives des drogues, vont réanimer les effets psychiques positifs, combattre un instant les émotions négatives, les mémoires difficiles, et la mauvaise image de soi, et puis les faire revenir en force dès la cessation de l'effet hédonique.

B. Vers un modèle général d'intervention

1. Jules et Jim

Par deux exemples cliniques, *Jules et Jim*, je vais tenter de montrer les différences d'émotions sociales en rapport aux différents passages à l'acte.

Jules est le cadet d'une famille très dysfonctionnelle. Son père est débile léger, il a été incestueux avec une fille de son premier couple, et a servi quatre ans de prison pour cette raison; la mère est à la limite de la débilité moyenne, a du mal à parler et à s'orienter en rue. Personne dans la famille ne travaille. Le père a des tendances pédophiliques marquées, et tombera amoureux de ses deux filles, lesquelles tour à tour lui rendront son sentiment amoureux et sexué. La débilité de la mère l'empêchera de parler de ce qui se passe, et les filles refuseront également d'en parler.

Seul *Jules* sera en position de dénoncer. La situation incestueuse va perturber fortement *Jules*, mais celui-ci aura aussi d'autres problèmes qui ne feront que renforcer des terrains psychobiologiques déjà très sensibles. Lorsqu'il avait cinq ans, il était fasciné par le feu, faisait brûler des objets dans sa chambre, parfois sous ses couvertures, chapardait énormément de choses, et principalement des choses à manger. Et puis, surtout, il ne semblait pas protégé par la peur et, malgré les dizaines d'escapades sur les toits, les visites d'immeubles en construction, les chapardages dans les jardins, la fascination du feu, les passages au-dessus des murs, il ne lui est jamais rien arrivé de grave. Enfant, il était victime d'un trouble hyper actif, ce qui signifie qu'il ne pouvait inhiber les stimulations dérangeantes par la concentration, et montrait une motricité augmentée.

Très vite, il fut orienté vers l'enseignement spécial et, très vite aussi, il en fut renvoyé jusqu'à être complètement déscolarisé à l'âge de treize ans. Les préoccupations sexuelles étaient intenses à la puberté, et s'exprimaient majoritairement par des discours obscènes, des collections de revues pornos hard, des pensées obsessives. On note à cette époque quelques petits incendies et le massacre sadique d'un chat à coup de barre de fer, simplement pour s'amuser. À ce moment, commence aussi une impressionnante série de vols; des vols d'argent, des vols de vélos et de mobylettes par dizaines, des vêtements, des livres, des portables, tous destinés à la revente; et un appartement fracturé.

Il débute une forte consommation de haschisch vers 14 ans, et initiera plusieurs tentatives de revente organisée de cannabis. À dix-huit ans, il ne savait presque pas lire, était incapable d'écrire, mais restait un garçon extrêmement sympathique et attachant.

Jim, pour sa part, est lui aussi l'enfant d'une famille très dysfonctionnelle. À 15 ans, il a déjà à son actif un intéressant palmarès de vols, et diverses agressions en rue sur des personnes âgées. Il est également passé maître dans l'art d'instrumentaliser des adolescents plus faibles pour prendre les risques, alors qu'il fait le guet. Lorsqu'on l'interroge sur ce qu'il ressent par rapport à ses victimes, il lève les bras, se tord la bouche et éructe à sa façon rituelle : «*à chacun son cul !*». Il parle de son meilleur copain comme s'il s'agissait d'un étranger, et affirme qu'il ne ressentirait rien si celui-là se faisait tuer dans une rixe; il assure d'ailleurs que son rêve est de se faire tuer dans un bataille de gang, comme le rappeur noir *Tu Pack* qu'il admire. Il est lui très intelligent, mais incapable d'apprendre quoi que ce soit. Il est grand consommateur de cannabis, et n'a aucune relation amoureuse stable.

En 2005, *Jim* était accusé de cinq arrachages de sacs sur des dames âgées, de recel de chèques volés; d'être co-auteur d'une tentative de braquage avec arme dans une libraire, ainsi que d'une extorsion violente de portable sur un mineur d'âge. Voyons les éléments familiaux.

La mère de *Jim* a six enfants, lesquels ont tous été placés à un moment ou un autre. Il semble que l'histoire de la maman ait été tragique en bien des points : elle a eu une mère peu aimante, autoritaire envers sa fille, sans doute victime de difficultés paranoïdes, - c'est-à-dire : prenant sa fille, Madame Jim, pour un objet menaçant qu'on punit, qu'on jette et qu'on maudit –, la grand-mère de Jim est décédée précocement d'un long cancer invalidant qui lia la maman de Jim, de ses 2 ans à ses 12 ans, au chevet d'une mère peu aimée et peu aimante. La figure du père apparaît faible, absente ou également menaçante, en proie à de grandes difficultés personnelles qui ont primé sur l'éducation des enfants. Privations, coups, punitions corporelles, enfermements dans le noir et dans la cave pendant de longues heures, ont été le lot de la maman de Jim.

Le placement de la mère de Jim en institution met en exergue les travers d'une époque où la pédagogie était, elle aussi, le reflet d'une tendance globale à cadrer les comportements par des punitions plutôt que par des émotions, à normaliser le caractère par la menace, le chantage au renvoi, et la punition, telle qu'elle existait dans les années 1970. Madame *Jim*, fut donc victime d'un milieu familial très carencé et maltraitant, qui l'a amenée à être placée dans diverses institutions, toutes aussi maltraitantes, où elle semble avoir connu des escalades de mesures orthopédagogiques répressives qui n'ont aménagé nulle image éducative bienveillante dans sa mémoire. Le résultat de cette aventure familiale et institutionnelle est double :

- d'une part, les quatre couples créés par Madame *Jim* ont été dominés par la violence et se sont soldés par des ruptures. Le choix de compagnons au passé très



semblable est un élément récurrent, - si bien que ces pères n'ont pu, à des degrés divers, devenir protecteurs à l'égard de leurs enfants et développer des compétences paternelles;

- d'autre part, les six enfants de cette mère sont en très mauvais état et plusieurs présentent des caractéristiques inquiétantes pour eux-mêmes et pour les autres.

La naissance et l'éducation de *Jim* prend place dans le cadre d'un parcours maternel où la drogue constitue un des piliers majeurs, laquelle drogue fait office, le plus régulièrement, de médication contre l'angoisse, ou de stimulant pouvant aider à défendre sa personnalité par l'activité et l'agressivité. Dans le concret, *Jim* connaît donc la drogue, et en voit l'utilisation depuis qu'il est tout petit.

Nous pourrions, en somme, résumer les choses comme suit :

1) *Jules et Jim* sont tous deux les produits d'une pédagogie institutionnelle exercée sur plusieurs générations. Tant *Jules que Jim* ont des parents qui ont connu le placement durable; et l'un et l'autre ont démarré leur carrière institutionnelle de façon précoce, autour de l'âge d'un an. Ils ont tous deux connu d'importants problèmes d'apprentissages et témoignent d'une difficulté d'inhibition liée à une immaturité de «*l'étage supérieur*» et des émotions sociales.
2) Tant chez *Jules* que chez *Jim*, les émotions sociales que sont la honte, la culpabilité, la tristesse, la timidité, l'empathie, et les sentiments moraux altruistes sont faibles. Ils ne peuvent inhiber les pressions internes, les urgences, les pulsions. Chez *Jim*, les émotions sociales que sont l'attachement, la tendresse, l'amitié sont absentes, elles ne peuvent fabriquer une image attachante et positive de l'autre. Cette représentation interne est donc trop faible pour inhiber l'instinct d'agression.

Or, dans son évolution, *Jules* possède un avantage déterminant sur *Jim* : **il peut s'attacher**, il peut donc intégrer une relation éducative de substitution. *Jim*, lui, ne peut pas le faire naturellement, il a besoin d'être apprivoisé, développé en ce sens. Or, cette différence essentielle explique *pourquoi* Jules a pu fabriquer les émotions sociales, et les sentiments moraux qui l'ont *toujours* empêché de commettre des agressions physiques. Ne possédant pas cette capacité d'attachement, *Jim* ne dispose pas des représentations sociales positives, qui lui permettent de construire l'autre, de se projeter en lui pour bâtir les ferments d'un humanisme fonctionnel minimal. Jim n'a pas de sentiments moraux altruistes qui soient fonctionnels.

Or, c'est là tout son problème, - et c'est aussi, évidemment, le nôtre ! - : si *Jim* ne vient pas à intégrer une relation thérapeutique qui soit émotionnellement réparatrice, une relation qui s'investisse réellement en lui, qui puisse le voir avec honnêteté comme un être d'avenir, et lui transmettre la bienveillance et l'attachement, il ne pourra développer une image positive et humanisée de l'autre, il passera du statut d'adolescent à risques au statut d'adulte à risques. **La pédagogie punitive ne bâtit pas les émotions sociales positives.**

Sur base de ce qui a été exposé ci-dessus, il ne sera pas trop difficile de concevoir que les émotions sociales positives - celles qui sont nécessaires à l'amour et au respect de l'autre; celles qui permettent de développer les émotions protectrices de soi et des autres; celles qui permettent le comportement social adapté et gratifiant - ne se construisent pas par l'inlassable répétition d'un «*Règlement d'ordre intérieur*», par la répétition de la punition, ou par l'enfermement. Ces émotions sociales ne se construisent que dans le cadre d'une relation émotionnelle, constante, forte, et positive.

Quatrième principe : le but de toute éducation spécialisée, de toute sociothérapie, est de participer au développement des émotions sociales positives.

2. La désespérante inefficacité du rappel à la loi

La théorie ci-dessus développée permet de mieux comprendre pourquoi le fameux «*rappel à la loi*» est à ce point improductif. En fait, ce n'est jamais parce que la loi nous interdit de tuer que nous ne tuons pas, ce n'est pas parce que le code interdit le viol que nous ne le pratiquons pas, mais parce que les émotions sociales matures inhibent les pulsions agressives et les émotions primaires destructives, et imposent le fonctionnement socialisé.

La loi fait fonctionner les émotions sociales et ne se substitue pas à elles; sans émotions sociales, l'inhibition sociale ne peut fonctionner, et le rappel à la loi peut se faire aussi présent qu'il voudra, il ne produira qu'un **effet d'aggravation**, tout

simplement, parce que les adultes punitifs renforceront les représentations négatives et aversives de la société. En somme, la pédagogie punitive «*aggrave*» les carences émotionnelles, «*facilite*» le placement en institution de la génération suivante, et «*favorise*» ses dysfonctions.

Cinquième principe : la loi fait fonctionner les émotions sociales et ne les remplace en aucun cas. Sans émotions sociales, le rappel à la loi est totalement inopérant.

3. Conditions minimales au développement des émotions sociales positives

Le but de l'éducation, comme de la rééducation, est donc le développement des émotions sociales, principalement positives. Dès que l'on comprend ce principe, il devient possible de rêver à des solutions concrètes. Quant à moi, je n'en connais qu'une seule : elle nécessite la collaboration entre un centre ouvert qui pratique la pédagogie non punitive et un centre fermé qui accueille des adolescents récidivistes.

Sixième principe : il est impossible de faire évoluer un adolescent carencé en émotions sociales positives si on le frustre dans la satisfaction immédiate de ses besoins.

Sur le plan de la méthode, ce point est capital, mais aussi politiquement très sensible. Le principe est simple : chaque transgression répétée correspond à des besoins existants, des besoins de survie émotionnelle et psychique, qui sont impossibles à taire. Nous l'avons vu, la fragilité émotionnelle, et la carence en émotions sociales positives, vont pousser les adolescents à chercher des «*sensations de remplacement*» qui auront pour fonction de remplir leurs manques, leurs vides, leurs besoins de gratification.

Toute thérapie, toute sociothérapie, toute action éducative, doit donc d'abord se concentrer sur les façons «*socialement acceptables*», «*non agressives*», de remplir les besoins avides de stimulations. La première condition d'évolution d'un adolescent à risque est donc *de lui donner les satisfactions qu'il cherche*, en lui facilitant la recherche d'argent, et en échangeant cette liberté de consommation contre des entretiens thérapeutiques obligatoires qui se centrent sur le développement d'un lien transmissif, un lien qui permette aux thérapeutes et aux éducateurs de voir le jeune transgressif comme un être positif, - bref, **un être fait d'émotions en développement, qui doit se projeter dans l'avenir avec une vision plus positive, plus émotive des adultes qui l'entourent**.

Si l'on frustre un adolescent à risques dans ses besoins de compensation, la relation sociothérapeutique ne se bâtit pas, la méfiance envers l'adulte reste intacte, et les stratégies de vol, de mensonge, de fabulation, de fuite, ou d'agression, pour obtenir ces compensations restent en place et font obstacle à la progression du lien thérapeutique.

La première étape d'un suivi sociothérapeutique – social et thérapeutique – vise donc à réduire, voir à supprimer le désir de passer à l'acte, de transgresser, en proposant à l'adolescent carencé des moyens de remplir les besoins en sensations qui sont à l'origine de ces délits.

La seconde étape du suivi vise l'intégration de l'adolescent dans un programme d'entretiens et d'activités qui visent le développement de liens émotionnels sécurisants et positifs, et d'un travail familial, qui favorisent le développement des émotions sociales positives. On constate généralement que les besoins en sensations diminuent au cours de cette seconde phase, qui tend à démontrer que l'élaboration des émotions sociales nourrit mieux l'individu en idéation positive.

La condition minimale de l'évolution d'adolescents forts carencés au plan des émotions sociales est donc d'insérer le cadre d'un projet «*hors normes*», qui fabrique du lien thérapeutique, positif et non punitif, et qui reçoit la confiance des autorités quant à ses buts, ses normes d'encadrement, et ses méthodes.

Il faut environ deux années pour faire évoluer un adolescent carencé au plan des émotions sociales. Le meilleur âge pour débuter un suivi se situe entre 13 et 16 ans.

C. De la nécessité d'expériences et de formations pilotes

Si l'on veut entamer un grand chantier capable de démontrer que l'espoir existe au plan de la délinquance récidiviste, la meilleure façon est, à mon sens, celle-ci :

- il faut constituer un **groupe de recherche-action** : trois ou quatre unités géographiquement séparées, n'ayant pas le même pouvoir organisateur, qui **développent la pédagogie non punitive** au service des délinquants, qui travaillent de façon rapprochée avec les centres fermés, les procureurs, et les magistrats. On peut imaginer deux unités pour garçons et une pour filles, réparties géographiquement dans ou autour de grands centres urbains;
- il faut également constituer un **groupe témoin** : trois ou quatre unités géographiquement séparées, n'ayant pas le même pouvoir organisateur, qui **ne développent pas la pédagogie non punitive** au service des adolescents à risques, et qui continuent d'appliquer leurs méthodes traditionnelles en acceptant de participer à un échange régulier avec les équipes de recherche;
- **des critères de comparaison** sont établis sous la guidance d'équipes universitaires neutres, un bilan est fait chaque année, et des conclusions comparatives sont rendues après trois ans de fonctionnement.

Le groupe de recherche réfléchit sur ses méthodes et propose, en outre, des critères que devraient rencontrer des diplômes de spécialisation aux fonctions d'éducateurs et de psychologues pour adolescents à risques.

D. La délinquance vue comme un problème socio-économique d'avenir

Pouvons-nous un instant nous plonger dans l'abstraction et imaginer le coût social effroyable du malaise et de la dif-

ficulté psychologique grave ? Pouvons-nous, un instant, esquisser le coût financier que représenteraient dix adolescents malheureux pour lesquels nous ne développerions pas de solutions efficaces ?

Imaginons ce que coûte pour cinq garçons et cinq filles, cinq années de placement en institution spécialisées (10x 5 ans = 50 ans payés). Imaginons ensuite ce que coûtera leur placement éventuel en prison pour quelques années (une année de prison coûte plus cher qu'une année de placement d'enfant), leurs éventuelles hospitalisations psychiatriques (une année de psychiatrie coûte plus cher qu'une année de prison), le placement conséquent d'une descendance d'environ 20 enfants, pour de longues années également (20 x 5 ans = 100 ans payés); les cures de désintoxication; les multiples maladies invalidantes qui sont les conséquences de leurs troubles – pour eux comme pour autrui -; les pharmacodépendances; l'émargement à la sécurité sociale; l'aide sociale dont ils auront besoin pendant leur vie adulte, etc., etc.

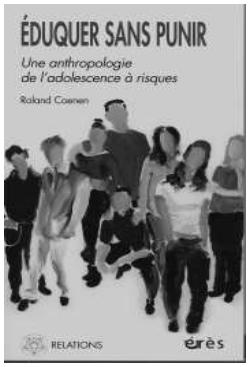
Ne pas investir l'adolescence en déshérence, par les moyens qui l'humanisent, tout cela a un coût social énorme et exponentiel. Et ne pas connaître ce coût, ne pas envisager les choses sous un angle socioéconomique d'avenir, cela permet de croire à la validité de solutions radicales à court terme. Or, il est évident que ne pas investir ces adolescents d'humanité et d'histoires familiales, réparées ou mieux comprises, représente un risque élevé de conséquences graves à moyen et long terme, un risque de conséquences graves pour ces adolescents, mais aussi pour la société entière.

E. À ne pas investir son Époque, on risque de perdre son Temps

L'heure est sans doute venue d'abandonner la critique qui ne propose rien. La politique sécuritaire est née d'un sentiment persistant de peur, et de son résultat logique dans les urnes. Nous pouvons, certes, dire, crier ou écrire, que les solutions d'enfermement ne sont pas bonnes, qu'elles ne correspondent pas à notre vision d'un monde idéal, qu'elles ne correspondent pas plus à nos connaissances en sciences humaines, mais nous ne pouvons plus le faire sans démontrer que d'autres solutions seraient plus aptes à remplir le rôle qu'on attend d'elles. L'heure n'est plus à la critique stérile, mais à la démonstration logique, à la preuve par *a+b*, à la justification rationnelle qui précèdera **et** suivra l'expérimentation.

La démonstration contenue dans cet article est un premier essai de théorie opérationnelle au bénéfice de tous et de ces adolescents qui, comme j'ai l'habitude de le prétendre, sont les parents et les adultes de demain. C'est certes un essai, mais celui-ci possède, me semble-t-il, quelques arguments pour se laisser guider vers ceux qui ont les moyens de soutenir et de faire exister des projets pilotes qui n'appartiendront, ni à la politique de gauche, ni à la politique de droite, mais à l'évolution humaniste dont il existe des partisans dans les deux camps.

Attendant ce jour de clarté, faisons bon usage du Temps et de l'Époque, utilisons ses arguments plus logiques, plus rationnels, et plus scientifiques, pour démontrer que l'être humain est encore et toujours ce qu'il est depuis la nuit des siècles : un être tissé d'émotions, qui ne peut se réparer et s'épanouir que dans la force du lien positif.



Éduquer sans punir

Une anthropologie de l'adolescence à risques

de Roland Coenen

Les adolescents qui se droguent, se mutilent, volent, fuguent, se détruisent, sont aussi les adultes et les parents de demain. En évitant de les punir et de les renvoyer, l'équipe du Tamaris a prouvé pendant dix ans l'intérêt d'une approche systémique et anthropologique dans la réparation de personnalités violentes.

L'usage de la menace et de la punition est souvent un exercice inutile et contre-productif pour les adolescents placés en institutions spécialisées. L'auteur montre ici comment l'équipe du Tamaris s'attache à transformer une contrainte, apparemment étouffante (le placement institutionnel d'un jeune en difficulté par l'autorité judiciaire), en un moteur de créativité et de survie. Confrontée à d'importants paradoxes institutionnels, celle-ci développe de nouveaux rituels, de nouvelles symboliques, bref une nouvelle culture lui permettant de rendre opérationnelle une pensée riche et originale.

Bien entendu, il ne suffit pas de bannir la punition pour voir les miracles s'opérer. L'abandon de la sanction et de la menace est une attitude indissociable d'une sociothérapie d'ensemble qui met l'accent sur la personnalité plutôt que sur le comportement. Dix années parsemées d'essais et d'erreurs montrent aujourd'hui des résultats très encourageants dans les champs de la petite délinquance, de la souffrance familiale ou psychologique, et attestent à leur façon que pédagogie et thérapie sont unies dans une nécessaire transmission d'humanité.

De formation sociale, Roland Coenen est thérapeute familial et individuel depuis de nombreuses années. Formé à la systémique et à l'hypnose éricksonienne depuis bientôt vingt ans, il a dirigé plusieurs groupes de recherche axés sur la violence, les familles dysfonctionnelles, les symptômes transgénérationnels.

Préface de Siegi Hirsch.

Rens. : Éditions Éres, www.edition-eres.com, ISBN : 2-7492-0360-0, 136 pages, 2006, 20 euros.

Avis N° 89 du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse sur l'installation en Belgique d'appareils émettant des sons très aigus que seuls les moins de 24 ans entendent, avec l'objectif de les faire fuir de certains lieux publics et privés

Le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, instance d'avis sur toute matière intéressant tant l'aide à la jeunesse que la protection de la jeunesse, en ce compris l'aide aux enfants victimes de maltraitance, tient à alerter les hommes politiques et les citoyens de l'installation en Belgique d'appareils baptisés «*Mosquito*» qui visent à éloigner les jeunes de certains endroits où leur présence serait jugée indésirable au moyen de sons très aigus, sans distinguer «*les vandales*»– cible officielle de l'engin – des autres.

Ces sons, à de très haute fréquence, inaudibles pour l'oreille adulte, agressent l'organisme humain, deviennent très irritants après quelques minutes et peuvent provoquer des maux de tête importants.

Distribué aux Etats-Unis, au Canada, au Pays-Bas, en Angleterre, en France et en Suisse, l'émetteur rencontre un grand succès. Pourtant, ce dispositif pose de sérieux problèmes sanitaires et éthiques.

1. Problèmes au niveau sanitaire

Interrogé par la «*Tribune de Genève*», le médecin-chef du service ORL des hôpitaux de Genève indique que «*Cette méthode est plus que discutable. Mettre une intensité telle qu'elle ferait mal ne signifie rien d'autre qu'occasionner un dommage physique*», pour des oreilles non encore définitivement formées.

N'est-ce pas un acte irresponsable que d'accepter une technique, par ailleurs très contestable, alors que de réels risques pour la santé existent pour les jeunes, les enfants, et surtout les bébés ? En effet, si les adolescents sont sensibles à ces fréquences se situant au dessus de 15.000 hertz, il en est de même pour les plus jeunes. Chez des sujets très jeunes, l'exposition prolongée peut endommager de manière irréversible leur système auditif avec toutes les conséquences que cela aura sur leur futur. Les parents, n'entendant pas ces fréquences ne pourront pas agir pour protéger les petits qui ne pourront tout simplement ni le dire, ni s'écarter spontanément de l'émetteur.

2. Problèmes au niveau éthique

Ciblant une classe d'âge indépendamment de son comportement, le dispositif «*Mosquito*» s'appuie sur un contrat social qui considère les jeunes comme des nuisibles à l'égal des cafards, des moustiques.

Il s'agit d'une dérive grave du monde adulte vis-à-vis des jeunes et d'une atteinte réelle à la dignité de ces derniers. Cet appareil est un pas de plus vers l'individualisme qui domine notre société. L'idéologie sous-jacente de cet appareil se résume à considérer les jeunes uniquement sous un jour néfaste et comme n'ayant rien à apporter à notre société.

Ce type de dispositif ne règlera en rien cet apprentissage du vivre ensemble, il risque même d'amplifier, de cristalliser les positions extrêmes de chacun et de contribuer à l'extension du sentiment d'insécurité, que nous désirons tous voir diminuer.

Les jeunes risquent de percevoir avec quel cynisme extraordinaire s'exprime toute l'attention, le devoir d'éducation et de protection de certains adultes à leur égard.

Comment ne pas considérer cela comme une véritable déclaration de guerre envers les jeunes ? Comment n'y verraient-ils pas la défaillance totale de ces adultes présentés comme responsables ?

Que des adultes réagissent lorsqu'un jeune ou toute autre personne commet une incivilité, fait un geste dérangeant, dit des choses peu respectueuses, etc., à partir du moment où cela se fait dans la singularité de la relation, dans le face à face, ne peut être que positif. Toutefois, cibler une catégorie de notre population par le développement d'une technique totalement discriminatoire ne peut que la présenter comme potentiellement dangereuse et développer des sentiments de rejet voire de haine.

Une société qui a peur de sa propre jeunesse au point d'en autoriser la torture physique et mentale est une société névrosée, sclérosée et suicidaire, qui sera, ou est déjà pour certains, tentée d'utiliser le «*karcher*» pour nettoyer nos cités.

Il s'agit clairement d'une atteinte à l'intégrité des individus, contraire aux droits humains les plus fondamentaux. Celle-ci crée des clivages inutiles et préjudiciables aux bonnes relations intergénérationnelles au sein de notre société. Ce clivage ne peut que renforcer le fossé entre générations et un sentiment d'incompréhension réciproque et d'insécurité.

L'asbl «*Territoires de la Mémoire, centre d'éducation à la tolérance et à la résistance*», affirme aujourd'hui que la simple commercialisation d'un tel «*répulsif à jeunes*» est digne des idées fascistes les plus cyniques.

Le CCAJ défend avec conviction le principe qu'en réponse à la délinquance, notamment des jeunes et à la peur de leur seule présence, une politique de dialogue, d'accompagnement et d'éducation est à mener avec l'ensemble de la population.

3. Conclusions

Cet appareil est une réelle discrimination envers les jeunes, un traitement inhumain et une atteinte à leur intégrité physique et morale, contraire à la liberté d'association et de réunion.

La meilleure solution pour leur permettre de grandir, de mûrir dans une société, qui se doit d'être ouverte à tous, qui ne pourra se passer d'eux, réside dans l'ouverture d'un réel dialogue et non dans l'usage défensif de moyens techniques pensés et diffusés par notre société de marché.

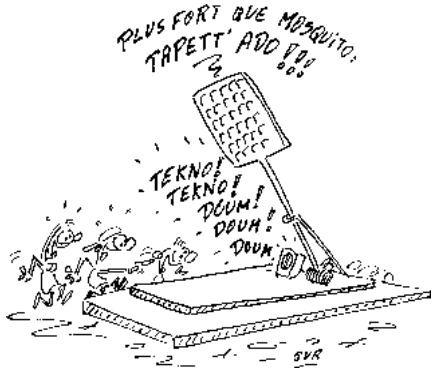
En conséquence, faute d'une directive européenne pourtant suggérée par le Ministre Tarabella, Ministre de la jeunesse et de l'enseignement de la promotion sociale, le CCAJ se positionne contre l'utilisation du «*Mosquito*» et demande avec insistance son interdiction, en Belgique, à quelques fins que ce soit.

Le CCAJ demande donc à tous les niveaux de pouvoirs compétents fédéral, communautaire autant que communal, de légiférer et de prendre toute mesure allant dans ce sens.

Il souhaite dès lors que sa position soit communiquée aux autorités fédérales- Justice, Intérieur, Santé publique et affaires sociales-, communautaires et communales.

Les jeunes représentent l'avenir : aidons-les à grandir mais ne les détruisons pas !

Pour le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, le 19 mai 2008, Philippe Toussaint, vice-Président du CCAJ, Françoise Hoornaert, vice-Présidente du CCAJ, Guy De Clercq, Président du CCAJ



Rétroactivité du droit

Cass. – 17 décembre 2007

Aide sociale – Naissance du droit à l'aide sociale – Situation non conforme à la dignité humaine – Octroi rétroactif à la date de la demande – Droit à l'aide sociale pour le passé (oui)

Le droit à l'aide sociale naît dès qu'une personne se trouve dans une situation qui ne lui permet pas de vivre conformément à la dignité humaine. Aucune disposition légale ne prévoit que l'aide sociale ne peut être rétroactivement accordée à la personne qui y a droit pour la période qui s'est écoulée entre sa demande et la décision judiciaire faisant droit à celle-ci.

Est illégale la décision qui ne dénie pas qu'une personne se trouve dans une situation ne lui permettant pas de mener une vie conforme à la dignité humaine depuis l'introduction de sa demande d'aide, mais qui ne lui accorde l'aide qu'à partir du premier jour du mois où il statue.

L'aide sociale peut donc être accordée pour le passé.

A. S. c./CPAS Liège

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 20 novembre 2006 par la cour du travail de Liège.

II. Le moyen de cassation

Le demandeur présente un moyen libellé dans les termes suivants :

Disposition légale violée

Article 1er de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Décisions et motifs critiqués

Après avoir constaté que «*[le demandeur] sollicite le bénéfice de l'aide sociale depuis le 25 juillet 2004, se fondant sur un jugement prononcé le 21 janvier 2005, qui déclare le [défendeur] compétent pour fournir l'aide [au demandeur] depuis le 25 juillet 2004, jugement qui serait définitif; qu'il demande que l'aide sociale lui soit octroyée, équivalente au revenu d'intégration au taux isolé, et subsidiairement que l'aide lui soit au moins accordée afin de pouvoir rembourser des sommes qui lui ont été prêtées par des amis et connaissances [...]; que [le demandeur] se trouve dans l'impossibilité absolue pour motif médical d'exécuter l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié; qu'en conséquence, l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 ne peut s'appliquer [au demandeur] qui se trouve dans la situation de pouvoir bénéficier d'une aide sociale, n'ayant aucune ressource et n'ayant pas, selon ce qui est porté à la connaissance de la cour [du travail], le moyen de s'en procurer, son état de santé ne lui permettant manifestement pas, en tout cas actuellement, d'exercer une activité professionnelle [...]; que c'est à juste titre que le premier juge a retenu l'équivalent d'un revenu d'intégration au taux isolé comme nécessaire afin de permettre [au demandeur] de mener une vie conforme à la dignité humaine*», l'arrêt attaqué «*condamne [le défendeur] à payer [au demandeur] une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux isolé à partir du 1er novembre 2006*» et déboute le demandeur de sa demande d'arriérés pour la période révolue depuis le 25 juillet 2004.

L'arrêt fonde cette décision sur les motifs suivants :

«*Le seul critère d'octroi de l'aide sociale prévu par la loi est le fait pour toute personne de pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine. [...] La nature de l'aide sociale ainsi définie ne permet pas qu'elle soit accordée en remontant loin dans le passé, une carence ancienne d'une vie conforme à la dignité humaine ne pouvant être effacée par l'octroi d'une aide actuelle. Par contre, les conséquences subsistant actuellement d'une telle carence ancienne sont réparables si et dans la mesure où elles empêchent à l'heure actuelle la personne de mener une vie conforme à la dignité humaine.*

[...] L'aide sociale ne [peut] servir au remboursement de dettes, sauf dans le cas où le non-remboursement pourrait entraîner une atteinte à une vie conforme à la dignité humaine. Le droit à l'aide sociale n'est pas automatiquement le droit de percevoir une somme d'argent, a fortiori un montant prédéterminé, mais bien de recevoir tant que cela s'avère nécessaire tout ce qui doit permettre à la personne de mener une vie conforme à la dignité humaine, l'article 57, § 1er, de la loi du 8 juillet 1976 précisant d'ailleurs que l'aide peut être «matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique». *Comme il n'est pas possible de remonter le cours du temps pour réformer une tranche de vie durant laquelle la personne aurait vécu dans des conditions telles qu'elle ne menait pas une vie conforme à la dignité humaine, il n'est dès lors pas possible d'octroyer une aide sociale pour le passé compte tenu de l'unique but assigné à l'aide sociale. S'il subsiste par contre des séquelles actuelles de cette carence d'une vie conforme à la dignité humaine, sous forme par exemple de dettes contractées dans le passé qui actuellement font obstacle à une vie conforme à la dignité humaine, il s'indique de remédier à ces carences par l'octroi d'une aide sociale appropriée. En l'espèce, toutefois, aucune des dettes présentées comme encore subsistantes par [le demandeur] ne se caractérise par le fait qu'elle empêcherait celui-ci de mener une vie conforme à la dignité humaine; [le demandeur] dépose diverses attestations émanées de particuliers qui disent lui avoir prêté des sommes d'argent mais, même si l'on accorde foi à ces documents et si l'on admet, ce qui n'est pas démontré, que ces dettes n'ont pas été d'ores et déjà remboursées, rien n'indique que le fait d'avoir de telles dettes soit de nature à empêcher actuellement [le demandeur] de mener une vie conforme à la dignité humaine.*

L'aide sociale qui doit être accordée [au demandeur] de façon à lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine doit en conséquence prendre la forme d'une aide financière régulière équivalente au revenu d'intégration au taux isolé accordé à dater du 1er novembre 2006».

Griefs

L'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale dispose : «*Toute personne a droit à l'aide sociale.*

Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine».

Le droit à l'aide sociale naît dès qu'une personne se trouve dans une situation qui ne lui permet pas de vivre conformément à la dignité humaine et qu'elle demande l'aide sociale.

Aucune disposition légale ne prévoit que l'aide sociale ne peut être octroyée rétroactivement pour la période révolue entre la demande d'aide sociale, rejetée à tort par le centre public d'action sociale, et la décision judiciaire faisant droit à la demande. Dès lors, il convient d'appliquer la règle de droit commun selon laquelle le créancier de sommes versées périodiquement a le droit de demander les arriérés lorsque le refus de payer ces sommes était injustifié, pour autant que l'action ne soit pas prescrite.

En considérant que l'aide sociale ne peut être octroyée que pour l'avenir et en rejetant la demande d'aide sociale du demandeur pour la période du 24 juillet 2004 à la date de l'arrêt, sans dénier que le demandeur se trouvait dans les conditions d'octroi de l'aide sociale pendant cette période et sans invoquer que l'action du demandeur serait prescrite, l'arrêt attaqué viole l'article 1er, alinéa 1er, de ladite loi du 8 juillet 1976.

III. La décision de la Cour

En vertu de l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, toute personne a droit à l'aide sociale, qui a pour but de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Il suit de cette disposition que le droit à l'aide sociale naît dès qu'une personne se trouve dans une situation qui ne lui permet pas de vivre conformément à la dignité humaine.

Aucune disposition légale ne prévoit que l'aide sociale ne peut pas être rétroactivement accordée à la personne qui y a droit pour la période qui s'est écoulée entre sa demande et la décision judiciaire faisant droit à celle-ci.

L'arrêt attaqué, qui ne dénie pas que le demandeur se soit trouvé depuis l'introduction de sa demande dans une situation ne lui permettant pas de mener une vie conforme à la dignité humaine mais qui ne lui accorde l'aide sociale qu'à partir du premier jour du mois où il statue au motif que «*l'aide sociale ne [peut] par nature être accordée pour le passé*», viole l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 8 juillet 1976.

Le moyen est fondé.

Par ces motifs,

Casse l'arrêt attaqué en tant qu'il déboute le demandeur du surplus de sa demande;

(…)

Renvoie la cause, ainsi limitée, devant la cour du travail de Bruxelles.

Siég. : MM. Christian Storck, président, Daniel Plas et Philippe Gosseries et Mmes Christine Matray et Sylviane Velu, conseillers

Min. pub. : M. Jean-François Leclercq, procureur général

Plaid. : Maître John Kirkpatrick

Viol : conditions non cumulatives

Cass. (2ème ch.) – 25 septembre 2007

Viol – Absence de consentement – Acte imposé par violence, contrainte ou ruse ou rendu possible en raison d'une infirmité ou handicap de la victime – Enumération ni limitative ni cumulative

Aux termes de l'article 375, al.2 du Code pénal, il n'y a pas de consentement [exclusif de viol] notamment lorsque l'acte de pénétration sexuelle a été imposé par violence, contrainte ou ruse, ou a été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime. Si l'une de ces conditions est remplie, la victime est censée n'avoir pas consenti à l'acte. L'énumération des conditions n'est ni limitative, ni cumulative.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2007.08, p.1503

Trad. : J.Jacqmain

Note

Voir les observations de S. Vandromme sous l'arrêt, où l'on apprend que la victime, âgée de 16 ans et légèrement handicapée mentale, avait été placée durant les vacances dans la famille de l'accusé, qui exerçait sur elle l'autorité. Le commentateur cite un arrêt identique du 30 octobre 2007 (P.07.0574.N), au sujet d'un professeur de tennis qui voyait un grand avenir à une jeune joueuse mineure.

Évaluation du dommage

Anvers (2ème Chambre) – 14 mars 2007

Responsabilité aquilienne – Dommage et indemnisation – Lésion corporelle – Lésion aux dents – Étudiant – Efforts supplémentaires – Incapacité temporaire de travail – Dommage moral – Dommage futur – Soins dentaires – Remplacement de la prothèse – Coût – Évaluation – Sur la base du coût actuel

Si la victime, encore scolarisée, a dû, en raison de l'accident, fournir des efforts supplémentaires pour surmonter la douleur et la gêne et se concentrer, elle ne peut alléguer un dommage dû à une incapacité temporaire de travail, puisqu'elle ne subit pas de perte de rémunération ni de réduction de ses revenus, mais un dommage moral.

Il y a lieu d'évaluer le coût des soins dentaires futurs, y compris le remplacement de la prothèse au bout de 15 ans, sur la base de leur prix actuel. En effet, l'avantage que représente le paiement anticipé compense l'augmentation du coût des soins et de la prothèse à laquelle on peut s'attendre à l'avenir.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2007.08, p.1458, note de D.Simoens.

Trad. : J. Jacqmain.

FICHE - JDJ

L'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire (1)

par Corinne Villée
Service droit des jeunes Bruxelles

Le contrat pour l'école avait, en 2005, notamment défini comme priorité : «*garantir à chaque jeune la maîtrise des compétences de base*». Pour ce faire, il était notamment question de réformer l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire. La volonté de ces réformes est de renforcer la maîtrise par tous les élèves des apprentissages de base (français, mathématiques), sans négliger les acquisitions des autres savoirs. Un premier décret dans ce sens avait été voté le 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire (2). Ce décret a été complété, par la suite, par le décret du 07 décembre 2007 organisant la différenciation structurelle au sein du premier degré afin d'amener l'ensemble des élèves à la maîtrise des socles de compétences (3).

L'objectif de ces décrets est clair : le premier degré de l'enseignement secondaire, commun à tous les types d'enseignement doit permettre à chaque élève de maîtriser les socles de compétences et d'accéder tant à l'enseignement qualifiant qu'à l'enseignement de transition.

Nous allons donc analyser ci-après les différentes dispositions mises en œuvre pour réformer ce 1er degré de l'enseignement secondaire.

1. Structure

Le premier degré de l'enseignement secondaire constitue la troisième étape du continuum pédagogique tel que défini à l'article 13 du Décret Missions (4).

Ce continuum pédagogique est structuré en trois étapes constituées de l'enseignement maternel et des huit premières années de la scolarité obligatoire. Il vise à assurer à tous les élèves les socles de compétences nécessaires à leur insertion sociale et à la poursuite de leurs études (5).

Les étapes, parfois divisées en cycles, de ce continuum pédagogique sont les suivantes :

- 1ère étape : de l'entrée dans l'enseignement fondamental à la fin de la deuxième année primaire ;
- 2ème étape : de la troisième à la sixième année primaire ;
- 3ème étape : les deux premières années de l'enseignement secondaire.

Nous pouvons résumer cela dans le tableau suivant :

1ère Etape	1er cycle	2 ans ½ - 3 ans	1ère Maternelle
		4 ans	2ème Maternelle
	Ens. Non obligatoire		
	2ème cycle	5 ans	3ème Maternelle
		6 ans	1ère Primaire
		7ans	2ème Primaire
2ème Etape	1er cycle	8 ans	3ème Primaire
		9 ans	4ème Primaire
	2ème cycle	10 ans	5ème Primaire
		11 ans	6ème Primaire
3ème Etape	1 cycle	12 ans	1ère Secondaire
		13 ans	2ème Secondaire

Au niveau de la troisième étape, les deux premières années de l'enseignement secondaire peuvent également être organisées sous forme d'un premier degré différencié pour les élèves ne rentrant pas dans les conditions d'admission de ces deux premières années.

L'organisation d'un premier degré différencié vise à permettre l'intégration des élèves dans l'enseignement secondaire ordinaire par la maîtrise des socles de compétences visées à 12 ans ou 14 ans.

Par ailleurs, au sein du premier degré de l'enseignement secondaire, l'élève ne peut redoubler aucune année constitutive du premier degré commun ou du premier degré différencié, sauf dérogation accordée par le Gouvernement en cas d'absence motivée de longue durée. D'autre part, l'élève ne peut pas fréquenter le premier degré de l'enseignement secondaire pendant plus de trois années scolaires (6).

Nous allons maintenant analyser plus précisément l'organisation de cette 3ème étape dans la suite de cette fiche d'information et notamment les conditions d'admission et les passages de classe.

2. Conditions d'admission des élèves dans le 1er degré

A. Accès à la 1ère année Commune (1ère C)

Tout élève, titulaire du Certificat d'Etudes de Base (obtenu via l'évaluation externe commune), doit être inscrit en 1ère année commune (7).

(1) *Complément à la fiche d'information publiée dans le JDJ n° 264 en avril 2007/*

(2) *Publié au M.B le 31 août 2006.*

(3) *Publié au M.B le 26 février 2008.*

(4) *Article 3 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire.*

(5) *Article 13 §1er du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisation les structures propres à les atteindre.*

(6) *Article 6ter du décret du 30 juin 2006.*

(7) *Article 6 §1 du décret du 30 juin 2006.*

L'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire

Par ailleurs, la 1ère année commune est également accessible aux élèves qui s'inscrivent avant le 15 novembre si les conditions suivantes sont remplies cumulativement (8) :

- l'accord des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ;
- être âgé de 12 ans au moins au 31 décembre qui suit le début de l'année scolaire en cours ;
- avoir fréquenté une 6ème année primaire ;
- avoir obtenu l'avis favorable du Conseil d'admission.

B. Accès à la 1ère année Différenciée (1ère D)

Les élèves qui ne remplissent pas les conditions cumulatives pour l'inscription de la 1ère année commune ou qui s'inscrivent après le 15 novembre doivent fréquenter nécessairement la 1ère année différenciée.

C. Transfert

Les transferts d'élèves de la 1ère année commune vers la 1ère année différenciée ne sont plus autorisés.

Par contre, le transfert de la 1ère D vers la 1ère C reste possible, avant le 15 novembre, dès l'instant où les conditions cumulatives de l'article 6 §2 sont réunies.

	Fondamental	
	CEB	Pas de CEB
1er Degré	1ère Commune	1ère Différenciée
	1ère Complémentaire	
	2ème Commune	2ème Différenciée
	2ème Complémentaire	
		Différenciée supplémentaire
2ème Degré	3ème Année (général, technique de transition, technique de qualification, artistique de transition, artistique de qualification, professionnelle)	3ème année de différenciation et d'orientation

3. Parcours au sein du 1er degré

A. Les années organisées au sein du 1er degré de l'enseignement secondaire

Une année complémentaire est organisée au bénéfice des élèves qui, au terme de la première ou de la deuxième années communes ou différenciées, éprouvent des difficultés telles qu'une année distincte ou supplémentaire s'avère indispensable pour leur permettre d'atteindre la maîtrise des socles de compétences visées à la fin de la troisième étape du continuum pédagogique (à 14 ans).

Durant cette année complémentaire, le corps professoral s'attachera à prendre en compte les besoins particuliers de l'élève et notamment ceux liés à sont rythme d'apprentissage. L'organisation de cette année complémentaire vise à amener l'élève à résoudre les difficultés qu'il a rencontrées lors de son année antérieure, notamment en comblant les lacunes constatées et en l'aidant à s'approprier des stratégies d'apprentissage plus efficaces tout en favorisant chez cet élève le développement des compétences qui ne présentent pas de difficulté pour lui (9).

Afin de rencontrer au mieux les besoins particuliers de l'élève, le conseil de guidance (10) est chargé de rédiger un plan individuel d'apprentissage pour chaque élève concerné par l'orientation au sein de l'année complémentaire. Ce plan individuel d'apprentissage comprend notamment l'horaire hebdomadaire suivi par l'élève, comprenant 32 périodes de cours dont 2 périodes de morale ou de religion et 3 périodes d'éducation physique. Le reste des périodes est établi en fonction des besoins de l'élève et peut comprendre, pour partie, la participation à des cours organisés au bénéfice des élèves de première année commune ou de deuxième année commune. Ce plan individuel d'apprentissage est présenté à l'élève et à ces parents, avant le début de l'année scolaire concernée, par le chef d'établissement (11). Il peut également être revu, par le Conseil de guidance, en cours d'année scolaire, en fonction de l'évolution de l'élève (12).

Cette année complémentaire ne peut en aucun cas constituer en un redoublement de l'année antérieure.

Par ailleurs, une année spécifique (appelée troisième année de différenciation et d'orientation) peut être organisée au sein du deuxième degré pour les élèves qui, à l'issue du premier degré parcouru en trois ans, n'ont pas acquis la maîtrise des socles de compétences visés à la fin de la troisième étape du continuum pédagogique.

Au cours de la troisième année de différenciation et d'orientation, les besoins particuliers de l'élève et les difficultés qu'il rencontre sont pris en compte pour l'aider à poursuivre le développement des compétences entamé afin d'atteindre le niveau de maîtrise visé à 14 ans. L'organisation

(8) Article 6 §2 du décret du 30 juin 2006.

(9) Article 13 du décret du 30 juin 2006.

(10) Le conseil de guidance est le conseil présidé par le chef d'établissement, réunissant les membres du conseil de classe fréquentée par l'élève concerné et, selon le cas un représentant au moins du conseil de classe d'une des années complémentaires et/ou d'une des années différenciées et/ou de l'année de différenciation et d'orientation. Le centre P.M.S compétent peut, de plein droit, y participer.

(11) L'établissement scolaire qui oriente un élève vers une année complémentaire étant tenu d'organiser cette dernière en son sein.

(12) Article 15 du décret du 30 juin 2006.

FICHE - JDJ

L'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire

de la troisième année de différenciation et d'orientation vise également à aider chaque élève à élaborer un projet personnel lui permettant de poursuivre sa scolarité. L'élaboration du projet personnel de l'élève est réalisée en collaboration avec le centre P.M.S. Le Conseil de guidance constitue également un plan individuel d'apprentissage pour tous les élèves orientés vers la troisième année de différenciation et d'orientation.

La troisième année de différenciation et d'orientation ne peut en aucun cas constituer un redoublement de l'année antérieure.

B. Les passages de classe possibles : quelles décisions seront prises par le Conseil de classe à la fin de l'année scolaire ?

a. La première année commune (13)

A la fin de la 1ère C, le conseil de classe peut orienter l'élève vers :

- la 2ème année commune;
- l'année complémentaire. Les parents peuvent introduire un recours contre cette décision (14).

b. La première année différenciée (15)

A la fin de la 1ère D, le conseil de classe peut orienter l'élève vers :

- la 1ère année commune s'il a obtenu son CEB;
- l'année complémentaire s'il a obtenu son CEB. Les parents peuvent introduire un recours contre cette décision.
- la 2ème année différenciée s'il n'a pas obtenu son CEB

c. L'année complémentaire organisée à l'issue de la 1ère C ou de la 1ère D (16)

A la fin de cette année complémentaire, il est important d'analyser la situation de l'élève au sein du premier degré :

***** Pour l'élève qui n'a pas épuisé ses trois années d'études au 1er degré et qui n'a pas atteint l'âge de 16 ans à la date du 31 décembre de l'année scolaire qui suit, le conseil de classe peut :

- l'orienter vers la 2ème année commune. Les parents peuvent introduire un recours contre cette décision;
- l'orienter vers l'année complémentaire organisée à l'issue de la 2ème année commune ou différenciée si cet élève vient d'une 1ère année différenciée et a obtenu son CEB. Les parents peuvent introduire un recours contre cette décision;
- certifier la réussite du 1er degré de l'enseignement secondaire. Dans ce cas, l'élève a accès au 2ème degré sans restriction.

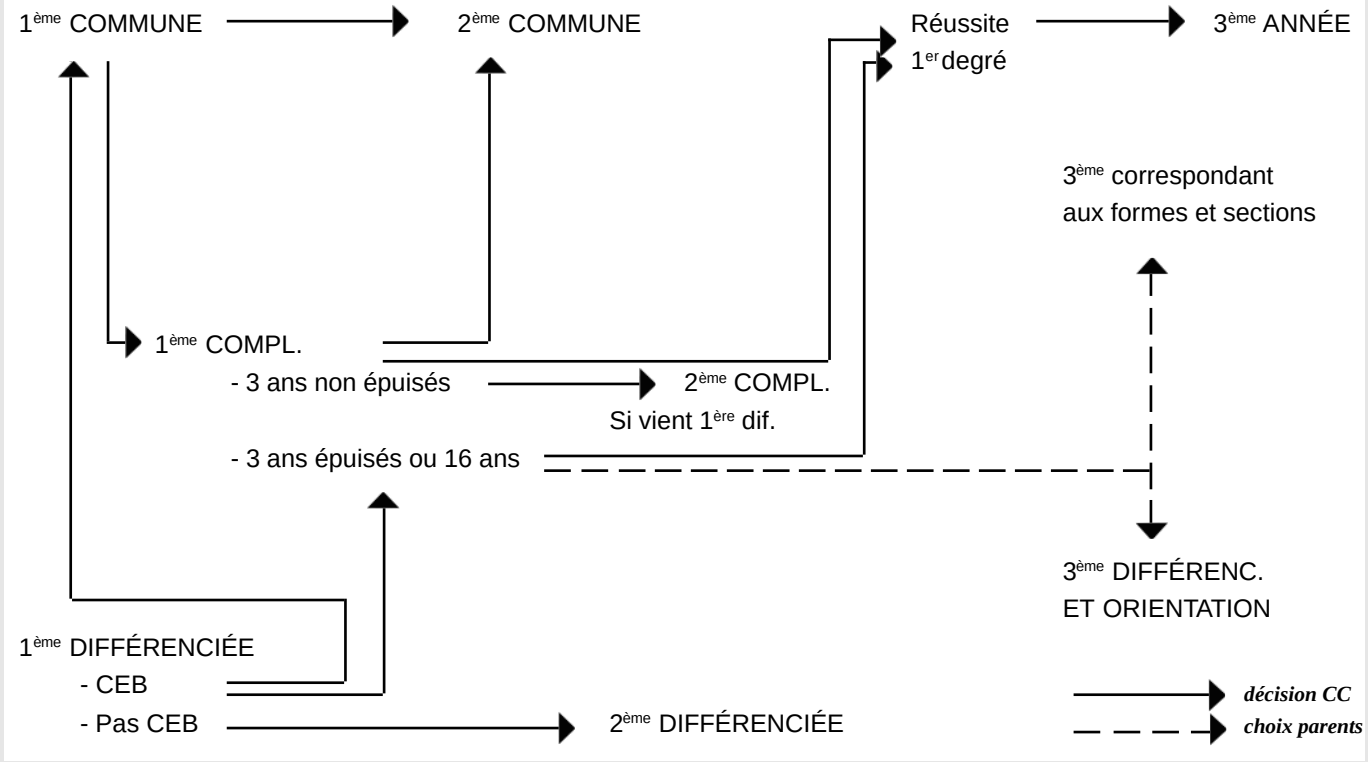
---

(13) Article 23 du décret du 30 juin 2006.

(14) Recours contre une décision du conseil de classe prévu au Chapitre X du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisation les structures propres à les atteindre, articles 95 à 99.

(15) Article 24 du décret du 30 juin 2006.

(16) Article 25 du décret du 30 juin 2006.



FICHE - JDJ

L'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire

***** Pour l'élève qui a épuisé ses trois années d'études au sein du 1er degré ou qui ne les a pas épuisées mais atteint l'âge de 16 ans à la date du 31 décembre de l'année scolaire qui suit, le conseil de classe peut :

- certifier la réussite du 1er degré de l'enseignement secondaire. Dans ce cas, l'élève a accès au 2ème degré sans restriction;
- définir les formes et sections que l'élève pourra fréquenter en 3ème année de l'enseignement secondaire. Les parents choisissent alors entre :
  - une des 3ème années correspondant aux formes et sections définies par le conseil de classe;
  - la 3ème année de différenciation et d'orientation.

Les parents peuvent introduire un recours contre cette décision.

d. Schéma (voir page précédente)

e. La deuxième année commune (17)

A la fin de la 2ème C, le conseil de classe peut décider :

- de certifier la réussite du 1er degré de l'enseignement secondaire. Dans ce cas, l'élève a accès au 2ème degré sans restriction.
- de ne pas certifier la réussite du 1er degré de l'enseignement secondaire. Les parents peuvent introduire un recours contre cette décision.

Si le conseil de classe prend cette décision, plusieurs orientations sont possibles selon la situation de l'élève :

***** L'élève qui n'a pas épuisé ses trois années d'études au 1er degré et qui n'a pas atteint l'âge de 16 ans à la date du 31 décembre de l'année scolaire qui suit :

- le conseil de classe l'oriente vers l'année complémentaire organisée à l'issue de la 2ème année.

***** L'élève qui n'a pas épuisé ses trois années d'études au 1er degré mais qui atteint l'âge de 16 ans à la date du 31 décembre de l'année scolaire qui suit :

- le conseil de classe définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter en 3ème année. Les parents choisissent alors entre :
  - l'année complémentaire organisée à l'issue de la 2ème année;
  - une des 3ème années correspondant aux formes et sections définies par le conseil de classe;
  - la 3ème année de différenciation et d'orientation.

***** L'élève qui a épuisé ses trois années d'études au 1er degré :

- le conseil de classe définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter en 3ème année. Les parents choisissent alors entre :
  - une des 3ème années correspondant aux formes et sections définies par le conseil de classe;
  - la 3ème année de différenciation et d'orientation;

La définition par le conseil de classe des formes et sections que l'élève peut fréquenter en 3ème année peut également faire l'objet d'un recours.

f. La deuxième année différenciée (18)

A la fin de la 2ème D, il faut analyser la situation de l'élève :

***** Pour l'élève titulaire du CEB qui n'atteint pas l'âge de 16 ans à la date du 31 décembre de l'année qui suit, le conseil de classe :

- définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter en 3ème année et l'oriente vers la 2ème commune ou vers la 2ème complémentaire. Les parents peuvent introduire un recours contre cette décision.

Les parents choisissent alors entre :

- la 2ème année commune ou l'année complémentaire organisée à l'issue de la 2ème année;
- une des 3ème années correspondant aux formes et sections définies par le conseil de classe.

***** Pour l'élève titulaire du CEB qui atteint l'âge de 16 ans à la date du 31 décembre de l'année scolaire qui suit, le conseil de classe :

- définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter en 3ème année. Les parents peuvent introduire un recours contre cette décision.

Les parents choisissent alors entre :

- l'année complémentaire organisée à l'issue de la 2ème année
- une des 3ème années correspondant aux formes et sections définies par le conseil de classe.

***** Pour l'élève non titulaire du CEB, le conseil de classe :

- définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter en 3ème année. Les parents peuvent introduire un recours contre cette décision.

Les parents choisissent alors entre :

- l'année supplémentaire au sein du 1er degré différencié;
- une des 3ème années correspondant aux formes et sections définies par le conseil de classe.

g. La deuxième année complémentaire (19)

A la fin de cette année complémentaire, le conseil de classe peut :

- certifier la réussite du 1er degré de l'enseignement secondaire. Dans ce cas, l'élève a accès au 2ème degré sans restriction;
- ne pas certifier la réussite du 1er degré de l'enseignement secondaire. Les parents peuvent introduire un recours contre cette décision.

---

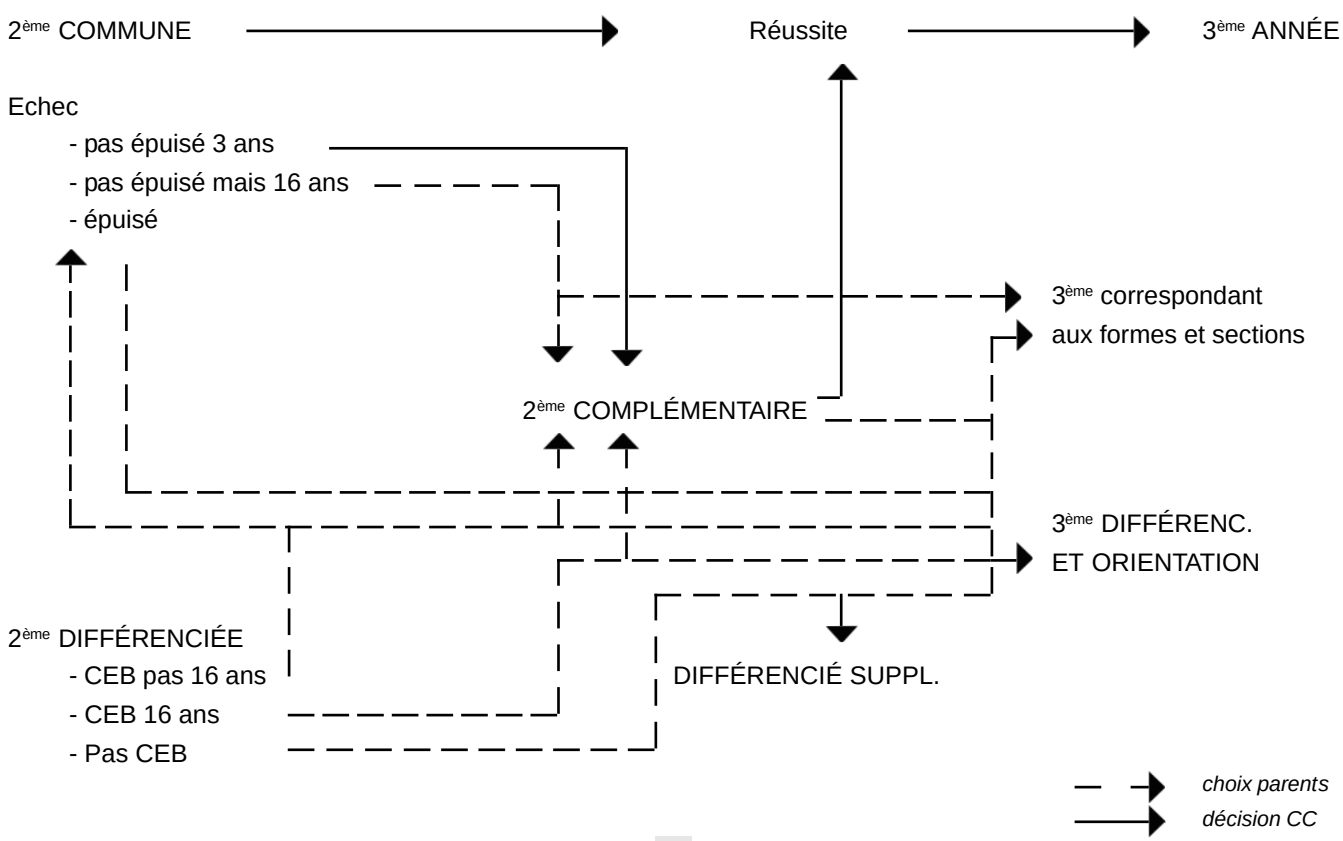
(17) Article 26 du décret du 30 juin 2006.

(18) Article 28 du décret du 30 juin 2006.

(19) Article 27 du décret du 30 juin 2006.

FICHE - JDJ

L'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire



Le conseil de classe définit les formes et sections que l'élève peuvent fréquenter en 3ème année. Les parents choisissent alors entre :

- une des 3ème années correspondant aux formes et sections définies par le conseil de classe;
- la 3ème année de différenciation et d'orientation.

Les parents peuvent également introduire un recours contre la définition par le conseil de classe des formes et sections que l'élève peut fréquenter en 3ème année.

h. Schéma (voir ci-dessus)

i. L'année différenciée supplémentaire (20)

A la fin de l'année différenciée supplémentaire, il est important d'analyser la situation de l'élève.

* Pour l'élève qui est titulaire du CEB, le conseil de classe :

- définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter en 3ème année. Les parents choisissent alors entre :
- une des 3ème années correspondant aux formes et sections définies par le conseil de classe;
- la 3ème année de différenciation et d'orientation.

Les parents peuvent introduire un recours contre cette décision.

***** Pour l'élève qui n'est pas titulaire du CEB, le conseil de classe :

- définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter en 3ème année. Les parents choisissent alors entre une des 3ème années correspondant aux formes et sections définies par le conseil de classe.

j. La troisième année de différenciation et d'orientation (21)

Avant le 15 janvier de la 3ème S-DO, le conseil de classe peut :

- certifier la réussite du 1er degré de l'enseignement secondaire. Dans ce cas, l'élève a accès au 2ème degré sans restriction;
- proposer l'orientation vers une 3ème année dans les formes et sections qu'il définit.

A la fin de la 3ème S-DO, le conseil de classe peut :

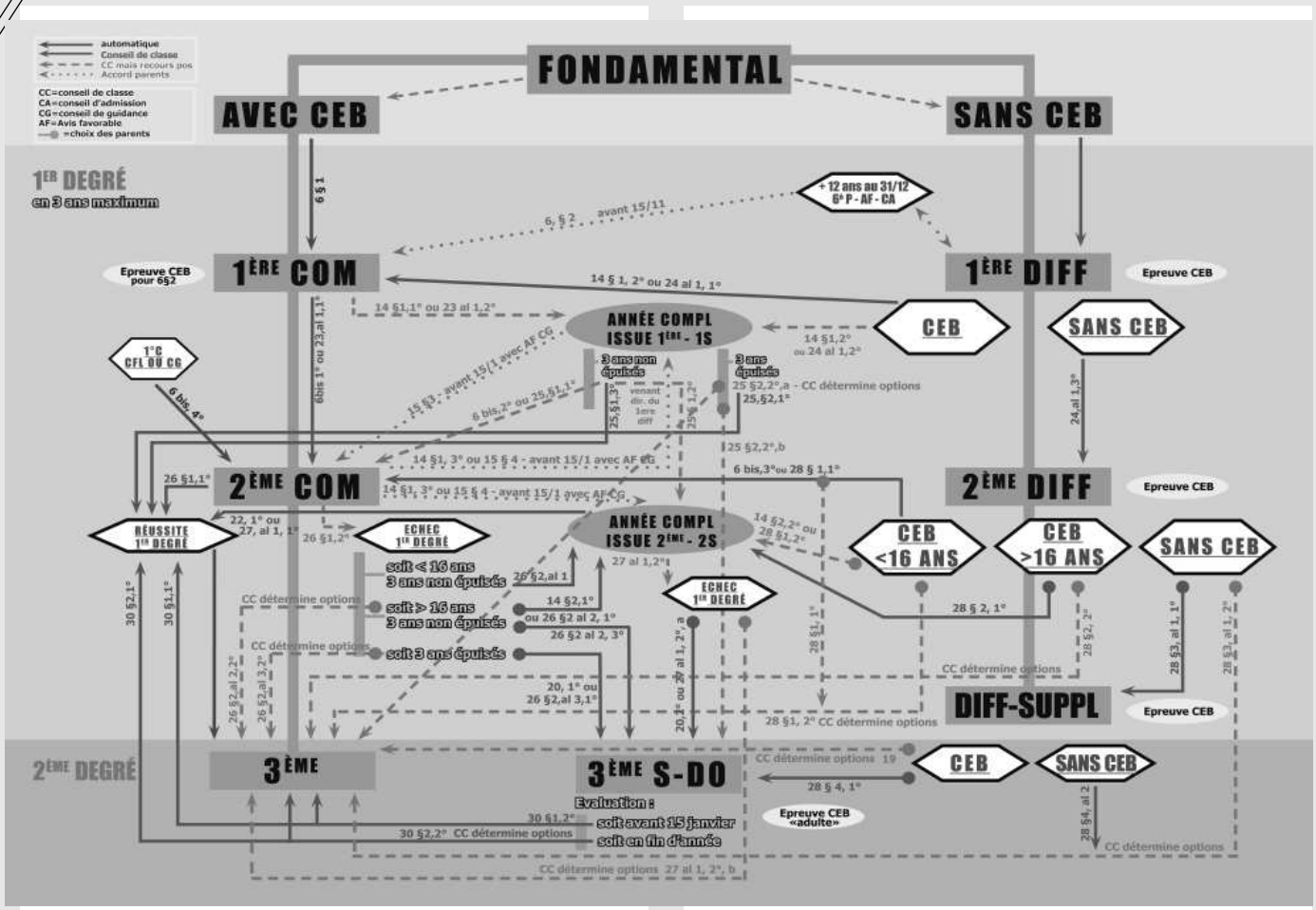
- certifier la réussite du 1er degré de l'enseignement secondaire. Dans ce cas, l'élève a accès au 2ème degré sans restriction;

(20) Article 28 §4 du décret du 30 juin 2006.

(21) Article 30 du décret du 30 juin 2006.

FICHE - JDJ

L'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire



- orienter vers la 3ème année dans les formes et sections qu'il définit.

k. Les transferts possibles en cours d'année

Avant le 15 janvier, et moyennant la proposition du conseil de guidance et l'accord des parents, les passages de classe suivants sont possibles :

- de la 1ère complémentaire vers la 2ème commune;
- de la 2ème commune vers la 1ère complémentaire ou vers la 2ème complémentaire;
- de la 2ème complémentaire vers la 3ème professionnelle.

l. Schéma final (voir ci-dessus)

4. Grilles horaires applicables

A. L'horaire applicable aux années communes

a. La formation de base

La grille horaire de formation commune est de 28 périodes par semaine. Une attention particulière a été donnée aux cours de français et mathématiques afin de permettre à tous les élèves d'acquérir les socles de compétences nécessaires.

En ce qui concerne le cours de langue moderne, a priori, l'élève poursuit l'apprentissage de la langue entamé dans l'enseignement primaire. Cependant, les parents peuvent, au moment de l'inscription en 1ère année, et après avis du chef d'établissement, choisir un cours de langue moderne différent du cours suivi dans l'enseignement primaire (22).

La grille horaire du 1er degré de l'enseignement secondaire est donc réparti comme suit (23) :

	1ère année	2ème année
Religion ou morale	2	2
Français	6	5
Mathématiques	4	5
Form. historique et géogr.	4	4
Langue moderne 1	4	4
Initiation scientifique	3	3
Éducation physique	3	3
Éducation par la technologie	1	1
Éducation artistique	1	1

(22) *Article 9 du décret du 30 juin 2006.*

(23) *Article 8 du décret du 30 juin 2006.*

FICHE - JDJ

L'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire

b. Les activités complémentaires (24)

À côté de la formation commune, l'école met en place différentes grilles d'activités complémentaires afin d'arriver à une grille horaire de 32 périodes.

Ces activités complémentaires seront essentiellement consacrées au soutien des compétences visées au travers de la formation commune. Ce renforcement des compétences se mettra notamment en œuvre par des méthodologies différentes de la formation commune. Elles sont portées dans les établissements à 4 périodes hebdomadaires obligatoires.

Ces activités doivent relever obligatoirement d'un des quatre domaines suivants :

Domaines	Français	Langue moderne (identique à la formation commune)	Sciences, mathématiques, formation à la vie sociale et économique, éducation par la technologie	Activités sportives ou artistiques
Exemples de sphères d'activités	Initiation au latin et à la culture antique, théâtre et expression dramatique, activités d'expression poétique, ateliers d'écriture ou de lecture	Ateliers de conversation, initiation à des éléments culturels spécifiques aux pays, régions ou communautés où la langue étudiée est la langue vernaculaire	Pour l'éducation à la technologie : initiation à l'informatique, dessin technique, agronomie, travail du métal, du bois, initiation à l'électricité, construction, services (habillement, alimentation, coiffure, services sociaux)	Approche plus spécifique d'un domaine artistique ou initiation à la pratique d'un sport.

Ces activités ne constituent en aucun cas un pré-requis pour quelque option que ce soit au 2ème ou 3ème degré de l'enseignement secondaire (choix de la filière qualifiante ou de transition, choix d'une option).

Le décret a également prévu que les écoles pouvaient organiser ces activités complémentaires selon un horaire comportant :

- quatre périodes hebdomadaires relevant d'un seul des 4 domaines (dans ce cas, l'école doit au moins proposer une grille horaire alternative comportant des périodes d'activités relevant de deux ou trois des autres domaines) ;
- quatre périodes hebdomadaires relevant de deux ou trois domaines différents.

Par ailleurs, les propositions d'activités complémentaires faites aux élèves peuvent varier entre la 1ère année commune et la 2ème année commune.

Les activités complémentaires pourraient aussi être remplacées en tout ou en partie par :

- les périodes d'enseignement musical
- les périodes d'entraînement sportif
- les activités spécifiques de remédiation (compétences relevant uniquement du français, des mathématiques et de la langue moderne) afin de permettre à l'élève d'atteindre la maîtrise des socles de compétences visés à 14 ans. Ce remplacement est subordonné à l'avis favorable du conseil de classe et de l'accord des parents.

c. La remédiation (25)

Le conseil de classe peut décider qu'un élève qui connaît des difficultés dans l'acquisition des compétences peut bénéficier, en dehors de l'horaire hebdomadaire de 32 périodes par semaine, d'une ou deux périodes supplémentaires de remédiation.

Cette remédiation porte sur les disciplines suivantes : français, mathématiques et langue moderne.

Les parents sont informés de cette décision.

B. L'horaire applicable dans l'enseignement différencié

La grille horaire des années différenciées est de 32 périodes par semaine. Ces périodes peuvent être réparties par les écoles selon les indications suivantes (26) :

(24) Article 10 du décret du 30 juin 2006.

(25) Article 7 §3 du décret du 30 juin 2006.

(26) Article 17 du décret du 30 juin 2006.

L'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire

Religion ou morale	2 périodes
Français et formation historique et géographique (avec une initiation à la vie sociale et économique)	de 8 à 14 périodes dont 2 périodes pour la formation historique et géographique
Mathématiques et initiation scientifique	de 6 à 11 périodes dont 2 périodes pour l'initiation scientifique
Langue moderne	de 2 à 4 périodes
Éducation physique	de 3 à 5 périodes
Éducation artistique	de 1 à 5 périodes
Éducation par la technologie	de 2 à 9 périodes dont maximum 3 périodes à chacune des sphères d'activités choisies

Par ailleurs, tous les élèves inscrits dans une année différenciée sont soumis à l'épreuve externe commune octroyant le CEB. En cas de non réussite de cette épreuve, les parents peuvent introduire un recours contre cette décision selon les modalités prévues dans le décret du 2 juin 2006 (27).

C. L'horaire applicable en 3ème année spécifique de différenciation et d'orientation (28)

La grille horaire de la 3ème année de différenciation et d'orientation est de 34 périodes par semaine. Ces périodes peuvent être réparties par les écoles selon les modalités suivantes :

Religion ou morale	2 périodes
Français et formation historique et géographique (avec une initiation à la vie sociale et économique)	de 9 à 14 périodes dont 2 ou 3 périodes pour la formation historique et géographique
Mathématiques et initiation scientifique	de 6 à 11 périodes dont 2 ou 3 périodes pour l'initiation scientifique
Langue moderne	de 2 à 4 périodes
Éducation physique	de 2 à 3 périodes
Éducation artistique	de 1 à 5 périodes
Module de formation intégrée	au moins 6 périodes

Le module de formation intégrée a pour but de faire appréhender concrètement par l'élève le monde professionnel, les métiers, les formations, les diplômes qui y mènent et d'élaborer avec lui un projet de vie en lien avec une orientation tant dans l'enseignement de transition que dans l'enseignement de qualification. Au maximum deux tiers des périodes prévues pour le module peuvent être consacrées à la participation à des cours techniques ou de pratique professionnelle.

5. Entrée en vigueur et mesures transitoires

Le décret du 30 juin 2006 complété par le décret du 07 décembre 2007 rentre en application à partir de la rentrée scolaire 2008-2009.

Cependant, certaines mesures transitoires sont prévues pour l'application des différentes dispositions :

- Année scolaire 2008-2009 :
- La 2ème complémentaire et la 2ème différenciée (= 2ème professionnelle) seront organisées selon les modalités en vigueur pour l'année scolaire 2007-2008
- L'élève qui a eu son CEB au sein de l'école primaire (pas d'organisation de l'épreuve externe commune) pourra fréquenter la 1ère année différenciée
- Jusqu'au 15 janvier, un élève qui a eu son CEB au sein de l'école primaire pourra être transféré en 1ère année différenciée moyennant proposition du conseil de classe et accord des parents
- L'élève qui se verra délivrer une AOB ou AOC à la fin de l'année 07-08 pourra être orienté vers la 3ème SDO s'il a fréquenté le 1er degré pendant 3 ans et s'il a 16 ans.
- Année scolaire 2009-2010 :
- Mise en place de l'année différenciée supplémentaire
- Suppression de la 2ème année professionnelle et mise en place de la 2ème année différenciée;
- L'élève qui n'a pas obtenu son CEB et aurait terminé, en 2008-2009, sa 2ème année professionnelle en échec pourra fréquenter l'année différenciée supplémentaire;
- L'élève qui se verra délivrer une AOB ou AOC à la fin de l'année 2008-2009 pourra être orienté vers la 3ème SDO s'il a fréquenté le 1er degré pendant 3 ans et s'il a 16 ans;
- Il n'y aura plus d'admission en 3ème professionnelle sur base de l'âge.

(27) Article 32 du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire.

(28) Article 21 §3 du décret du 30 juin 2006.

Conférence Internationale – Formation

«*Mettre fin à la violence dans les systèmes de justice pour mineurs : des mots à l'action*»

Bruxelles : Conférence du 1er au 2 octobre 2008; formation le 3 octobre 2008

I. Conférence internationale

« Il n'y a pas de violence contre les enfants qui soit justifiable ; toute forme de violence contre les enfants peut être évitée ». Le message clé de l'étude du secrétaire général des Nations Unies sur la violence contre les enfants, soumis à l'assemblée générale en octobre 2006, invite à aborder les recommandations pour mettre fin à la violence contre les enfants dans les institutions, et plus spécifiquement dans les systèmes de justice pour mineurs.

La violence vécue par les enfants dans les systèmes de protection et de justice pose des défis particuliers car elle reste cachée et elle touche certains des groupes d'enfants les plus défavorisés de la société – les enfants orphelins, les enfants abandonnés, les enfants handicapés ou les enfants en conflit avec la loi. Dans les orphelinats, les prisons, les centres de détention, les maisons de redressement ou les commissariats de police, des enfants sont souvent soumis à des violences de la part du personnel et des fonctionnaires responsables de leur bien-être, ainsi que d'autres prisonniers. Cette violence peut s'exprimer par l'isolement, les tortures, les coups, le harcèlement, les viols et l'humiliation. Par ailleurs, la stigmatisation négative de ces enfants suscite l'apathie et le silence de l'opinion quant aux violations de leurs droits élémentaires de la personne humaine.

DEI a identifié trois objectifs spécifiques :

Sensibiliser les personnes ayant un pouvoir de décision et orientation sur la formulation et la gestion des politiques, les ONG, les professionnels, les universitaires, et d'autres parties prenantes pertinentes sur les conclusions et les recommandations de l'Étude des Nations unies

Identifier et partager des modèles de bonnes pratiques et des actions concrètes afin de réduire l'impact de la violence contre les enfants dans les systèmes de justice pour mineurs, y compris à travers la diversion, les alternatives à l'emprisonnement et la prévention de la délinquance juvénile.

Renforcer les capacités des ONG et des membres de la société civile dans le suivi concret des recommandations de l'étude des Nations unies.

La conférence accueillera le Professeur **Paulo Sérgio Pinheiro***, rapporteur spécial du secrétaire général de l'ONU pour l'étude sur la violence contre les enfants, des représentants de l'**UNICEF**, dans le cadre du programme de protection de l'enfant contre la violence et les mauvais traitements ; les coordinateurs du programme «*Pas d'enfants derrière les barreaux*» et notamment ceux qui ont mené la recherche européenne «*La violence contre les enfants en conflit avec la loi*», des délégations des autres continents ; des représentants du Comité de prévention de la torture, du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne.

II. Formation

La formation a pour objectif de mettre les théories en pratique et de garantir que les participants acquièrent des compétences nouvelles pour poursuivre leur action sur le terrain.

Les thèmes de formation sont les suivants :

1. Comment les Sections Nationales de DEI, les ONG et les professionnels pertinents peuvent utiliser l'Observation Générale n° 10 sur les droits de l'enfant dans la justice pour mineurs (Comité des droits de l'enfant, février 2007) comme instrument de contrôle et de plaidoyer au niveau national.
2. Comment garantir un suivi efficace de l'étude des Nations unies *«Etude sur la violence contre les enfants»*.
3. Comment utiliser les communiqués urgents et autres mécanismes de plainte individuels pour combattre la violence contre les enfants.
4. Comment développer un plaidoyer auprès de l'Union européenne (avec un regard particulier sur la stratégie européenne en matière de droits de l'enfant et sur la situation en Europe de l'Est

Chaque thème sera développé sur une demi-journée et sera organisé deux fois de sorte que les participants pourront s'inscrire à deux thèmes sur la journée.

Et pour plus d'informations : www.dciconference.org

Renseignements et inscriptions : DEI-Belgique, Rue Marché aux Poulets 30, 1000 Bruxelles, 02/209.61.62, info@dei-belgique.be

Prix** :

	Avant le 5/09***	Après le 5/09
Conférence (2 jours)	150	175
Conférence + formation	215	240
Formation seule (1 jour)	75	90

Ces prix (en euros) couvrent l'inscription à la conférence et/ou formation, la documentation, les repas, la traduction simultanée, les pauses café; ils ne couvrent pas le logement et les transports.

Lieu :

Maison Notre-Dame du Chant d'Oiseau ; Centre de Formation ; Avenue des Franciscains 3A ; 1150 Bruxelles ; Belgique (http://www.chant-oiseau.be/).

---

* *Ou un membre de son équipe.*

** *Réduction possible pour les personnes qui s'inscrivent à titre privé.*

*** *C'est la date du payement qui est prise en compte.*

Ici et ailleurs

Nomination

M. **Patrick van Ypersele de Strihou** est nommé en qualité de Directeur de Cabinet de la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, à la date du 10 avril 2008 (AGCF 11/04/08)

M. **Guy Vancrayenest** est nommé membre de la Commission de déontologie de l'aide à la jeunesse, avec voix délibérative, en remplacement de M. Didier Hozay, démissionnaire (AGCF 24/04/08).

L'urgence de l'éducation

Le 19 septembre 2008 le Comité des droits de l'enfant des NU organise une journée consacrée à: «*Le droit de l'enfant à l'éducation dans les situations d'urgence*», c'est-à-dire toutes les situations dans lesquelles des catastrophes naturelles ou causées par l'homme détruisent, en un court laps de temps, les conditions habituelles de vie et les structures de prise en charge et d'éducation des enfants et perturbent, empêchent, entravent ou retardent la réalisation du droit à l'éducation. On estime qu'il y a 72 millions d'enfants non scolarisés dans le monde dont 36 millions vivent dans des États fragiles touchés par un conflit qui a ravagé le système éducatif . Il y a donc fort à faire.

Les vieilles ornières guettent!

Le nouveau délégué général n'a pas encore réussi à marquer ses changements d'orientation : sur son papier à lettres, c'est toujours le logo du «*souffleur de bulles*», mais surtout, ses services continuent à distribuer des places de ping-pong pour les jeunes nécessiteux. On n'est pas dans la rupture annoncée, là!

Le feu couve

Les associations Globul'in et Dinamo de Dinant ont réagi à l'adoption par la commune d'une ordonnance de police interdisant tout rassemblement de plus de 3 personnes place de la gare à Dinant, ainsi que l'interdiction de consommer des boissons alcoolisées dans son tout proche périmètre. L'étonnement est de mise d'autant qu'en 2003 une ordonnance de ce type avait été vivement critiquée avant d'être retirée quelques mois plus tard par le conseil communal et annulée ensuite par le Conseil d'Etat. Pour ces associations, le processus de concertation initié entre partenaires associatifs, la police, la commune avait porté ses fruits et été salué par le pouvoir en place. Et de poser la question : «*quand le feu couve, faut-il le couvrir ou écouter ce qu'il a à dire ?*».

Tout enfant …

Le Conseil du Contentieux des étrangers (chambre flamande) a prononcé un arrêt particulièrement innovant le 29 mai 2008 (arrêt n° 12.070). Dans la situation d'une famille en séjour illégal déboutée de sa demande de régularisation, le Conseil (qui remplace le Conseil d'Etat dans ce contentieux) a estimé que l'article 12 de la CIDE (Convention internationale relative aux droits de l'enfant), qui garantit le droit à tout enfant capable de discernement d'exprimer librement son opinion sut toute question l'intéressant et la possibilité de l'enfant d'être entendu dans toute procédure administrative est directement applicable dans l'ordre juridique interne et que la décision d'irrecevabilité de la demande de régularisation, selon laquelle cet article n'a pas d'effet direct, est manifestement déraisonnable.

…capable de discernement…

Dorénavant, l'Office des étrangers est tenu de permettre à tous les enfants d'être entendus dans tout dossier relatif à la situation de séjour familiale. A défaut, la décision qui en résulterait devra être déclarée manifestement déraisonnable. Bien que ce ne soit pas indispensable, il est souhaitable de faire la demande par écrit, l'Office ne pouvant contester que cette demande lui a été adressée.

…a le droit…

Il convient bien entendu d'aller jusqu'au bout de la logique en garantissant ensuite dans la décision que l'opinion de l'enfant ait été dûment pris en considération (eu égard à son âge et à son degré de maturité) et en permettant à l'enfant d'être accompagné lors de cette audition.

…d'exprimer librement son opinion…

Bien plus, cette décision démontre aussi que l'Office devra systématiquement analyser et argumenter ses décisions en tenant compte de ses effets sur la situation de l'enfant et le respect de l'ensemble de ses droits. Pensons notamment à son droit à la survie et au développement (art. 6), à un niveau de vie suffisant (art. 27), à la non discrimination (art. 2), aux relations familiales (art. 8, 9 et 10), à la liberté d'expression, de pensée, de religion et d'association (art. 13 à 15), à la vie privée (art. 16), à son intégrité physique, psychique et sexuelle (art. 19), à la protection et l'assistance humanitaire pour les réfugiés (art. 22), à la santé (art. 24), à l'éducation, à la protection contre l'exploitation économique et le travail des enfants (art. 32), … Si tous ces droits ne sont pas pleinement respectés en cas de retour, le rejet d'une demande d'autorisation de séjour serait déraisonnable.

…sur toute question l'intéressant

Il est à espérer que cette décision ouvre la voie à un changement radical des pratiques de l'Office, mais aussi des procédures utilisées (est-ce que ça a un sens de n'entendre que les enfants et pas les parents?). Reste que le Conseil du contentieux des étrangers devrait également entendre tout enfant qui en fait la demande. Voir : www.sdj.be/admin/docs/RvB_29-05-08.pdf

Prise en compte…

De la même manière, le Conseil du contentieux des étrangers a dû rappeler le CGRA à l'ordre suite au refus de reconnaissance de la qualité de réfugiée d'une jeune fille mineure. On note quelques attendus assez sévères : «*la motivation de la décision du CGRA ne résiste pas à l'analyse*», «*la requérante n'a pas été interrogée par le CGRA en profondeur sur le sujet*», «*ni la lecture du dossier administratif et des pièces ne font apparaî-*

tre de motif sérieux de mettre en doute sa bonne foi», «la requérante était âgée de 13 ans au moment des faits et qu'il y a lieu de tenir compte de cet élément lors de l'analyse de ses déclarations».

…de l'état de minorité.

Ou encore : «*les faits allégués par la requérante constituent des actes de torture et des traitements inhumains et dégradants*», «*de tels actes (…) lui ont été infligés du fait de son appartenance au groupe social des femmes mineures, ils doivent être qualifiés de persécution du fait de son appartenance à un groupe social*» et «*au vu de l'âge de la requérante, au vu de son sexe, au vu du fait qu'elle a été violentée, abusée sexuellement et détenue durant 4 ans par un individu dont la profession était celle de policier, au vu de la corruption généralisée au Cameroun, que la requérante a pu légitimement estimer qu'elle ne pourrait avoir accès à une protection effective*» (Conseil du Contentieux des Etrangers - 24 avril 2008). À quoi cela sert-il d'avoir un service spécialisé pour les mineurs au sein du CGRA si c'est pour produire de telles horreurs ?

Revenons-en…

Le coût (près de 200.000 euros en 2007) du transport en taxi des jeunes délinquants placés à Everberg et l'utilisation de Mercedes choquent la presse bien pensante (la DH; tiens, n'avaient-ils pas fait un article identique l'année dernière?). Voilà un article rédigé sur un ton ironique qui jette démagogiquement un chiffre en pâture, sans chercher à en expliquer les raisons. Le résultat est une fois de plus la stigmatisation de jeunes (en détention préventive et présumés innocents, n'en déplaise à la DH) que la journaliste aimerait sans doute voir habillés d'un pyjama rayé en train de casser des cailloux.

…aux bagnes

Pour un prochain article, nous proposons à la DH de calculer à combien s'élèvera la facture quand il y aura les deux fois 35 places supplémentaires à Tongres et Saint-Hubert et les 126 places annoncées à Achênes (en sus du passage d'Everberg de 50 à 125 places). Peut-être que le coût de la création de ces places mériterait aussi un article au vitriol (ce serait tellement mieux de les détenir dans des cages à poules comme dans certains pays du sud-est asiatique et de se passer des procès chers et inutiles). Et la prévention, elle coûte la peau des fesses et chacun sait qu'elle est inutile, voire nuisible. Voilà qui aidera la DH à augmenter les ventes de son … papier!

Ne dites plus «*expulsion*» mais…

La ministre de la Migration s'y est engagée, devant le jury d'enfants du Tribunal d'opinion, qu'elle a reçu en même temps que le Premier Ministre : un système alternatif à la détention d'enfants en centres fermés pour étrangers sera adopté avant l'été et opérationnel avant la rentrée. La députée Lieve Van Daele (CD&V - N-VA) a questionné la Ministre de l'Intégration sociale, Marie Arena sur le système de coaching comme alternative à l'enfermement de familles avec enfants dans des centres fermés: «*Dans quelle mesure Fedasil sera impliqué par la mise sur pied d'un système de coaching des familles en séjour illégal et à quelles familles ce système sera-t-il appliqué ? Les travailleurs sociaux vont-ils jouer un rôle actif dans les structures d'accueil, en ce compris dans le cadre d'une politique de retour?*» (La Chambre, 28/05/08 CRIV 52 COM 229).

…aide au retour

Pour la Ministre, Fedasil a de l'expérience dans l'accueil de familles avec enfants, y compris celles qui séjournent illégalement sur le territoire; le coaching en vue d'un retour volontaire est bien de la compétence de Fedasil où il existe même une cellule «*retour volontaire*». La Ministre veut renforcer la dimension retour volontaire pour permettre à ces familles de bénéficier d'un nouveau départ dans leur pays d'origine. Elle envisage d'ailleurs d'organiser une table ronde sur le sujet avant fin juin pour trouver une réponse structurelle et voudrait éviter de lancer un projet pilote après l'autre.

Incon quoi ?

La Cour constitutionnelle a annulé le délai de 15 jours prévu pour introduire un recours contre le refus d'une demande d'asile alors que ce délai est de 30 jours dans tous les autres contentieux relatifs aux étrangers (rappelons qu'il est de 60 jours dans les autres contentieux administratifs). De la même manière, pour ce qui concerne le délai de recours urgent, la Cour estime qu'il doit au minimum durer trois jours ouvrables (alors qu'on vient de 24 heures «*calendrier*») et que l'étranger ne peut être expulsé qu'après l'issue de ce recours. Malgré le caractère anticonstitutionnel des dispositions annulées, l'Etat a jusqu'au 30 juin 2009 pour adapter la législation!

Économie ou droits de l'Homme…

La nouvelle Agence des Droits Fondamentaux de l'Union européenne se met en place. Son nouveau Directeur, le danois Morten Kjaerum (précédemment directeur de l'Institut danois pour les droits humains), est entré en fonction le 1er juin 2008. On a beaucoup dit et écrit sur cette Agence qui remplace l'Observatoire européen des phénomènes racistes et de xénophobie, ou plutôt en élargit sa portée à tous les droits fondamentaux. Elle a pour objectif de fournir aux institutions compétentes de la Communauté, ainsi qu'à ses Etats membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit communautaire, une assistance et des compétences en matière de droits fondamentaux. Elle entend sensibiliser le grand public et coopérer avec la société civile.

…il faut choisir

Le discours officiel affirme qu'il s'agit d'une «*étape qui marque la reconnaissance que l'économie ne suffit pas à faire une Union, même si elle y est essentielle, que les lois, les directives ne suffisent pas à faire une société, même si parfois elles la conditionnent, que sans les hommes, rien ne peut se faire*». Si c'est pas beau ! Dans les cinq années à venir, l'Agence devra entre autres travailler les thématiques suivantes : racisme et xénophobie, discrimination, participation des citoyens au fonctionnement démocratique de l'Union européenne, respect de la vie privée et les droits de l'enfant en ce compris en matière d'asile et d'immigration. Un accord de coopération entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe a été conclu pour établir des réunions communes régulières, un échange d'informations et la coordination des activités. Tout un programme.

Systèmes de justice juvénile en Europe : situation actuelle, tendances de modèles applicables et bonnes pratiques

Les 21 et 22 octobre 2008 à Valence (Espagne)

Organisé par l'**Observatoire International de Justice Juvénile** en partenariat avec le **Conseil de Justice et Administrations publiques de la Generalitat Valenciana.**

Les connaissances actuelles des différents systèmes politiques, économiques, juridiques et sociaux présents dans l'Union Européenne permettent de déterminer les principaux éléments de divergence entre les Etats Membres concernant le traitement des mineurs en conflit avec la loi. Les systèmes de justice juvénile en Europe ont subit des changements considérables au cours des 15 dernières années, en particulier au sein des pays de l'Est. Soulignons également la montée de nouveaux courants en Europe occidentale tels que les modèles à tendance néo-correctionaliste, «*d'intervention minimale*», et par ailleurs l'application de mesures issues des concepts de justice restauratrice, de protection et de responsabilisation du mineur.

Dans ce contexte, à travers le Programme AGIS, la Commission européenne a soutenu une étude de droit comparé où est analysée la question du traitement des mineurs délinquants au sein des Etats membres: peut-on vraiment harmoniser les systèmes de justice juvénile au niveau européen ? Cette étude est dirigée par le Département de criminologie de l'Université de Greifswald (Allemagne), l'Institut Don Calabria (Italie), la Fondation Diagrama Intervention Psychosociale (Espagne), avec la collaboration de l'*Observatoire International de justice juvénile* (Belgique).

La recherche proposée a pour objectif de collecter données et informations sur l'état actuel de la délinquance juvénile dans l'Union européenne, ainsi que sur les systèmes de justice juvénile existants, les processus de réforme, les propositions de modifications, les organismes impliqués dans la justice juvénile, les mesures d'intervention, les centres de privation de liberté, les mesures alternatives, la récidive et l'insertion sociale; ayant en filigrane l'échange et la mise en commun de bonnes pratiques européennes dans le domaine de la justice juvénile.

Rens. : www.oijj.org/plantilla.php?pag=091301, email: valencia2008@oijj.org

---

L'étranger face au droit

Les 13 et 14 novembre 2008 à Louvain-la-Neuve

Jeudi 13 novembre

13h30 : Accueil des participants

Présidence : Marc FALLON, Président du Département de droit international de l'UCL

14h 00 : Ouverture : Jean-Louis RENCHON, Doyen de la faculté de droit de l'UCL

14h15 : L'étranger face au droit : sujet et objet des journées : Jean-Yves CARLIER, Professeur à l'UCL et à l'ULg, avocat

14h30 : Jean Dabin, le droit, les étrangers : François RIGAUX, Professeur émérite de l'UCL, Membre de l'Académie royale de Belgique

15h00 : Migrations et mondialisation : Comparaison des politiques européennes et nord-américaines : François CRÉPEAU, Directeur du Centre d'études et de recherches internationales de l'Université de Montréal (CERIUM). Titulaire de la Chaire de recherche du Canada en droit international des migrations

16h00 : L'étranger, entre souveraineté nationale et droits de l'homme

Les principes en droit international : Jean-François FLAUSS, Professeur à l'université Panthéon-Assas, Paris 2, Secrétaire général de l'Institut international des droits de l'homme

Les principes en droit belge : Sylvie SAROLÉA, Chargée de cours à l'UCL, avocate

17h00 : L'étranger dans la société : Edouard DELRUELLE, Professeur à l'ULg, directeur adjoint du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme

17h15 : L'étranger dans la cité : Jean-Luc ROLAND, Bourgmestre de la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

17h30 : L'étranger à l'université : Xavier RENDERS, Vice-recteur aux affaires étudiantes, UCL

Vendredi 14 novembre

9h00 : Les principes; l'égalité, principe général : Olivier DE SCHUTTER, Professeur à l'UCL

9h20 : Diversité et catégories de personnes dans les sociétés contemporaines : Marie-Claire FOBLETS, Professeur à la Katholieke Universiteit Leuven, à la Katholieke Universiteit Brussel et à l'Universiteit Antwerpen

9h40 : L'évolution du principe de non-discrimination, à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme : Françoise TULKENS, Juge à la Cour européenne des droits de l'homme, Professeur émérite de l'UCL

10h00 : L'égalité dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle : Dirk VANHEULE, Professeur à l'Universiteit Antwerpen, avocat

10h40 : Table ronde

Présidence : Marc BOSSUYT, Professeur à l'Universiteit Antwerpen, Président (Nl.) de la Cour constitutionnelle

Intervenants : Robert ANDERSEN, Premier président du Conseil d'État, Professeur à l'UCL; Geert DEBERSAQUES, Premier président du Conseil du contentieux des étrangers, professeur à la VUB; Marc VERDUSSEN, Professeur à l'UCL; François JULIEN-LAFERRIÈRE, Professeur à l'université Paris-Sud (Sceaux); Abderrazak MOULAY R'CHID, Professeur à l'Université de Rabat-Souissi, ancien doyen, juge à la Cour constitutionnelle du Maroc

Regard extérieur : Isabel YEPEZ, Professeur à l'UCL, directrice du groupe de recherches interdisciplinaires sur l'Amérique latine (GRIAL)

11h40 : Débat

13h45 : Début des travaux en ateliers : atelier 1. Les droits sociaux; atelier 2. L'enseignement; atelier 3. Les entreprises; atelier 4. Les réfugiés; atelier 5. Les mineurs étrangers; atelier 6. L'identité culturelle et religieuse; atelier 7. L'Europe

16h15 : Séance plénière : rapports de synthèse des ateliers

17h30 : Conclusions : Paul MARTENS, Juge à la Cour constitutionnelle, professeur émérite de l'ULg et de l'ULB

Coûts : Inscription normale : 125 euros; de soutien : 500 euros (avec mention spéciale dans la liste des participants); chercheur – doctorant : 50 euros (sans repas). L'inscription comprend : la participation, les documents, la réception, le buffet du vendredi midi. Les participants bénéficient d'un tarif réduit pour l'achat des actes des journées.

Rens. : Madame Anne Dikenstein, tél. 010/47 47 78; Madame Marianne Saenen, tél. 010/47 47 74; journeesdabin@uclouvain.be